

Délégation Territoriale de la Gironde

Portant fixation du forfait soins pour l'année 2012
applicable à la maison de retraite le Domaine de Héby
à Castelnau

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code,

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 autorisant pour une durée de cinq ans, la médicalisation de la maison de retraite le Domaine de Héby sis 56 rue de saint Genès – 33480 CASTELNAU suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait soins de la maison de retraite le Domaine de Héby à Castelnau, n° FINESS 330799750, est fixée à **96 758,29 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à **8 063,19 €**.

Le forfait journalier de soins applicable à l'établissement s'élève à **12,62 €**.

ARTICLE 2 –. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 JUL. 2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Délégation Territoriale de la Gironde

*Portant fixation du forfait soins pour l'année 2012
applicable à la maison de retraite Fondation Bocké à
Léognan*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté du 20 septembre 2010 autorisant pour une durée de cinq ans, la médicalisation de la maison de retraite Fondation Bocké - sise 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33 850 LEOGNAN suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait soins de la maison de retraite Fondation Bocké, n° FINESS 330800251, est fixé à 46 075,38 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à **3 839,61 €**.

Le forfait journalier de soins applicable à l'établissement s'élève à **12,62 €**.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 JUIL. 2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Délégation Territoriale de la Gironde

*Portant fixation du forfait soins pour l'année 2012
applicable à la maison de retraite la Quiétude à
Eysines*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code,

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 autorisant pour une durée de cinq ans, la médicalisation de la maison de retraite la Quiétude sis 19 à 25 rue Alfred Danet – 33320 EYSINES suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie,

VU l'arrêté du 24 octobre 2011 portant transfert d'autorisation au profit de la SA ORPEA pour la gestion de l'EHPA "La Quiétude" sis 19 à 25 rue Alfred Danet à Eysines,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait soins de la maison de retraite la Quiétude à Eysines, n° FINESS 330799222, est fixée à 64 505,53 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à **5 375,46 €**.

Le forfait journalier de soins applicable à l'établissement s'élève à **12,62 €**.

ARTICLE 2 –. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 JUL. 2012.

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Délégation Territoriale de la Gironde

Portant fixation du forfait soins pour l'année 2012
applicable à la maison de retraite Les Bouleaux à
Arbanats

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code,

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 autorisant pour une durée de cinq ans, la médicalisation de la maison de retraite Les Bouleaux sis 12 chemin Bonneau – 33640 ARBANATS suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait soins de la maison de retraite Les Bouleaux à Arbanats, n° FINESS 330802588, est fixée à 27 645,23 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à **2 303,77 €**.

Le forfait journalier de soins applicable à l'établissement s'élève à **12,62 €**.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 JUIL. 2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine


Nicole KLEIN

Délégation Territoriale de la Gironde

*Portant fixation du forfait soins pour l'année 2012
applicable à la maison de retraite les Colibris à Pugnac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code,

VU l'arrêté du 16 juin 2009 autorisant pour une durée de cinq ans, la médicalisation de la maison de retraite les Colibris - sis lieu-dit la Galoche – 33710 PUGNAC suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait soins de la maison de retraite les Colibris à Pugnac, n° FINESS 330792227, est fixée à 78 328,14 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à **6 527,35 €**.

Le forfait journalier de soins applicable à l'établissement s'élève à **12,62 €**.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 JUIL. 2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Délégation Territoriale de la Gironde

*Portant fixation du forfait soins pour l'année 2012
applicable à la maison de retraite les Mimosas à
Plassac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code,

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 autorisant pour une durée de cinq ans, la médicalisation de la maison de retraite les Mimosas - sis 25 le Chai – 33390 PLASSAC suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait soins de la maison de retraite les Mimosas à Plassac, n° FINESS 330056581, est fixée à 64 505,53 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à **5 375,46 €**.

Le forfait journalier de soins applicable à l'établissement s'élève à **12,62 €**.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 JUL. 2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Délégation Territoriale de la Gironde

*Portant fixation du forfait soins pour l'année 2012
applicable à la maison de retraite Queyreau Repos à
saint Michel de Fronsac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code,

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 autorisant pour une durée de cinq ans, la médicalisation de la maison de retraite Queyreau Repos – 33126 Saint Michel de Fronsac suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie,

VU l'arrêté du 15 février 2012 portant transfert d'autorisation au profit de la SARL « Résidence du Tertre » pour la gestion de l'EHPA "Queyreau Repos" sis Lieu-dit Queyreau à Saint Michel de Fronsac,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait soins de la maison de retraite Queyreau Repos à Saint Michel de Fronsac, n° FINESS 330799974, est fixée à 41 467,84 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième du forfait soins est égale à **3 455,65 €**.

Le forfait journalier de soins applicable à l'établissement s'élève à **12,62 €**.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 JUL. 2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Direction de l'Offre de Soins
Département Offre de Soins Hospitalière

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
De la Gironde***

Selon l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 avec leur date de prise d'effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins d'assistance médicale à la procréation.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**LISTE DES RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS INTERVENUS
AU 3 juillet 2012**

1. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités cliniques suivantes :

- prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation,
- prélèvement de spermatozoïdes,
- transfert des embryons en vue de leur implantation,
- prélèvement d'ovocytes en vue d'un don,
- mise en œuvre de l'accueil des embryons,

au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33 076 BORDEAUX, accordée par décision du 12 février 2008, avec effet au 7 mai 2008 et par décision du 6 octobre 2009, au **Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **7 mai 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 078 119 6

N° FINESS de l'établissement 33 078 136 0

2. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités biologiques suivantes :

- préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle (IA),
- activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation (FIV) comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme ; la préparation des ovocytes et la FIV avec ou sans micromanipulation,
- recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don (RCS),
- préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don (PCO),
- conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux (CAG),
- conservation des embryons en vue de projet parental (CEP),
- conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci,

au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33 076 BORDEAUX, accordée par décision du 12 février 2008 avec effet au 7 mai 2008, et par décision du 6 octobre 2009, au **Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **7 mai 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 078 119 6

N° FINESS de l'établissement 33 078 136 0

Direction de l'Offre de Soins
Département Offre de Soins Hospitalière

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
De la Gironde***

Selon l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 avec leur date de prise d'effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins d'assistance médicale à la procréation.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**LISTE DES RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS INTERVENUS
AU 3 juillet 2012**

1. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités cliniques suivantes :

- prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation,
- prélèvement de spermatozoïdes,
- transfert des embryons en vue de leur implantation,
- prélèvement d'ovocytes en vue d'un don,
- mise en œuvre de l'accueil des embryons,

au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33 076 BORDEAUX, accordée par décision du 12 février 2008, avec effet au 7 mai 2008 et par décision du 6 octobre 2009, au **Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **7 mai 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique	33 078 119 6
N° FINESS de l'établissement	33 078 136 0

2. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités biologiques suivantes :

- préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle (IA),
- activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation (FIV) comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme ; la préparation des ovocytes et la FIV avec ou sans micromanipulation,
- recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don (RCS),
- préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don (PCO),
- conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux (CAG),
- conservation des embryons en vue de projet parental (CEP),
- conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci,

au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33 076 BORDEAUX, accordée par décision du 12 février 2008 avec effet au 7 mai 2008, et par décision du 6 octobre 2009, au **Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **7 mai 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique	33 078 119 6
N° FINESS de l'établissement	33 078 136 0



PRÉFET DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Mission Pharmaceutique et Biologique

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SELAS "BIOCEAN 33"

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2006 modifié portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée "BIOCEAN 33" dont le siège social est fixé à LESPARRÉ-MEDOC (33340) au 7 avenue du Maréchal Leclerc qui exploite trois laboratoires de biologie médicale ;

VU la demande et les documents expédiés par le cabinet FIDAL de Neuilly sur Seine à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites et entraînant par conséquent l'absorption de la SELAS "BIOCEAN 33" par la SELAS "ACCOLAB SUD-OUEST" ;

VU le procès verbal des décisions extraordinaires des associés en date du 1er juin 2012 de la SELAS "ACCOLAB SUD-OUEST" entérinant la constatation de la réalisation définitive de la transmission universelle du patrimoine de la société "BIOCEAN 33", de la cession des actions aux biologistes professionnels, du nombre de sites exploités ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1er juin 2012, la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée "BIOCEAN 33" dont le siège social est fixé à LESPARRÉ-MEDOC (33340) au 7, avenue du Maréchal Leclerc est radiée de la liste préfectorale de la Gironde.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le
Le Préfet
La Secrétaire Générale


Isabella DILHAC

5 - JUL. 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Mission Pharmaceutique et Biologique

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
DE LA SELARL "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DES DOCTEURS BOUIN ET LATOURNERIE "

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1994 modifié portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DES DOCTEURS BOUIN ET LATOURNERIE" dont le siège social est fixé au 28 cours des Fossés à LANGON (33201) qui exploite un laboratoire de biologie médicale ;

VU la demande et les documents expédiés par le cabinet GIRAULT CHEVALIER ASSOCIES le 16 mai 2012 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites et entraînant par conséquent l'absorption de la SELARL "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DES DOCTEURS BOUIN ET LATOURNERIE" par la SELCA "EXALAB" ;

VU la lettre datée du 9 mai 2012 de Mesdames BOUIN-EXSHAW et LATOURNERIE sollicitant le retrait d'agrément de ladite SELARL ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 18 juin 2012, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DES DOCTEURS BOUIN ET LATOURNERIE" dont le siège social est fixé 28 cours des Fossés à LANGON (33210) est radiée de la liste préfectorale de la Gironde.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2012.
Le Préfet,
Isabelle DILHAC, Secrétaire Générale


Isabelle DILHAC

4, Esplanade Charles de Gaulle – 33000 BORDEAUX – Téléphone 05.56.90.60.60 – Télécopie 05.56.24.08.03
Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

PREFET DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Mission Pharmaceutique et Biologique

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
DE LA SELAFA "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DU CHATEAU"

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2007 modifié portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme" dénommée "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DU CHATEAU" dont le siège social est fixé : 1, place de la Libération à CADILLAC (33410) et qui exploite deux laboratoires de biologie médicale ;

VU la demande et les documents expédiés par le cabinet GIRAULT CHEVALIER ASSOCIES le 16 mai 2012 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites et entraînant par conséquent l'absorption de la SELAFA "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DU CHATEAU" par la SELCA "EXALAB" ;

VU la lettre datée du 9 mai 2012 de Mesdames SEGONNES et FOURES sollicitant le retrait d'agrément de ladite SELAFA ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 18 juin 2012, la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme ou SELAFA dénommée "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DU CHATEAU" dont le siège social est fixé 1, place de la Liberté à CADILLAC (33410) est radiée de la liste préfectorale de la Gironde.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le 5 - JUIL. 2012

Le Préfet

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Mission Pharmaceutique et Biologique

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SELARL
"SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE BIO FUTUR"

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2010 modifié portant agrément de la SELARL dénommée "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE BIO FUTUR" dont le siège social est fixé à AUDENGE (33980) - 31 allée Ernest de Boissière qui exploite un laboratoire de biologie médicale multi sites ;

VU la demande en date du 15 juin 2012, adressée à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) par Monsieur VERMANDEL, cogérant de la SELARL "ANALABO" sollicitant la modification de l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites "ANALABO" suite à la fusion par voie d'absorption de la SELARL "BIO FUTUR" par la SELARL "ANALABO" ;

VU le projet de fusion de la SELARL "ANALABO" avec la SELARL "BIO FUTUR" par voie d'absorption ;

VU le courrier en date du 15 juin 2012 de Monsieur CHARRIN sollicitant le retrait d'agrément de la SELARL "BIO FUTUR" ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 30 juin 2012, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE BIO FUTUR" dont le siège social est fixé à AUDENGE (33980) - 31 allée Ernest de Boissière est radiée de la liste préfectorale de la Gironde.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le

5 - JUIL. 2012

Le Préfet

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Mission Pharmaceutique et Biologique

Le Préfet de la Région Aquitaine

Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SELAS "ACCOLAB SUD-OUEST" anciennement "LABORATOIRE BRUCE"

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date 30 décembre 2008 modifié relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral par Actions Simplifiée dénommée actuellement "ACCOLAB SUD-OUEST" sise à FARGUES SAINT HILAIRE (33370) 3 allée du Bois Menu ;
- VU** l'arrêté en date du 14 mai 2012 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "ACCOLAB SUD-OUEST" sis à FARGUES SAINT HILAIRE (33370 - 3 allée du Bois Menu ;
- VU** la demande en date du 10 mai 2012 expédiée par Maître Alexandre ARBABE, avocat de la Société FIDAL de Neuilly sur Seine, réceptionnée le 31 mai 2012 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) concernant la modification du laboratoire de biologie médicale mono site dénommé "LABORATOIRE BRUCE" par l'acquisition du laboratoire de biologie médicale multi site "BIOCEAN 33" et le changement de dénomination sociale de la SELAS "LABORATOIRE BRUCE" en "ACCOLAB SUD-OUST" ;
- VU** le procès verbal des décisions extraordinaires des associés en date du 1er juin 2012
- VU** les statuts de la SELAS "ACCOLAB SUD-OUEST" en date du 1er juin 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1er juin 2012, les dispositions des articles 1er et 2ème de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée "ACCOLAB-SUD-OUEST" dont le siège social est fixé à FARGUES-SAINT-HILAIRE (33370) - 3 allée du Bois Menu exploite :

Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "ACCOLAB SUD-OUEST" dont le siège social est fixé à FARGUES-SAINT-HILAIRE (33370) - 3 allée du Bois Menu implanté sur les sites suivants :

- 3 allée du Bois Menu à FARGUES-SAINT-HILAIRE (33370)
- 2 D route de Grayan à SOULAC SUR MER (33780)
- 3 rue des Ecoles à HOURTIN (33900)
- 7 avenue du Maréchal Leclerc à LESPARRÉ MEDOC (33340)

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune de ce qui la concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le

5 - JUIL. 2012

~~Le Préfet~~
La Secrétaire Générale



Nobelle DILFIAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Mission Pharmaceutique et Biologique

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SELAFA "BIOFFICE"

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R. 6212-92 ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 modifié portant l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme ou SELAFA dénommée "BIOFFICE" dont le siège social est fixé à BORDEAUX (33000) 17 allées de Tourny ;

VU l'arrêté en date du 28 juin 2012 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé "BIOFFICE" dont le siège social est à BORDEAUX (33000)- 17 allées de Tourny ;

VU les différents documents transmis par Madame FISCHER-DEGUINE Président Directeur Général de ladite SELAFA sollicitant le regroupement de plusieurs laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites :

- les statuts de la SELAFA "BIOFFICE"
- l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 avril 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{ER} juillet 2012, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 modifié, portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme ou SELAFA dénommée "BIOFFICE" dont le siège sociale est fixé à BORDEAUX (33000) - 17 allées de Tourny sont remplacées par les dispositions suivantes :

La SELAFA dénommée «BIOFFICE» enregistrée désormais sous le numéro FINESS des établissements en catégorie 611 : 33 004 612 9 dont le siège social est fixé 17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000) exploite le laboratoire de biologie médicale multi

sites dénommé "BIOFFICE" dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000) - 17 allées de Tourny et implanté sur les sites suivants :

- 17 allées de Tourny à BORDEAUX (33000)
- 24 rue des Cavallès à LORMONT (33110)
- 18 rue Henri Guillemain à BORDEAUX (33000)

Article 2 : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le
Le Préfet
La Secrétaire Générale

5 - JUIL, 2012



Isabelle DILHAC

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral portant modification d'agrément
de la SELCA dénommée « EXALAB »**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2006 modifié portant l'agrément de la société d'exercice libéral en commandite par actions ou SELCA dénommée «EXALAB» dont le siège est situé au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) ;
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 6 août 2010 modifié portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites «EXALAB» situé au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) ;
- VU** les documents transmis le 16 mai 2012 par Maître GIRAULT de la Société d'Avocats GIRAULT CHEVALIER & ASSOCIES concernant une demande de modification du laboratoire de biologie médicale multi sites "EXALAB" exploité par la SELCA dénommée "EXALAB" par l'apport de trois (3) laboratoires de biologie médicale ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 18 juin 2012, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 modifié portant l'agrément de la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions ou SELCA dénommée «EXALAB» sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions ou SELCA dénommée «EXALAB» dont le siège social est situé au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé «EXALAB» ;

Ce laboratoire de biologie médicale multi sites «EXALAB» dont le siège social se trouve à PESSAC (33600) - 208, avenue Pasteur est implanté sur les sites ci-dessous :

- 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600)

- 114 avenue d'Arès à BORDEAUX (33000)
- 61 rue Dantagnan à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240)
- 14/15 place Pey Berland à BORDEAUX (33000)
- 1 avenue du Truc à MERIGNAC (33700)
- avenue Maryse Bastié à BRUGES (33520)
- 221 cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN (33170)
- 51 avenue du Général Leclerc à PESSAC (33600)
- 2 allée Montaigne à GUJAN-MESTRAS (33470)
- 56 rue du 14 juillet à BISCAROSSE (40600)
- 51 avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380)
- 10-12 avenue du Maréchal Galliéni à MERIGNAC (33700)
- 504 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à BORDEAUX (33200)
- 64 avenue des Pyrénées à VILLENAVE DORNON (33140)
- 75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185)
- 4 bis rue Jacques Beaumont à MONTENDRE (17136)
- 93 avenue de Paris à CAVIGNAC (33620)
- 42 route de Léognan à VILLENAVE D'ORNON (33140)
- 57 avenue Thiers à BORDEAUX (33000)
- 118 rue de l'Hôpital à BLAYE (33390)
- 16 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610).
- 27 rue Emile Zola au BOUSCAT (33110)
- 7 rue Camille Julian - angle rue Léon Blum à BASSENS (33530)
- 25 route de Créon à LANGOIRAN (33550).
- 1 place de la Libération à CADILLAC (33410)
- 16 Latour - route nationale à CERONS (33720)
- 28 cours des Fossés à LANGON (33210).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 5 - JUL. 2012
Pour le Préfet.
LE PREFET
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Mission Pharmaceutique et Biologique

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SELARL "ANALABO"

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1998 modifié portant agrément de la SELARL dénommée "ANALABO" sise 41 rue de Pacaris à TALENCE (33400) ;

VU l'arrêté en date du 19 avril 2012 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé "ANALABO" sis 41 rue de Pacaris à TALENCE (33400) ;

VU la demande en date du 15 juin 2012 adressée à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) par Monsieur VERMANDEL, cogérant de la SELARL sollicitant une modification de l'agrément suite à la fusion par voie d'absorption de la SELARL "BIO FUTUR" par la SELARL "ANALABO" et le changement de dénomination de la SELARL ;

VU les statuts de la SELARL "ANALABO" mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale mixte en date du 14 mai 2012 - 12 heures 30 de la SELARL «SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ANALABO» ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale mixte en date du 14 mai 2012 - 13 heures de la SELARL «SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE BIO FUTUR» ;

VU le projet de fusion de la SELARL ANALABO avec la SELARL BIO FUTUR par voie d'absorption ;

Article 1^{er} : A compter du 30 juin 2012, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1998 modifié sont remplacées comme suit :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL "ANALABO» dont le siège social est fixé au 41 rue de Pacaris à 33400 TALENCE exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "ANALABO" dont le siège social est situé 41 rue de Pacaris à TALENCE (33400) et implanté sur les sites suivants :

- 1 chemin Pacaris à 33400 TALENCE
- 14 place Amélie Raba-Léon à 33000 BORDEAUX
- 89 avenue J-J Rousseau à 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES
- 31 allée Ernest de Boissière à 33980 - AUDENGE
- 91 bis avenue de Soulac à 33320 - LE TAILLAN MEDOC

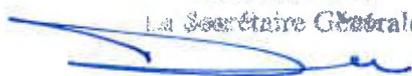
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le

5 - JUIL. 2012

Le PREFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

Décision 2012-89 du 9 juillet 2012

Autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation exercée sur le site de « La Nive » à Itxassou vers la Communauté d'agglomérations du BAB (Anglet 64)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

Délivrée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM Aquitaine)

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment :

- ses articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44, D.6122-38, relatifs aux autorisations sanitaires et notamment son article L.6122-5 relatif au changement de lieu d'implantation,
- ses articles L.6123-1, R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- ses articles L.6124-1, D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- Ses articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-35, D.1432-38 et D.1432-39 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins,

VU le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6 et R.162-32 et suivants,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté modificatif de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} mars 2012, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de médecine, chirurgie, médecine d'urgence, traitement du cancer, soins de suite et de réadaptation, psychiatrie,

VU la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 31 mai 2010 accordant à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGE CAM Aquitaine) – les bureaux du lac – bat K – 3 rue Théodore Blanc – 33049 Bordeaux, l'autorisation visée à l'article L 6122-1 du Code de la Santé Publique, en vue d'exercer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés au sein du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « La Nive » à Itxassou RD 918, 64250 ITXASSOU ; cette autorisation comprend la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée poly pathologique dépendante.

VU la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 18 octobre 2010 accordant à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGE CAM Aquitaine) – les bureaux du lac – bat K – 3 rue Théodore Blanc – 33049 Bordeaux, l'autorisation visée à l'article L 6122-1 du Code de la Santé Publique, en vue du transfert de l'activité de Soins de suite et de Réadaptation exercée au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « La Nive » à Itxassou sur la Communauté d'agglomérations du BAB à Anglet (64),

VU la décision 2012-47 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 16 mars 2012 portant retrait de l'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du Code de la Santé Publique, en vue du transfert de l'activité de Soins de suite et de Réadaptation non spécialisés au sein du Centre de Soins de suite et de réadaptation « La Nive » à Itxassou sur la Communauté d'agglomérations du BAB à Anglet (64) accordée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGE CAM Aquitaine) – les bureaux du lac – bat K – 3 rue Théodore Blanc – 33049 Bordeaux,

VU la délibération du Conseil de l'UGE CAM du 26 avril 2012 approuvant la demande de **changement d'implantation géographique de l'établissement « Centre de Soins de Suite et Réadaptation La Nive »** actuellement implanté sur la Commune d'Itxassou, **sur la Commune Anglet,**

VU la demande, réceptionnée le 31 mai 2012 et déclarée complète le 19 juin 2012, présentée par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGE CAM Aquitaine) – les bureaux du lac – bat K – 3 rue Théodore Blanc – 33049 Bordeaux, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation du Centre de Soins de suite et de Réadaptation « La Nive » à Itxassou sur la Communauté d'agglomérations du BAB à Anglet (64), changement ne donnant pas lieu à un regroupement d'établissement,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la demande formulée par la délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques de modification des engagements au titre de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique,

VU les éléments modificatifs apportés par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGE CAM Aquitaine) – les bureaux du lac – bat K – 3 rue Théodore Blanc – 33049 Bordeaux le 15 juin 2012,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juillet 2012,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale en ce qu'il établit des principes liés à l'organisation de l'offre de soins et à la qualité de la prise en charge. La demande répond particulièrement aux objectifs du SROS d'accessibilité et de proximité des soins pour les personnes âgées et favorise la coordination des soins avec les établissements de court séjour adresseurs.

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins, volet soins de suite et de réadaptation, et son annexe territoriale,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation. La demande permet en outre de disposer de locaux neufs, adaptés aux patients gériatriques qui amélioreront les conditions d'accueil et de prise en charge,

CONSIDERANT que la demande porte sur le changement de lieu d'implantation d'un établissement existant ne donnant pas lieu à un regroupement d'activité conformément à l'article L 6122-5 alinéa 2 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que, la demande portant sur le changement de lieu d'implantation d'un établissement existant sur le même territoire de santé, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié,

CONSIDERANT que la demande respecte les engagements relatifs aux dépenses à la charge de l'Assurance Maladie et au volume d'activité fixé dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en cours.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, **est accordée** à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM Aquitaine) – les bureaux du lac – bat K – 3 rue Théodore Blanc – 33049 Bordeaux, en vue du changement de lieu d'implantation sur le site de la Communauté d'agglomérations du BAB à Anglet (64) de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation actuellement exercée au Centre de Soins de suite et de Réadaptation « La Nive » à Itxassou RD 918 -64 250 ITXASSOU, changement ne donnant pas lieu à un regroupement d'établissement.

FINESS de l'entité juridique n°33 005 654 0

FINESS de l'entité géographique n° 64 078 022 7

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins de Soins de Suite et Réadaptation sur le nouveau site devra être déclarée sans délai à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de Soins de Suite et Réadaptation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation précédemment accordée, ni les modalités de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L 6122-10 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues aux articles R 6122-23 et R 6122-32-2 du code de la santé publique.

Elle est renouvelable dans les conditions fixées par l'article L 6122-10 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues aux articles R 6122-23 et R 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale,

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
de la clinique mutualiste de PESSAC pour l'année 2012
(n° FINESS : 33 078 052 9)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de PESSAC pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la clinique mutualiste de PESSAC à compter du 15 juillet 2012 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	720 €
		Régime particulier	772 €
Chirurgie	12	Régime commun	917 €
		Régime particulier	969 €
Moyen séjour	30	Régime commun	437 €
		Régime particulier	489 €
Spécialités coûteuses	20		2 567 €
Chirurgie ambulatoire	90	Régime commun	1 022 €
		Régime particulier	1 032 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIL. 2012

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

*Arrêté fixant le tarif journalier de prestations des services
sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine
pour l'année 2012 (n° FINESS : 33 078 197 2)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 15 juillet 2012 aux services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	54	124,47 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 JUIL. 2012**

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

*Arrêté fixant le tarif journalier de prestations de l'hôpital de jour
pour enfants L'Oiseau-lyre à LEOGNAN pour l'année 2012
(n° FINESS : 33 078 028 9)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital de jour L'Oiseau-lyre à LEOGNAN pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 15 juillet 2012 à l'hôpital de jour pour enfants L'Oiseau-lyre à LEOGNAN est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	297,97 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 JUL. 2012**

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN
Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Par déléguation,
La Directrice Générale



Anne BARON

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de BLAYE pour l'année 2012
(n° FINESS : 33 078 1220)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BLAYE pour l'année 2012,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de BLAYE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 20 juillet 2012 :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	1 167,00 €
		Régime particulier	1 219,00 €
Chirurgie	12	Régime commun	1 327,50 €
		Régime particulier	1 379,50 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	1 167,00 €
		Régime particulier	1 219,00 €
Moyen séjour	30		442 €
Hospitalisation de jour	50		1 167,00 €

Chirurgie ambulatoire

90

1 327,50 €

S.M.U.R. - Transport par ambulance
(Unité de tarif : 30 minutes)

860,00 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2012

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole Klein

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Décision délivrée dans le cadre de l'article R 1221-20-4
du Code de la Santé Publique*

Département Offre de Soins Hospitalière

*Autorisation en vue du changement temporaire de
locaux du dépôt de sang géré au sein du Centre
Hospitalier Universitaire de Bordeaux – Groupe
Hospitalier Pellegrin (Bloc Greffes Hépatiques)*

**La Directrice générale
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur**

VU la Loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le Décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

* * *

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine Limousin,

* * *

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1221-10, D 1221-20, R 1221-17 et suivants,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 9 septembre 2009, accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt relais au sein du bloc de greffes hépatiques, sis au rez de chaussée du bâtiment des urgences adultes du Groupe Hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33 076 Bordeaux cedex.

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex – Groupe Hospitalier Pellegrin, sollicitant l'autorisation en vue du changement temporaire – du 6 août 2012 au 31 août 2012- de locaux du dépôt de sang autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt relais, pour l'installer :

- au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – Groupe Hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33 076 Bordeaux cedex, dans les locaux de l'un des blocs opératoires au service de chirurgie ambulatoire, au sous-sol du Groupe Hospitalier Pellegrin / Tripode, Place Amélie Raba Léon, 33 076 Bordeaux cedex

VU le rapport de la visite de conformité du 27 septembre 2011 rédigé par l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin,

VU l'avis technique émis le 13 juin 2012 par le Directeur adjoint de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin,

VU l'avis technique émis le 13 juin 2012 par le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que l'actuel dépôt de sang des greffes hépatiques se situe au rez de chaussée du bâtiment des urgences adultes du Groupe Hospitalier de Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33 076 Bordeaux cedex, en contiguïté avec le bloc des greffes hépatiques ; que ce dépôt exerce les activités de dépôt relais de produits sanguins nominatifs,

CONSIDERANT que le bloc des Greffes hépatiques sera fermé du 6 au 31 août 2012 pour travaux et l'activité sera temporairement déportée sur un des blocs du service de chirurgie ambulatoire, au sous-sol du Groupe Hospitalier Pellegrin / Tripode, Place Amélie Raba Léon, 33 076 Bordeaux cedex ; que ce déménagement implique de déplacer également le dépôt,

CONSIDERANT que le **personnel** sera le même que celui déjà en place,

CONSIDERANT que le **local** disposera des caractéristiques d'un bloc opératoire et répondra aux règles de climatisation, de sécurité électriques et d'hygiène ; que le local disposera d'une table permettant l'accueil et la manipulation des produits dans des conditions adéquates ; que l'accès au bloc du service de chirurgie ambulatoire sera sécurisé,

CONSIDERANT que l'**enceinte de conservation** des concentrés de globules rouges (CGR) sera la même que celle déjà en place ; qu'elle fera l'objet de deux requalifications :

- a) la première, une fois installée dans l'avant salle 4
- b) la seconde, au retour dans le local actuel,

CONSIDERANT que l'**enceinte de conservation** disposera d'une alarme locale sur l'appareil audible depuis la salle où se tiendra l'intervention ; qu'elle ne disposera pas de report d'alarme, mais l'alarme de l'appareil sera audible par l'équipe présente pendant toute la durée de conservation des produits sanguins labiles ; que l'entretien et les contrôles seront maintenus,

CONSIDERANT que les **modalités** d'approvisionnement et de reprise ne seront pas changées ; que les CGR non utilisés seront repris avant le départ de la dernière personne présent dans le bloc opératoire pour une greffe donnée,

CONSIDERANT que les **transporteurs** seront informés à l'utilisation de ces nouveaux locaux,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions du Code de Santé Publique, et notamment de l'article R 1221-20-4, l'autorisation, en vue du changement temporaire -6 août 2012 au 31 août 2012 -de locaux du dépôt de sang autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt relai, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex.

Le dépôt de sang autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt relais, est temporairement – 6 août 2012 au 31 août 2012 - situé au sein du Centre Hospitalier Universitaire – Groupe Hospitalier Pellegrin / Tripode, Place Amélie Raba Léon, 33 076 Bordeaux cedex, dans locaux de l'un des blocs opératoires au service de chirurgie ambulatoire, au sous-sol du Groupe Hospitalier Pellegrin / Tripode, Place Amélie Raba Léon, 33 076 Bordeaux cedex.

ARTICLE 2 - L'autorisation, liée à ce changement temporaire – 6 août 2012 au 31 août 2012- de locaux du dépôt de sang autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt relais, ne prolonge pas la durée de l'autorisation initiale.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et transmise à l'Etablissement Français du Sang siège, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'Hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE SIMONE DE BEAUVOIR

SAINT-MEDARD-EN-JALLES

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté en date du 11/08/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 92 places, dont 82 places en HP, 5 places en AJ, 5 places en HT,
- VU** la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007
- VU** les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE SIMONE DE BEAUVOIR situé à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (N° Finess 330017179)

s'élève à 920 694,64 € , et se décompose comme suit :

- 808 597,22 € pour l'hébergement permanent,
- 54 862,43 € pour l'accueil de jour,
- 57 235,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 67 383,10 € pour l'hébergement permanent,
- 4 571,87 € pour l'accueil de jour,
- 4 769,58 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,47 €
GIR 3-4 : 22,70 €
GIR 5-6 : 9,63 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD TROPAYSE

BASSENS

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
49 places, dont 49 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD TROPAYSE
situé à BASSENS
(N° Finess 330803321)
s'élève à 633 066,40 € , et se décompose comme suit :

- 633 066,40 € pour l'hébergement permanent,
dont 103 533,08 € pour l'expérimentation des médicaments,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 52 755,53 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 38,89 €
- GIR 3-4 : 31,63 €
- GIR 5-6 : 24,39 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE VERGER DU COTEAU

BLANQUEFORT

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE VERGER DU COTEAU situé à BLANQUEFORT (N° Finess 330802786) s'élève à 454 621,80 € , et se décompose comme suit :

- 454 621,80 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 37 885,15 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 36,08 €
- GIR 3-4 : 26,87 €
- GIR 5-6 : 17,67 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD POUR DEFICIENTS VISUELS

VAYRES

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD POUR DEFICIENTS VISUELS situé à VAYRES

(N° Finess 330802141)

s'élève à 893 535,16 € , et se décompose comme suit :

- 893 535,16 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 74 461,26 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,62 €

GIR 3-4 : 25,30 €

GIR 5-6 : 16,98 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES BOIS DE LANDECOTTE

LA LANDE-DE-FRONSAC

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté en date du 25/07/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 52 places, dont 52 places en HP,
- VU** la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/11/2005
- VU** les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES BOIS DE LANDECOTTE
situé à LA LANDE-DE-FRONSAC

(N° Finess 330799925)

s'élève à 564 724,21 € , et se décompose comme suit :

- 564 724,21 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 47 060,35 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40,41 €

GIR 3-4 : 33,56 €

GIR 5-6 : 26,70 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE BOIS DE SEMIGNAN

LACANAU

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE BOIS DE SEMIGNAN situé à LACANAU (N° Finess 330799776) s'élève à 543 831,98 € , et se décompose comme suit :

- 543 831,98 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 45 319,33 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 40,45 €
- GIR 3-4 : 25,57 €
- GIR 5-6 : 11,60 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE ABELIA

CARBON-BLANC

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE ABELIA situé à CARBON-BLANC (N° Finess 330799461) s'élève à 838 888,70 € , et se décompose comme suit :

- 838 888,70 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 69 907,39 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 31,80 €
- GIR 3-4 : 26,03 €
- GIR 5-6 : 20,26 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS DE CAUDERAN

BORDEAUX

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 67 places en HP, 3 places en HT
- VU** la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009
- VU** les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES JARDINS DE CAUDERAN situé à BORDEAUX

(N° Finess 330799388)

s'élève à 763 265,25 € , et se décompose comme suit :

- 728 924,25 € pour l'hébergement permanent,
- 34 341,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 60 743,69 € pour l'hébergement permanent,
- 2 861,75 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,37 €

GIR 3-4 : 26,24 €

GIR 5-6 : 18,12 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD HENRY DUNANT

BORDEAUX

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 09/01/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
59 places, dont 59 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD HENRY DUNANT situé à BORDEAUX (N° Finess 330799297) s'élève à 620 737,31 € , et se décompose comme suit :

- 620 737,31 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 51 728,11 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 32,05 €
- GIR 3-4 : 22,96 €
- GIR 5-6 : 13,87 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PAGNEAU

MERIGNAC

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD PAGNEAU
situé à MERIGNAC
(N° Finess 330799073)
s'élève à 406 824,43 € , et se décompose comme suit :

- 406 824,43 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 33 902,04 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 32,37 €
- GIR 3-4 : 24,16 €
- GIR 5-6 : 15,94 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE PAUL CLAUDEL

MERIGNAC

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 05/03/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
60 places, dont 60 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE PAUL CLAUDEL situé à MERIGNAC (N° Finess 330799057) s'élève à 747 793,47 € , et se décompose comme suit :

- 747 793,47 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 62 316,12 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 37,34 €
- GIR 3-4 : 29,22 €
- GIR 5-6 : 21,11 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU BOURG

MARTIGNAS-SUR-JALLE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 21/11/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
64 places, dont 59 places en HP, 5 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DU BOURG
situé à MARTIGNAS-SUR-JALLE
(N° Finess 330799040)

s'élève à 650 705,50 € , et se décompose comme suit :

- 597 705,50 € pour l'hébergement permanent,
- 53 000,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 49 808,79 € pour l'hébergement permanent,
- 4 416,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,96 €
GIR 3-4 : 21,95 €
GIR 5-6 : 14,93 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

ACCUEIL DE JOUR LA CLE DES AGES

PESSAC

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de ACCUEIL DE JOUR LA CLE DES AGES situé à PESSAC (N° Finess 330798943) s'élève à 146 159,00 € , et se décompose comme suit :

- 146 159,00 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 12 179,92 € pour l'accueil de jour,

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MIRAMBEAU

SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD MIRAMBEAU
situé à SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC
(N° Finess 330798828)
s'élève à 417 219,67 € , et se décompose comme suit :

- 417 219,67 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 34 768,31 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 32,48 €
- GIR 3-4 : 23,79 €
- GIR 5-6 : 15,10 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE LES ACACIAS

PAUILLAC

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 38 places, dont 38 places en HP,
- VU** la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009
- VU** les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE LES ACACIAS situé à PAUILLAC (N° Finess 330798695) s'élève à 447 064,86 € , et se décompose comme suit :

- 447 064,86 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 37 255,41 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 42,57 €
- GIR 3-4 : 34,64 €
- GIR 5-6 : 26,72 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD - RES. DE PYLAMER

LA TESTE-DE-BUCH

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/06/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
60 places, dont 60 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2010

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD - RES. DE PYLA/MER
situé à LA TESTE-DE-BUCH
(N° Finess 330798661)
s'élève à 735 031,35 € , et se décompose comme suit :

- 735 031,35 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 61 252,61 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 37,82 €

GIR 3-4 : 31,15 €

GIR 5-6 : 14,53 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE CLOS DE MARTILLAC

MARTILLAC

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE CLOS DE MARTILLAC situé à MARTILLAC (N° Finess 330798620) s'élève à 408 928,41 € , et se décompose comme suit :

- 408 928,41 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 34 077,37 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 33,35 €
- GIR 3-4 : 24,49 €
- GIR 5-6 : 10,39 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PAUL ARDOUIN

BLAYE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/03/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD PAUL ARDOUIN
situé à BLAYE
(N° Finess 330798497)

s'élève à 1 395 366,35 € , et se décompose comme suit :

- 1 371 402,35 € pour l'hébergement permanent,
- 23 964,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 114 283,53 € pour l'hébergement permanent,
- 1 997,00 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 44,51 €
GIR 3-4 : 34,12 €
GIR 5-6 : 23,74 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD HOME MARIE CURIE

VILLENAVE-D'ORNON

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/03/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD HOME MARIE CURIE situé à VILLENAVE-D'ORNON (N° Finess 330798331) s'élève à 549 624,79 € , et se décompose comme suit :

- 549 624,79 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 45 802,07 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 27,53 €
- GIR 3-4 : 20,77 €
- GIR 5-6 : 14,02 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES ERABLES

PESSAC

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2006

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES ERABLES
situé à PESSAC
(N° Finess 330798232)
s'élève à 380 925,21 € , et se décompose comme suit :

- 380 925,21 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 31 743,77 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 31,80 €
- GIR 3-4 : 23,64 €
- GIR 5-6 : 15,47 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD GERIA-SANTE MERIGNAC

MERIGNAC

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 06/07/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
70 places, dont 70 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD GERIA-SANTE MERIGNAC situé à MERIGNAC

(N° Finess 330798224)

s'élève à 1 083 382,50 € , et se décompose comme suit :

- 1 083 382,50 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 90 281,88 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 44,30 €

GIR 3-4 : 44,30 €

GIR 5-6 : 0,00 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DES JARDINS DE LAURENZANNE

GRADIGNAN

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 26/10/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
50 places, dont 50 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DES JARDINS DE LAURENZANNE situé à GRADIGNAN

(N° Finess 330798190)

s'élève à 651 172,32 € , et se décompose comme suit :

- 651 172,32 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 54 264,36 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,97 €

GIR 3-4 : 32,44 €

GIR 5-6 : 24,91 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE DE GUYENNE

BORDEAUX

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté en date du 23/08/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 32 places, dont 32 places en HP,
- VU** la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005
- VU** les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE DE GUYENNE situé à BORDEAUX (N° Finess 330797978) s'élève à 338 755,59 € , et se décompose comme suit :

- 338 755,59 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 28 229,63 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 33,16 €
- GIR 3-4 : 25,50 €
- GIR 5-6 : 10,82 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE D'AUDENGE

AUDENGE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté en date du 12/11/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places, dont 50 places en HP,
- VU** la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/11/2008
- VU** les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE D'AUDENGE situé à AUDENGE (N° Finess 330797929) s'élève à 651 717,11 € , et se décompose comme suit :

- 651 717,11 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 54 309,76 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 38,80 €
- GIR 3-4 : 31,45 €
- GIR 5-6 : 24,12 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD FOYER RESIDENCE D'AQUITAINE

MERIGNAC

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD FOYER RESIDENCE D'AQUITAINE situé à MERIGNAC

(N° Finess 330797317)

s'élève à 292 001,16 € , et se décompose comme suit :

- 292 001,16 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 24 333,43 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,40 €

GIR 3-4 : 23,42 €

GIR 5-6 : 16,44 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE D'AQUITAINE

MERIGNAC

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE D'AQUITAINE situé à MERIGNAC (N° Finess 330796376) s'élève à 283 634,39 € , et se décompose comme suit :

- 283 634,39 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 23 636,20 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 38,95 €
- GIR 3-4 : 29,32 €
- GIR 5-6 : 19,67 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD FONDATION LARRIEU

ARCACHON

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2006

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD FONDATION LARRIEU situé à ARCACHON (N° Finess 330796293) s'élève à 800 086,00 € , et se décompose comme suit :

- 800 086,00 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 66 673,83 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 30,88 €
- GIR 3-4 : 23,83 €
- GIR 5-6 : 17,03 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS D'ELEONORE

MONSEGUR

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES JARDINS D'ELEONORE situé à MONSEGUR

(N° Finess 330793159)

s'élève à 593 631,51 € , et se décompose comme suit :

- 570 737,68 € pour l'hébergement permanent,
- 22 893,83 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 47 561,47 € pour l'hébergement permanent,
- 1 907,82 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,35 €

GIR 3-4 : 27,05 €

GIR 5-6 : 19,75 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE VAL DE BRION

LANGON

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE VAL DE BRION situé à LANGON (N° Finess 330792656) s'élève à 1 250 922,00 € , et se décompose comme suit :

- 1 250 922,00 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 104 243,50 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 45,94 €
- GIR 3-4 : 37,02 €
- GIR 5-6 : 28,10 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CH DE STE. FOY

SAINTE-FOY-LA-GRANDE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DU CH DE STE. FOY
situé à SAINTE-FOY-LA-GRANDE
(N° Finess 330792649)

s'élève à 2 916 618,01 € , et se décompose comme suit :

- 2 916 618,01 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 243 051,50 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 50,02 €

GIR 3-4 : 40,76 €

GIR 5-6 : 31,49 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CH DE BAZAS

BAZAS

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DU CH DE BAZAS
situé à BAZAS
(N° Finess 330792631)
s'élève à 1 534 557,00 € , et se décompose comme suit :

- 1 534 557,00 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 127 879,75 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 41,43 €
- GIR 3-4 : 30,79 €
- GIR 5-6 : 21,45 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL

MONSEGUR

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31/12/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL
situé à MONSEGUR

(N° Finess 330792615)

s'élève à 1 045 501,04 € , et se décompose comme suit :

- 1 045 501,04 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 87 125,09 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41,82 €

GIR 3-4 : 33,42 €

GIR 5-6 : 25,02 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PLEIN SOLEIL

BORDEAUX

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2010

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD PLEIN SOLEIL
situé à BORDEAUX
(N° Finess 330791021)
s'élève à 713 342,31 € , et se décompose comme suit :

- 713 342,31 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 445,19 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 45,03 €
- GIR 3-4 : 33,21 €
- GIR 5-6 : 20,19 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DOMAINE DES AUGUSTINS

LATRESNE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 17/12/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DOMAINE DES AUGUSTINS situé à LATRESNE (N° Finess 330786328) s'élève à 600 970,07 € , et se décompose comme suit :

- 600 970,07 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 50 080,84 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 45,60 €
- GIR 3-4 : 37,39 €
- GIR 5-6 : 28,84 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE RETOU

LAMARQUE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté en date du 10/07/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places, dont 60 places en HP,
- VU** la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2008
- VU** les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE RETOU
situé à LAMARQUE
(N° Finess 330786302)
s'élève à 718 567,39 € , et se décompose comme suit :

- 718 567,39 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 880,62 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 39,01 €
- GIR 3-4 : 28,81 €
- GIR 5-6 : 0,00 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES ROSES DE SAINT CAPRAIS

SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté en date du 23/03/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 38 places, dont 38 places en HP,
- VU** la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2005
- VU** les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES ROSES DE SAINT CAPRAIS situé à SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX

(N° Finess 330785965)

s'élève à 374 735,82 € , et se décompose comme suit :

- 374 735,82 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 31 227,99 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,85 €

GIR 3-4 : 24,54 €

GIR 5-6 : 17,22 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA REOLE

LA REOLE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA REOLE
situé à LA REOLE
(N° Finess 330785130)
s'élève à 1 048 755,28 € , et se décompose comme suit :

- 1 048 755,28 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 87 396,27 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 39,56 €
- GIR 3-4 : 31,00 €
- GIR 5-6 : 21,47 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CH LIBOURNE

LIBOURNE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DU CH LIBOURNE situé à LIBOURNE (N° Finess 330785114)

s'élève à 5 132 671,00 € , et se décompose comme suit :

- 5 022 943,00 € pour l'hébergement permanent,
- 109 728,00 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 418 578,58 € pour l'hébergement permanent,
- 9 144,00 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 50,26 €
- GIR 3-4 : 38,78 €
- GIR 5-6 : 27,31 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE BOURGAILH

PESSAC

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 30/11/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
80 places, dont 69 places en HP, 3 places en AJ, 8 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE BOURGAILH
situé à PESSAC
(N° Finess 330783580)

s'élève à 1 034 479,09 € , et se décompose comme suit :

- 909 985,63 € pour l'hébergement permanent,
- 32 917,46 € pour l'accueil de jour,
- 91 576,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 75 832,14 € pour l'hébergement permanent,
- 2 743,12 € pour l'accueil de jour,
- 7 631,33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,10 €
GIR 3-4 : 31,25 €
GIR 5-6 : 23,40 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD SEGUIN CESTAS

CESTAS

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté en date du 16/02/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 92 places, dont 80 places en HP, 6 places en AJ, 6 places en HT,
- VU** la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2006
- VU** les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD SEGUIN CESTAS
situé à CESTAS
(N° Finess 330783333)

s'élève à 1 462 092,18 € , et se décompose comme suit :

- 1 327 575,27 € pour l'hébergement permanent,
- 65 834,91 € pour l'accueil de jour,
- 68 682,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 110 631,27 € pour l'hébergement permanent,
- 5 486,24 € pour l'accueil de jour,
- 5 723,50 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 49,33 €
GIR 3-4 : 37,75 €
GIR 5-6 : 26,17 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES FONTAINES DE MONJOURS

GRADIGNAN

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 24/08/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
130 places, dont 128 places en HP, 2 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES FONTAINES DE MONJOUS situé à GRADIGNAN

(N° Finess 330782863)

s'élève à 1 986 387,12 € , et se décompose comme suit :

- 1 963 493,12 € pour l'hébergement permanent,
- 22 894,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 163 624,43 € pour l'hébergement permanent,
- 1 907,83 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 46,07 €

GIR 3-4 : 38,10 €

GIR 5-6 : 28,90 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES FLEURS DE GAMBETTA

BORDEAUX

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2006

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES FLEURS DE GAMBETTA situé à BORDEAUX

(N° Finess 330782780)

s'élève à 652 076,36 € , et se décompose comme suit :

- 652 076,36 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 54 339,70 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,26 €

GIR 3-4 : 23,96 €

GIR 5-6 : 15,66 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PUBLIC DE SAINT SYMPHORIEN

SAINT-SYMPHORIEN

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 02/02/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
86 places, dont 78 places en HP, 2 places en AJ, 6 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD PUBLIC DE SAINT SYMPHORIEN situé à SAINT-SYMPHORIEN

(N° Finess 330018169)

s'élève à 818 926,13 € , et se décompose comme suit :

- 728 299,16 € pour l'hébergement permanent,
- 21 944,97 € pour l'accueil de jour,
- 68 682,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 60 691,60 € pour l'hébergement permanent,
- 1 828,75 € pour l'accueil de jour,
- 5 723,50 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,56 €
GIR 3-4 : 22,90 €
GIR 5-6 : 14,24 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES CAMELIAS

TOULENNE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 18/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
14 places, dont 14 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES CAMELIAS
situé à TOULENNE
(N° Finess 330800079)
s'élève à 154 667,43 € , et se décompose comme suit :

- 154 667,43 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 12 888,95 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 32,47 €
- GIR 3-4 : 26,33 €
- GIR 5-6 : 0,00 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD L'OMBRIERE

LANTON

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté en date du 26/10/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 36 places, dont 36 places en HP,
- VU** la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011
- VU** les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD L'OMBRIERE
situé à LANTON
(N° Finess 330799552)
s'élève à 472 307,17 € , et se décompose comme suit :

- 472 307,17 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 39 358,93 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 47,81 €

GIR 3-4 : 40,88 €

GIR 5-6 : 0,00 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA CHENERAIE

BORDEAUX

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 26/10/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
51 places, dont 51 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/11/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA CHENERAIE
situé à BORDEAUX
(N° Finess 330799263)
s'élève à 515 986,59 € , et se décompose comme suit :

- 515 986,59 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 42 998,88 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 39,05 €
- GIR 3-4 : 30,59 €
- GIR 5-6 : 22,14 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DES GRAVES

ILLATS

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté en date du 21/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 32 places, dont 31 places en HP, 1 places en HT
- VU** la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/06/2004
- VU** les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DES GRAVES
situé à ILLATS
(N° Finess 330798711)

s'élève à 287 358,12 € , et se décompose comme suit :

- 275 911,12 € pour l'hébergement permanent,
- 11 447,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 22 992,59 € pour l'hébergement permanent,
- 953,92 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,50 €
GIR 3-4 : 23,20 €
GIR 5-6 : 15,92 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE TEMPS DE VIVRE

GRIGNOLS

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
64 places, dont 64 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE TEMPS DE VIVRE situé à GRIGNOLS (N° Finess 330798554) s'élève à 760 478,25 € , et se décompose comme suit :

- 760 478,25 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 63 373,19 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 35,32 €
- GIR 3-4 : 28,91 €
- GIR 5-6 : 22,51 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD L'OASIS

ARCACHON

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD L'OASIS
situé à ARCACHON
(N° Finess 330791112)
s'élève à 568 695,62 € , et se décompose comme suit :

- 568 695,62 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 47 391,30 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 34,25 €
- GIR 3-4 : 27,47 €
- GIR 5-6 : 20,67 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES MURIERS

CARIGNAN-DE-BORDEAUX

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté en date du 01/07/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 64 places, dont 60 places en HP, 4 places en HT
- VU** la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005
- VU** les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES MURIERS
situé à CARIGNAN-DE-BORDEAUX
(N° Finess 330786229)

s'élève à 595 813,68 € , et se décompose comme suit :

- 553 413,68 € pour l'hébergement permanent,
- 42 400,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 46 117,81 € pour l'hébergement permanent,
- 3 533,33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 27,03 €
GIR 3-4 : 21,18 €
GIR 5-6 : 15,33 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD ST GEORGES

LA TESTE-DE-BUCH

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/12/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
87 places, dont 76 places en HP, 6 places en AJ, 5 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/06/2006

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD ST GEORGES
situé à LA TESTE-DE-BUCH
(N° Finess 330786005)

s'élève à 918 998,39 € , et se décompose comme suit :

- 800 163,48 € pour l'hébergement permanent,
- 65 834,91 € pour l'accueil de jour,
- 53 000,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 66 680,29 € pour l'hébergement permanent,
- 5 486,24 € pour l'accueil de jour,
- 4 416,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,30 €
GIR 3-4 : 22,72 €
GIR 5-6 : 15,12 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD BON SECOURS

BEGLES

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/01/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
83 places, dont 80 places en HP, 3 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2006

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD BON SECOURS
situé à BEGLES
(N° Finess 330782723)

s'élève à 800 758,06 € , et se décompose comme suit :

- 766 417,06 € pour l'hébergement permanent,
- 34 341,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 63 868,09 € pour l'hébergement permanent,
- 2 861,75 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,32 €
GIR 3-4 : 23,15 €
GIR 5-6 : 15,34 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD ESPACE LATOUR DU PIN

SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31/12/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD ESPACE LATOUR DU PIN situé à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC (N° Finess 330781857)

s'élève à 3 003 599,10 € , et se décompose comme suit :

- 3 003 599,10 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 250 299,93 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 47,66 €

GIR 3-4 : 37,56 €

GIR 5-6 : 27,45 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD SAINT ANTOINE DE PADOUE

ARCACHON

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté en date du 17/09/2001 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 24 places, dont 24 places en HP,
- VU** la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008
- VU** les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD SAINT ANTOINE DE PADOUE situé à ARCACHON (N° Finess 330057860) s'élève à 276 135,29 € , et se décompose comme suit :

- 276 135,29 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 23 011,27 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 40,18 €
- GIR 3-4 : 31,39 €
- GIR 5-6 : 22,61 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES BACCHARIS

LANTON

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 20/06/2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
87 places, dont 77 places en HP, 6 places en AJ, 4 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES BACCHARIS
situé à LANTON
(N° Finess 330025008)
s'élève à 851 290,58 € , et se décompose comme suit :

- 743 349,60 € pour l'hébergement permanent,
- 65 540,98 € pour l'accueil de jour,
- 42 400,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 61 945,80 € pour l'hébergement permanent,
- 5 461,75 € pour l'accueil de jour,
- 3 533,33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,26 €
GIR 3-4 : 22,62 €
GIR 5-6 : 14,98 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE LE BOIS DE LORET

CENON

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/06/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
84 places, dont 78 places en HP, 2 places en AJ, 4 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE LE BOIS DE LORET situé à CENON

(N° Finess 330020678)

s'élève à 1 009 879,87 € , et se décompose comme suit :

- 942 146,90 € pour l'hébergement permanent,
- 21 944,97 € pour l'accueil de jour,
- 45 788,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 78 512,24 € pour l'hébergement permanent,
- 1 828,75 € pour l'accueil de jour,
- 3 815,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,59 €

GIR 3-4 : 24,39 €

GIR 5-6 : 17,21 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE DOYENNE DE LANGON

LANGON

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 07/12/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
83 places, dont 81 places en HP, 2 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE DOYENNE DE LANGON situé à LANGON

(N° Finess 330020629)

s'élève à 803 971,04 € , et se décompose comme suit :

- 782 771,04 € pour l'hébergement permanent,
- 21 200,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 65 230,92 € pour l'hébergement permanent,
- 1 766,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,04 €

GIR 3-4 : 24,54 €

GIR 5-6 : 14,82 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD FONDATION ROUX

VERTHEUIL

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD FONDATION ROUX
situé à VERTHEUIL
(N° Finess 330782632)
s'élève à 915 087,24 € , et se décompose comme suit :

- 915 087,24 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 76 257,27 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 35,94 €
- GIR 3-4 : 29,13 €
- GIR 5-6 : 22,32 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD CHATEAU GARDERES

TALENCE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD CHATEAU GARDERES situé à TALENCE (N° Finess 330782616) s'élève à 1 067 462,60 € , et se décompose comme suit :

- 1 067 462,60 € pour l'hébergement permanent,
dont 134 308,98 € pour l'expérimentation des médicaments,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 88 955,22 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 41,16 €
- GIR 3-4 : 29,04 €
- GIR 5-6 : 17,47 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MANON CORMIER

BEGLES

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté en date du 01/01/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 97 places, dont 97 places en HP,
- VU** la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2005
- VU** les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD MANON CORMIER
situé à BEGLES
(N° Finess 330782509)
s'élève à 1 258 613,93 € , et se décompose comme suit :

- 1 258 613,93 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 104 884,49 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 40,99 €
- GIR 3-4 : 32,99 €
- GIR 5-6 : 24,98 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD du Centre de Soins de PODENSAC

PODENSAC

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD du Centre de Soins de PODENSAC situé à PODENSAC

(N° Finess 330781766)

s'élève à 2 463 601,27 € , et se décompose comme suit :

- 2 463 601,27 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 205 300,11 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,09 €

GIR 3-4 : 28,79 €

GIR 5-6 : 22,50 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD CHATEAU LAMOTHE

SAINT-MEDARD-D'EYRANS

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 13/04/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
64 places, dont 57 places en HP, 6 places en AJ, 1 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD CHATEAU LAMOTHE situé à SAINT-MEDARD-D'EYRANS (N° Finess 330056300)

s'élève à 789 192,77 € , et se décompose comme suit :

- 712 757,86 € pour l'hébergement permanent,
- 65 834,91 € pour l'accueil de jour,
- 10 600,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 396,49 € pour l'hébergement permanent,
- 5 486,24 € pour l'accueil de jour,
- 883,33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,40 €
GIR 3-4 : 30,06 €
GIR 5-6 : 21,71 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 25/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA MAISON DES COTONNIERS

AUDENGE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté en date du 10/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 84 places, dont 80 places en HP, 4 places en HT
- VU** la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,
- VU** les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA MAISON DES COTONNIERS situé à AUDENGE

(N° Finess 330019118)

s'élève à 1 110 052,99 € , et se décompose comme suit :

- 1 067 652,99 € pour l'hébergement permanent,
dont 294 545,79 € pour le fonctionnement d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR),
- 42 400,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 88 971,08 € pour l'hébergement permanent,
- 3 533,33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41,70 €

GIR 3-4 : 35,14 €

GIR 5-6 : 27,05 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2012

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision n° 2012-95 du 25 juillet 2012

portant modification de la décision du 27 février 2012
relative à l'autorisation accordée au Centre Hospitalier
Universitaire de Bordeaux suite à cession de l'autorisation
détenue par la Croix Rouge Française pour le
fonctionnement du lactarium Raymond Fourcade à
Marmande (47)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 2323-1 et suivants, L. 5311-1 (8°), L.6122-3 et suivants, D. 2323-1 et suivants,

VU le décret n°2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums,

VU l'instruction n° DOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 16 juin 2011 octroyant à la Croix Rouge Française, Association reconnue d'utilité publique, 98 rue Didot, 75 694 Paris Cedex 14, l'autorisation de fonctionnement du lactarium Raymond Fourcade à Marmande, sis 42 avenue des Martyrs de la résistance, 47 200 Marmande,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 15 décembre 2011 portant confirmation d'autorisation accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 Talence Cedex, suite à cession de l'autorisation détenue par la Croix Rouge Française pour le fonctionnement du lactarium Raymond Fourcade à Marmande,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 février 2012 portant modification de la décision du 15 décembre 2011 de l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 Talence Cedex, suite à cession de l'autorisation détenue par la Croix Rouge Française pour le fonctionnement du lactarium Raymond Fourcade à Marmande,

VU la demande présentée par le représentant légal Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 Talence Cedex, en vue d'obtenir la confirmation de l'autorisation détenue par la Croix Rouge Française pour le fonctionnement du lactarium Raymond Fourcade à Marmande,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande de confirmation de l'autorisation présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux ne comporte aucune modification de nature à justifier un refus et qu'elle est compatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée,

CONSIDERANT la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en date du 13 février 2012,

CONSIDERANT la demande présentée par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) en date du 9 février 2012,

CONSIDERANT le courrier de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) transmettant un rapport préliminaire d'inspection du lactarium de Marmande, en date du 11 juillet 2012,

CONSIDERANT que le maintien des installations et leur utilisation répondent à un besoin de santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'article premier de la décision du 27 février 2012 est modifié comme suit :

« L'autorisation prévue à l'article L 2323-1 et à l'article D 2323-1 du code de la santé publique de faire fonctionner le Lactarium à usage interne « Raymond Fourcade » à Marmande initialement détenue par la Croix Rouge Française, **est confirmée**, à titre temporaire, au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 Talence Cedex, sous réserve de produire, **au plus tard le 31 octobre 2012**, un dossier complet de la demande d'autorisation permettant d'assurer la mise en conformité de l'établissement.

N° FINESS de l'entité juridique : n° 33 078 119 6

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2012

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Nicole KLEIN

**Arrêté portant application
du cahier des charges régional de la permanence des soins
en médecine ambulatoire en Aquitaine**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,
Officier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins,
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- VU** l'instruction n° DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011,
- VU** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** l'instruction DSS/SD1B n° 2012-60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires,
- VU** l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine

- VU** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires de Dordogne en date du 29 juin 2012,
- VU** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires de Gironde en date du 12 juillet 2012,
- VU** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Landes en date du 20 juin 2012,
- VU** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires du Lot-et-Garonne en date du 27 juin 2012,
- VU** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juillet 2012,
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 6 juillet 2012,
- VU** la saisine, pour avis, transmise aux conseils départementaux de l'ordre des médecins de Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques relative aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins inhérentes à ces départements en date du 18 juin 2012,
- VU** l'avis du Préfet de département du Lot-et-Garonne en date du 4 juillet 2012,
- VU** la saisine, pour avis, transmise aux Préfets de département de Dordogne, de Gironde, des Landes, en date du 18 juin 2012,
- VU** la saisine, pour avis, transmise au Préfet de département des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 juin 2012,
- VU** la saisine, pour avis, transmise à l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine en date du 19 juin 2012.

ARRETE

Article 1^{er}

Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire d'Aquitaine, qui figure en annexe, est arrêté dans le respect des objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins.

Il détermine les principes d'organisation de la permanence en médecine ambulatoire en Aquitaine, précisés en suivant :

- l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés et mentionne également les lieux fixes de consultation,
- l'organisation de la régulation des appels,
- les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département,

- la mise en œuvre de l'expérimentation de transports de patients en Aquitaine jusqu'au mois de décembre 2012 inclus.

Il précise les indicateurs de suivi, les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence de soins ainsi que les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.

Article 2

Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire détermine la rémunération forfaitaire des médecins participants aux gardes de permanence des soins ambulatoires et à la régulation médicale. Il constitue, en conséquence, le cadre juridique opposable, dès son entrée en vigueur, aux organismes locaux d'assurance maladie chargés de procéder aux paiements des forfaits.

En application des dispositions de l'article R. 1435-29 du code de la santé publique, le cahier des charges régional vaut décision de financement.

La rémunération forfaitaire des médecins généralistes participant à la permanence des soins est financée par le fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du même code.

La rémunération des actes accomplis dans le cadre de la mission de permanence des soins en médecine ambulatoire est soumise aux dispositions de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie susvisée.

Article 3

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie précisées dans la circulaire du 9 mars 2012 susvisée sont chargées de procéder à la rémunération forfaitaire des médecins participant à la permanence des soins et à la régulation médicale.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne est désignée en qualité de Caisse Pivot Régionale pour procéder au financement de l'expérimentation de transports de patients mentionné à l'article 16 du cahier des charges en annexe.

Article 4

Les arrêtés suivants sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du cahier des charges régional de la permanence des soins :

- l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé du 4 juillet 2012 portant application de la sectorisation de la permanence des soins dans le département de la Dordogne

- l'arrêté du 23 février 2009 modifié fixant le cahier des charges départemental de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le département de la Gironde

- l'arrêté du 24 mars 2011 modifié déterminant les secteurs de permanence des soins de médecine ambulatoire dans le département de la Gironde

- l'arrêté préfectoral n°2007-286 du 16 août 2007 fixant le cahier des charges du département des Landes relatif à l'organisation de la permanence de soins en médecine ambulatoire

- l'arrêté préfectoral n°2008-679 du 11 décembre 2008 fixant l'organisation territoriale de la permanence des soins médicaux ambulatoires dans le département des Landes

- l'arrêté du 27 octobre 2011 n°2011-3000025 relatif au dispositif organisationnel de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département du Lot-et-Garonne

- l'arrêté du 6 avril 2006 portant approbation du dispositif de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département du Lot-et-Garonne

- l'arrêté préfectoral n°2004-138-46 du 17 mai 2004 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation des soins en médecine ambulatoire dans le département des Pyrénées-Atlantiques

- l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-346-12 du 12 décembre 2002 relatif à la liste des secteurs de permanence des soins dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Article 5

L'organisation de la permanence des soins fait l'objet d'une évaluation annuelle soumise, pour avis, aux instances compétentes afin de garantir la qualité de l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population, dans le respect de l'enveloppe ministérielle déléguée à la Région Aquitaine.

Article 6

Toute modification du cahier des charges et de ses annexes fera l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 7

Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Aquitaine entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 27 JUIL. 2012

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

**CAHIER DES CHARGES DE LA PERMANENCE DES SOINS
EN MEDECINE AMBULATOIRE EN AQUITAINE**

L'évolution règlementaire (décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins) confie aux directeurs généraux des agences régionales de santé la compétence d'élaborer un cahier des charges régional précisant les principes d'organisation du dispositif de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) jusqu'alors du ressort des préfets de département.

En Aquitaine, la rédaction de ce cahier des charges, résultat d'un travail de partenariat avec tous les acteurs intervenant dans le dispositif de la PDSA, a été guidée par la nécessité de garantir une sécurité optimale des soins et une égalité d'accès aux soins en tenant compte de plusieurs contraintes :

Contrainte géographique : la région Aquitaine regroupe cinq départements du Sud Ouest de la France : la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne, les Pyrénées-Atlantiques. D'une superficie de 41 284 km², cette région est une des trois plus vastes régions de France après Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes. Par ailleurs, l'Aquitaine compte les trois plus vastes départements de la France métropolitaine, à savoir par ordre décroissant, la Gironde, les Landes et la Dordogne. Enfin, le Sud de la région est bordé par la chaîne des Pyrénées, zone de moyenne et haute montagne à prendre en compte en termes de délais d'accès aux soins.

Contrainte populationnelle : La population aquitaine au 1er janvier 2009 s'élève à 3 206 137 habitants, ce qui situe l'Aquitaine au 6ème rang des régions les plus peuplées. La densité moyenne de population (77.7 habitants par km²) y est bien inférieure à la moyenne nationale (114). Mais, cette densité varie fortement selon les départements, allant de 41 dans les Landes à 143.8 en Gironde. Cette population est soumise à d'importantes variations pendant la période estivale, non seulement sur la partie littorale (Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques), mais aussi à l'intérieur des terres (Dordogne) ou pendant la période hivernale (Pyrénées-Atlantiques). La population aquitaine est majoritairement urbaine (70 %) avec des disparités importantes entre départements (du simple au double entre les Landes et la Gironde). Le tissu urbain est surtout concentré autour des trois principales agglomérations (unité urbaine de Bordeaux et agglomérations de Pau et Bayonne). Enfin, la population de l'Aquitaine est caractérisée par un vieillissement plus marqué qu'au niveau national. L'indice de vieillissement¹, est particulièrement élevé en Dordogne et dans le Lot-et-Garonne.

Contrainte démographique des médecins généralistes : Le diagnostic du PSRS et des schémas d'organisation montre tout à la fois que la région Aquitaine est globalement en bonne situation démographique mais constate des différences importantes entre territoires de santé. Les départements de la Dordogne et du Lot-et-Garonne apparaissent, à court terme, comme déficitaires en médecins généralistes. Ces observations constatées, au niveau interdépartemental, se retrouvent au niveau infra départemental dans les autres départements où la démographie médicale est plus favorable.

L'état des lieux réalisé en préalable à l'élaboration de ce travail a mis en évidence une certaine hétérogénéité dans l'organisation de la permanence des soins d'un département à l'autre. Le présent cahier des charges se propose d'harmoniser les pratiques tout en tenant compte des spécificités territoriales énoncées ci-dessus.

¹ Rapport entre le nombre de personnes de 65 ans et plus et celui des personnes de moins de 20 ans

I. Dispositions générales

Article 1 : Définition de la mission de permanence des soins

La mission de permanence des soins de médecine ambulatoire a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés tous les jours de 20 heures à 8 heures ; les dimanches et jours fériés de 8h à 20 heures et, en fonction des besoins de la population évalués à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante, le samedi à partir de midi, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié (article R. 6315-1 du code de la santé publique).

Article 2 : Principes d'organisation de la permanence des soins

La mission de la permanence des soins repose schématiquement sur plusieurs dispositifs :

- Une régulation médicale
- Des territoires de permanence des soins avec, sur chaque territoire, la présence d'au moins un médecin effecteur. Ce dispositif constitue un recours de premier niveau.
- Les services d'urgences des établissements de santé ou recours de deuxième niveau

Cette mission de service public est assurée par les médecins généralistes libéraux ou salariés de centres de santé ou tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique et dont la capacité est attestée par le Conseil départemental de l'ordre des médecins. Cette participation est assurée sur le mode du volontariat.

Le présent cahier des charges a défini l'organisation du dispositif de la permanence des soins en médecine ambulatoire au regard des besoins de la population, du maillage hospitalier et de la cohérence avec les dispositifs réglementaires (garde pharmaceutique et garde ambulancière) concourant *a fortiori* à cette mission de service public.

Article 3 : Architecture du cahier des charges

Les dispositions relatives aux principes généraux ont vocation à définir les principes organisationnels et financiers du dispositif de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour l'ensemble de la région Aquitaine. La commission régionale de la permanence des soins ambulatoires est compétente pour assurer le suivi et l'évolution de ces principes.

Les dispositions départementales ont vocation à fixer l'organisation de l'ensemble du dispositif inhérente au territoire concerné. Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est l'instance compétente pour veiller au respect de l'organisation de la permanence des soins ainsi définie en annexe et à son ajustement au regard des besoins de la population du département concerné.

Article 4 : Financement du dispositif

Le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins a précisé les modalités de financement de cette organisation.

La rémunération de la permanence des soins se décompose en deux ensembles :

- les actes et majorations d'actes qui restent dans le champ de la convention médicale,
- les forfaits d'astreinte et de régulation médicale financés par une enveloppe régionale déléguée aux ARS. Cette délégation est encadrée par deux limites :
 - Les rémunérations forfaitaires s'inscrivent dans le cadre d'une enveloppe fermée
 - Les rémunérations forfaitaires unitaires peuvent varier en fonction de la sujétion et des contraintes géographiques, dans des limites fixées par arrêté ministériel².

La permanence des soins est financée par le fonds d'intervention régional (FIR) créé par l'article 65 de la Loi n°2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Le Décret n°2012-271 du 27 Février 2012³ précise que le fonds, au titre des missions mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, finance les rémunérations forfaitaires versées aux médecins qui participent à la permanence des soins dans les conditions définies à l'article R.6315-6 du même code.

A compter de l'entrée en vigueur du cahier des charges, l'ARS et les organismes locaux d'assurance maladie procèdent à l'engagement, à la liquidation et au paiement des dépenses de forfaits de PDSA selon les modalités décrites à l'article 17 du présent cahier des charges.

² Arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire

³ Décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé

II. Dispositions relatives à la régulation médicale

Article 5 : Définition

La régulation des appels constitue la première étape de la réponse à une demande de soins non programmés pendant la période de la permanence des soins. Son bon fonctionnement conditionne la qualité de la prise en charge des demandes de soins non programmés. Le but de la régulation est, pour l'appelant, de recevoir une réponse adaptée à l'objet de son appel et, pour l'appelé, de catégoriser et choisir les moyens les plus adaptés à mettre en œuvre en fonction de l'appel.

Il importe donc de garantir une réponse harmonisée et performante sur l'intégralité du territoire aquitain. Cette réponse peut être de plusieurs types :

- Un conseil médical notamment thérapeutique qui peut être suivi d'une prescription médicamenteuse par téléphone conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles édictées par la Haute Autorité de Santé en février 2009,
- Une proposition d'une consultation médicale ou l'envoi sur place d'un médecin généraliste
- L'envoi d'un moyen de transport de type transport non médicalisé
- Le renvoi de l'appel vers le médecin régulateur de l'aide médicale urgente (AMU) dans le cas d'un appel nécessitant un avis dans le cadre de l'AMU.

Cette régulation est assurée par des médecins volontaires, généralistes libéraux ou salariés de centres de santé ou tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique et dont la capacité est attestée par le Conseil départemental de l'ordre des médecins. Ces médecins sont assistés par des assistants de régulation médicale communs aux dispositifs de l'aide médicale urgente et de la PDSA.

Pendant la période où elle est assurée, la fonction de médecin régulateur dans le cadre du centre 15 est exclusive de toute autre fonction.

Article 6 : Principes d'organisation

L'organisation de la permanence des soins de médecine ambulatoire repose sur la régulation médicale, véritable pierre angulaire du dispositif de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA).

L'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation médicale téléphonique préalable accessible par le numéro d'appel 15 et organisée par le service d'aide médicale urgente.

L'accès au médecin sur certains territoires de permanence des soins est également assurée par les numéros des centres d'appels des associations de permanence des soins si ceux-ci sont interconnectés avec le centre de réception et de régulation des appels du SAMU centre 15 et ont signé une convention avec l'établissement siège.

Cette régulation est organisée pendant les horaires de la PDSA avec possibilités d'extension à d'autres tranches horaires en fonction de l'activité constatée (cf tableau ci-dessous). A terme, elle a vocation à être organisée sur l'ensemble de la période de la PDSA.

Chaque territoire organise la régulation de la permanence des soins à partir du schéma antérieur arrêté dans le cahier des charges départemental élaboré avant la parution du présent document. Pour ce faire, il utilise des données d'activités de régulation observées par tranche horaire. On considère qu'à partir d'une moyenne d'activité comprise entre 8 à 12 dossiers de régulation médicale par heure sur une plage horaire de 5 heures, le nombre de régulateurs libéraux doit être renforcé afin de garantir une meilleure sécurité dans la gestion des appels reçus.

En Gironde, compte tenu de la population importante du département et de la longue expérience de collaboration entre le système public et le système libéral, l'organisation de la régulation de la PDSA et des appels concernant la médecine de ville le jour est assurée 24h/24, 7j/7.

ORGANISATION	PLAGES HORAIRES DÉDIÉES À LA RÉGULATION MÉDICALE
principe applicable à l'ensemble des départements sauf Gironde	20h à minuit tous les jours Minuit à 8H ** 12H à minuit les Samedis 8H à minuit les Dimanches, jours fériés et ponts
Variations possibles en fonction du niveau d'activité sur ces tranches horaires	19H à 20H du lundi au vendredi 8H à 12H les Samedis

** la mise en place d'une régulation sur cette tranche horaire se fera en fonction de l'activité constatée sur cette période et fera l'objet d'une **mutualisation des moyens inter centres 15 conformément au volet urgence du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS-PRS chapitre 8 paragraphe 2.2 page 105).**

L'élaboration et le suivi du tableau de présence des médecins libéraux à la régulation médicale est à la charge des associations de médecins régulateurs libéraux de chaque département concerné.

Article 7 : Financement de la régulation médicale

Les modes de rémunération de la régulation médicale organisée dans le cadre des centres 15 sont précisés dans le tableau ci-dessous :

PLAGES HORAIRES	RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS RÉGULATEURS
Plages horaires hors PDSA (19H à 20H, samedi matin de 8H à 12H Période diurne en Gironde)	70 euros/heure
Plages horaires PDSA (20H à 0H, 6H à 8H, de 12H à 0H les samedis et de 8H à 0H les dimanches et jours fériés)	92 euros/heure
Plages horaires PDSA (de 0H à 6H)	115 euros/heure

Le calcul du coût annuel du dispositif de régulation repose sur une base de 52 semaines et 18 jours fériés et ponts.

La perception des forfaits de régulation n'est pas cumulable avec celle des forfaits dédiés à l'effectif dans la même plage horaire.

Article 8 : Situations sanitaires exceptionnelles

Certaines situations sanitaires exceptionnelles peuvent amener à une augmentation importante de l'activité de régulation médicale libérale (situations épidémiques, événements festifs,...) qui nécessitent un renforcement ponctuel de l'effectif de médecins régulateurs.

Pour répondre à de telles situations, une enveloppe financière est réservée pour chaque centre de régulation par an. Elle correspond au renforcement de la régulation calculée de la façon suivante :

- 31 jours de régulation de 20h à 0 heures
- 4 samedis de régulation de 8h à 20 heures
- 4 dimanches de régulation de 8h à 20heures

La mobilisation de cette enveloppe devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ARS qui en évaluera l'opportunité et assurera un suivi de la consommation des crédits.

III. Dispositions relatives à l'effectation

Article 9 : Organisation du dispositif de l'effectation

L'organisation de la réponse à la demande de soins non programmés dans le cadre de la permanence des soins est basée sur un découpage du département en territoires de permanence des soins, niveau opérationnel de la PDSA. Sur chaque territoire, une réponse médicale est apportée par un ou plusieurs médecins « d'astreinte » dénommé(s) médecin(s) effecteur(s). Ces médecins peuvent intervenir à titre individuel ou dans le cadre d'une association de la PDSA.

Si le médecin intervient dans le cadre d'une association de permanence des soins, celle-ci communique au conseil départemental et met à jour régulièrement la liste nominative des médecins susceptibles de participer à cette permanence au titre de l'association.

Conformément à l'article R. 6315-2 du code de la santé publique, dans chaque territoire de la permanence des soins, les médecins mentionnés à l'article R. 6315-1 du code de la santé publique qui sont volontaires pour participer à cette permanence ainsi que les associations de permanence des soins établissent un tableau de garde pour une durée minimale de trois mois. Ce tableau précise le nom, la modalité et le lieu de dispensation des actes de chaque médecin.

Au plus tard, 10 jours avant sa mise en œuvre, le tableau de garde est transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins au directeur général de l'Agence régionale de santé, au préfet du département, aux SAMU, aux médecins et associations concernées et aux caisses primaires d'Assurance Maladie.

Dans un délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde, l'association transmet au conseil départemental la liste nominative, par tranche horaire, des médecins qui ont effectivement assuré la permanence des soins sur le territoire.

La participation des médecins à ce dispositif est basée sur le volontariat. Cependant, en cas d'incomplétude du tableau de garde mentionné ci-dessus, le préfet de département peut procéder le cas échéant aux réquisitions nécessaires selon la procédure précisée à l'article R. 6315-4 du code de la santé publique.

Afin d'optimiser l'opérationnalité du médecin effecteur, il convient de privilégier le déplacement du patient vers le médecin. Dans ce cadre, l'accès au médecin effecteur doit être régulé.

Le médecin effecteur assure les consultations dans le cadre de la PDSA soit :

- A son cabinet
- Dans des locaux spécifiquement dédiés à la PDSA comme une maison médicale de garde ou un autre point fixe de garde.

Article 10 : Maisons médicales de garde – points fixes de garde

Une maison médicale de garde se définit comme un lieu fixe déterminé de prestations de médecine générale, fonctionnant uniquement aux heures de la permanence des soins précisées dans son cahier des charges et assurant une activité de consultation médicale.

Localisée préférentiellement en position centrale d'un territoire de la permanence des soins, la maison médicale de garde est un lieu identifié ayant un accès sécurisé et régulé. Son accès n'est donc possible au patient qu'après contact avec la régulation médicale de la PDSA ou orientation par une infirmière d'accueil et d'orientation positionnée dans un service d'urgence d'un établissement de santé.

Il est recommandé que ces structures soient de préférence implantées dans une enceinte hospitalière ou contiguë d'une structure d'urgence et ainsi contribuer à un désengorgement de ces services. En milieu rural, il convient de privilégier une implantation dans des structures déjà existantes (ex hôpitaux locaux, EHPAD, maisons de santé pluridisciplinaires, autres...)

L'organisation de ces structures doit être conforme à un cahier des charges à la date de publication du présent cahier des charges, on se réfèrera à la circulaire n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire.

La maison médicale de garde peut intégrer le réseau des urgences défini à l'article R. 6123-26 du code de la santé publique.

Article 11 : Participation des établissements de santé à la PDSA

Les établissements autorisés à exercer l'activité d'urgence sont tenus d'accueillir en permanence toute personne qui s'y présente en situation d'urgence, ou qui lui est adressé (art R. 6123-18 du code de la santé publique).

Compte tenu des phénomènes de saturation observés régulièrement dans ces services, il convient de rappeler que la fonction première de ces structures est l'accueil de patients en situation d'urgences. L'accueil de patients relevant de la PDSA ne devrait être envisagé que comme un recours de deuxième niveau tel que précisé à l'article 2 du présent cahier des charges.

Cependant, le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 précise que la PDSA peut être également assurée par les établissements de santé, en relais de la médecine libérale, sur certaines plages horaires, notamment en nuit profonde compte tenu de la faiblesse de l'activité observée.

Article 12 : Organisation des territoires de PDSA

La réduction du nombre de territoires de la permanence des soins a pour vocation d'améliorer les conditions d'exercice des médecins généralistes en dehors des heures ouvrables (diminution du rythme des gardes, ...). Par ailleurs, cette réduction s'inscrit dans un contexte de contrainte financière (enveloppe fermée).

Cette démarche, largement avancée dans les départements de Gironde et du Lot-et-Garonne, a servi de base à la mise en place d'une nouvelle organisation dans les départements de la Dordogne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

La réorganisation proposée repose sur les deux principes suivants :

- L'arrêt de la permanence des soins en nuit profonde
- La mutualisation des territoires de la permanence des soins

Article 13 : La permanence des soins en nuit profonde (0h-8h)

Partant du constat d'une faible activité de PDSA pendant la période 0h- 8h, la Gironde et le Lot-et-Garonne ont, depuis l'année 2008, arrêté partiellement ou totalement la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant cette tranche horaire. Fort de cette expérience qui n'a généré ni dysfonctionnement dans la sécurité et l'accès aux soins des patients, ni augmentation significative du nombre de passages aux urgences pendant la période 0h-8h dans ces deux départements, l'arrêt de la PDSA en nuit profonde est étendu à l'ensemble des départements de la région sauf cas particulier.

Dans les départements ayant déjà mis en place cette organisation, il convient de noter qu'une large majorité du territoire est située à moins de trente minutes d'une structure d'urgence. Une attention particulière a donc été portée aux zones situées à plus de trente minutes d'une implantation d'une structure d'urgence. Dans ces zones, comme dans les zones à forte densité populationnelle, le dispositif d'effectif « 20h-8h » peut être maintenu pendant cette période.

Dans ce type d'organisation, en nuit profonde, les patients, outre les conseils téléphoniques donnés par le Centre 15, peuvent être orientés vers les structures des urgences des établissements de santé. Dans ce dernier cas, l'accès à ces structures d'urgences se fait par moyens propres. En l'absence de solution personnelle de moyen de transport, un transport sanitaire pourra être sollicité.

Article 14 : La mutualisation des territoires de permanence des soins

La réduction du nombre de territoires de la permanence des soins passe, dans un premier temps, par l'identification de territoires éligibles au regroupement. Cette démarche, associant tous les acteurs locaux concernés par la PDSA, est fondée sur l'examen de plusieurs paramètres :

- **La superficie du secteur, la qualité du réseau routier** conditionnent les temps d'accès à un cabinet médical ou un point fixe de garde. La notion de délai raisonnable pour l'accès aux soins est estimée à trente minutes.
- **La population du secteur** conditionne le niveau d'activité pendant la période de la PDSA. La répartition des secteurs dans les agglomérations de la région ont fait l'objet d'une attention particulière. Par ailleurs, l'afflux de population en période de vacances a été pris en compte dans la détermination du nombre de secteurs. Ainsi, dans ces zones, la sectorisation en période estivale ou hivernale peut être différente de celle appliquée le reste de l'année.
- **Le nombre de médecins volontaires participant à l'effectif.** Un pool minimum de cinq médecins par territoire de permanence des soins permettrait à chaque médecin généraliste inscrit dans le pool d'astreintes de réaliser au maximum un jour de garde par semaine et un weekend par mois (Commission de la démographie médicale de l'Observatoire National de la démographie des professions de santé. Rapport présenté par le Professeur Yvon BERLAND. Avril 2005).

Article 15 : Rémunération des médecins effecteurs

1. Principe

La rémunération de l'astreinte des médecins effecteurs est réalisée sur la base de 50€ par tranche horaire de 4 heures, auxquels viennent s'ajouter les honoraires correspondant aux actes effectués pendant la durée de l'astreinte.

2. Exception

De façon exceptionnelle, cette rémunération peut être portée, sur la tranche horaire 20h-8h à 300€ au lieu de 150€. Ces situations concernent l'effectif dans des secteurs à forte contrainte géographique : secteurs situés à plus de trente minutes d'une structure d'urgence et d'une superficie importante (grandes distances à parcourir à l'intérieur du secteur, temps de trajet important) et sont précisées dans l'annexe 1.

Article 16 : Dispositif de transports des patients.

L'article 9 ci-dessus précise qu'il convient de privilégier le déplacement du patient vers le médecin afin d'optimiser l'opérationnalité du médecin effecteur.

En cas d'impossibilité absolue pour le patient de se déplacer vers le médecin et en l'absence de solution alternative, il peut être fait appel à un transport sanitaire en dehors des missions de la garde ambulancière pour conduire le patient vers le cabinet du médecin effecteur ou un point fixe de garde.

Compte tenu de l'absence de données concernant le volume potentiel d'activité que représente ce dispositif, une démarche expérimentale doit tout d'abord être proposée. Elle concernera les secteurs de la permanence des soins ruraux à forte population âgée. Ces secteurs seront identifiés au niveau local par les délégations territoriales en lien avec les acteurs locaux de la PDSA.

Ce dispositif expérimental s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe fermée. Les modalités de cette expérimentation sont précisées en annexe du présent cahier des charges.

Article 17 : Procédure de liquidation des forfaits et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte

L'Agence Régionale de Santé dispose des tableaux de garde réalisés c'est-à-dire des tableaux qui prennent en compte l'ensemble des modifications intervenues après transmission par chaque Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du tableau de garde prévisionnel. Chaque Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, devra communiquer 10 jours avant sa mise en œuvre le tableau de garde à la boîte générique de la Délégation Territoriale concernée suivante : ars-dt24-pdsa@ars.sante.fr, ars-dt33-delegation@ars.sante.fr, ars-dt40-delegation@ars.sante.fr, ars-dt47-delegation@ars.sante.fr, ars-dt64-delegation@ars.sante.fr

Conformément aux dispositions de l'article R. 6315-2 du code de la santé publique, le tableau de garde précise le nom, la modalité et le lieu de dispensation des actes de chaque médecin. A ce titre, l'Agence Régionale de Santé procède à la vérification des tableaux de garde au regard de l'organisation du dispositif de la permanence des soins définie dans l'annexe 1 du présent cahier des charges.

Conformément à l'instruction n°DSS/1B/2012 du 27 janvier 2012⁴ et à la circulaire n°SG/2012/145 du 9 mars 2012⁵, l'Agence transmet le tableau de garde validé aux organismes locaux d'assurance maladie concernés. Cette transmission vaut ordre de paiement et permet de déclencher le paiement

⁴ Instruction N°DSS/1B/2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires

⁵ Circulaire n°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012

des forfaits de régulation et d'astreinte aux médecins inscrits sur le tableau de garde. Il est précisé que le paiement de l'astreinte s'effectue au profit du praticien libéral inscrit au tableau de permanence ou du médecin de permanence intervenant dans le cadre d'une association de médecins concourant au dispositif de la permanence des soins, sous réserve, d'une transmission au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, de la liste nominative des médecins participant à cette permanence.

L'organisme local d'assurance maladie de rattachement du médecin procède au contrôle du service fait. Le « contrôle du service fait » est réalisé par le croisement du tableau de garde définitif et la demande individuelle de paiement des forfaits transmise par le médecin qui comporte les éléments suivants :

- le récapitulatif du secteur et des périodes (date et plages horaires) couverts,
- les demandes d'indemnisation,
- les attestations signées de participation à la permanence des soins

Dans le cas où les organismes locaux d'assurance maladie rencontreraient une difficulté lors du contrôle du service fait ou du paiement des forfaits, ces derniers devront immédiatement en informer l'Agence Régionale de Santé prendra les mesures adéquates pour mettre fin à cette difficulté.

IV. Dispositions relatives au suivi du dispositif

Article 18: Indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi doivent permettre l'analyse de l'activité réelle de la PDSA, mettre en exergue les difficultés du terrain afin de pouvoir adapter les modalités d'organisation du dispositif.

INDICATEURS DE SUIVI	
Indicateurs	Source
Nombre de dysfonctionnements rencontrés par territoire de PDSA (recueil de l'indicateur par les CDOM)	CDOM/CRRA
Nombre de plaintes ayant fait l'objet d'une instruction par l'ARS	ARS/CDOM
1- EFFECTION	
Nombre d'actes réalisés (visites et consultations) par territoire de PDSA et part des actes régulés	AM
Nombre d'actes réalisés par jour en fonction de la période de la PDSA (par tranche horaire)	AM
Nombre d'actes réalisés (visites et consultations) par territoire de PDSA et par type d'intervenants (CAPS, MMG, PS)	AM
Nombre de réquisitions par territoire de permanence des soins	ARS
Nombre d'actes selon la classification CCMU par tranche horaire (impact de la PDSA sur les services d'urgence)	ES/ORU
Nombre et part de médecins participant à la PDSA par rapport au nombre de médecins installés non exemptés + précision de leur statut (médecins libéraux, CAPS, associations de permanence des soins)	CDOM/AM
Nombre et part de médecins participant à la PDSA par territoire de PDSA (valeur absolue et pourcentage)	CDOM/AM
Evolution du nombre de sorties SMUR de 0H à 8H	ES/ORU
Evolution du nombre de passages aux urgences de 0H à 8H	ORU
Evolution de l'activité des transports sanitaires par tranches horaires de la PDSA et par territoire de PDSA	AM/CRRA
Evolution de l'activité de la PDSA en période saisonnière	AM/CRRA
Evolution de l'activité de la PDSA liée aux épidémies	AM/ARS/CRRA
2- REGULATION	
Nombre de médecins libéraux participant à la régulation médicale	ASSUM/AM
Nombre de médecins formés à la régulation médicale par an (formation initiale et continue)	ASSUM
Turn over des médecins participant à la régulation médicale (nombre moyen d'heures de "gardes de régulation médicale" effectuées par médecin régulateur)	ASSUM/AM
Nombre d'affaires médicales traitées au total	CRRA/ORU
Nombre d'affaires médicales traitées par jour et tranche horaire	CRRA/ORU
Nature de la réponse apportée	CRRA/ORU
Durée d'attente entre l'appel, la prise d'appel, et le traitement par le médecin régulateur	CRRA/ORU
Nombre d'appels relevant de la PDSA sur le volume d'appels au centre 15	CRRA/ORU

AM : Assurance Maladie ; ARS : Agence régionale de santé ; ES : établissements de santé ; CDOM : conseil départemental de l'Ordre des Médecins ; CRRA Centre de réception et de régulation des appels ; ORU : Observatoires régional des urgences ; ASSUM : Association des services de santé et d'urgence médicale

Article 19 : Recueil des incidents

Les incidents relatifs au dispositif de la PDSA mentionné dans ce cahier des charges doivent faire l'objet d'une déclaration à l'aide d'une fiche spécifique. Cette déclaration pourra être faite par voie électronique et transmise automatiquement aux autorités concernées sur le territoire où le dysfonctionnement a été constaté à savoir :

- la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins
- le Centre de Réception et de Régulation des Appels du Centre 15

Ces fiches seront ensuite étudiées par le CODAMUPSTS du département concerné afin d'améliorer le dispositif.

Ces fiches seront étudiées par la commission régionale de la PDSA qui en réalisera une synthèse régionale. Cette dernière communiquera à la commission spécialisée de l'offre de soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie une fois par an sous forme d'un bilan d'activité.

La fiche de déclaration devra comprendre au minimum :

- L'identification du déclarant
- La date de déclaration
- La date de survenue de l'incident
- La description de l'incident
- Les mesures adoptées pour régler l'incident

Article 20 : Conditions d'évaluation du dispositif

Le dispositif mentionné dans le présent cahier des charges fera l'objet d'une évaluation régionale annuelle par la commission régionale de la PDSA.

La composition de cette commission est précisée en annexe.

Article 21: Modification du cahier des charges

Toute modification du présent cahier des charges devra être soumise aux instances compétentes précisées aux articles 3 du présent cahier des charges et R. 6315-6 du code de la santé publique. Elle fera l'objet d'un arrêté modificatif de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

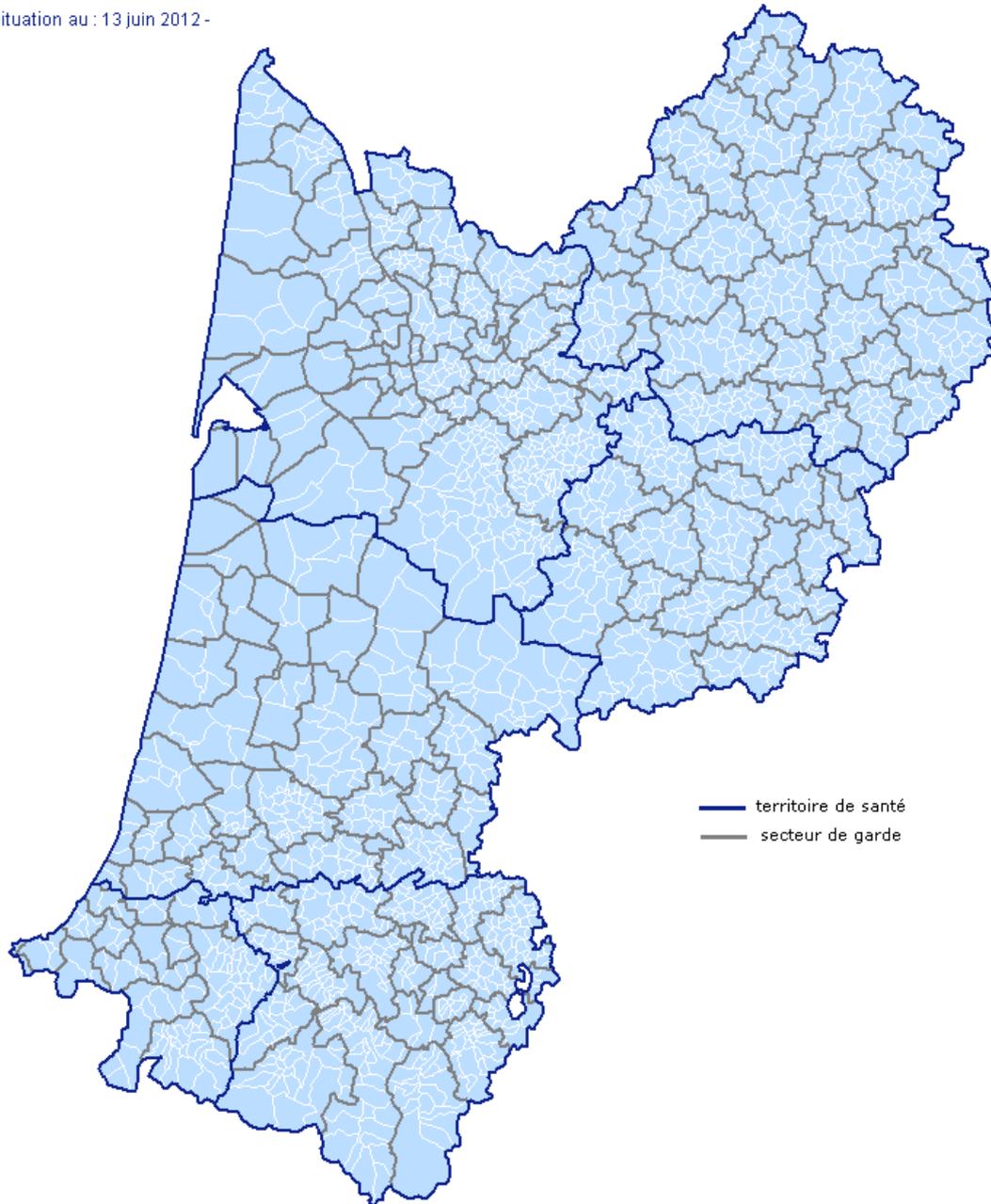
LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Déclinaison territoriale de la permanence des soins de médecine ambulatoire
- Annexe 2 : Cartographie de la garde ambulancière
- Annexe 3 : Cartographie de la garde pharmaceutique
- Annexe 4 : Composition de la commission régionale de suivi de la permanence des soins de médecine ambulatoire
- Annexe 5 : Fiche de déclaration d'incident
- Annexe 6 : Principes généraux de l'expérimentation de transports de patients

ANNEXE 1
DECLINAISON TERRITORIALE
DE LA PERMANENCE DES SOINS
DE MEDECINE AMBULATOIRE

Permanence des soins ambulatoire - Sectorisation

- Situation au : 13 juin 2012 -



cartographie : ARS Aquitaine Service études, statistiques et prospectives - fond IGN
source : ARS Aquitaine - Cahier des charges régional de la PDSA

Le 13 juin 2012

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Données générales

Superficie : 9 060 km²

Population légale 2009 (source INSEE) : 412 089 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux au 01/01/2011 (source FINPS) : 342 médecins

Structures des urgences :

CH de Périgueux (SAMU centre 15, SMUR, service urgences)

Polyclinique Francheville – Périgueux (service urgences)

Hopital Samuel Pozzi - Bergerac (SMUR, service urgences)

CH Sarlat (SMUR, service urgences)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

Lundi au vendredi :

19h-20h00 : 1 régulateur

20h00-24h00 : 1 régulateur

Samedi :

12h00-22h00 : 2 régulateurs

22h00-24h00 : 1 régulateur

Dimanche, jours fériés, ponts :

8h00-12h00 : 3 régulateurs

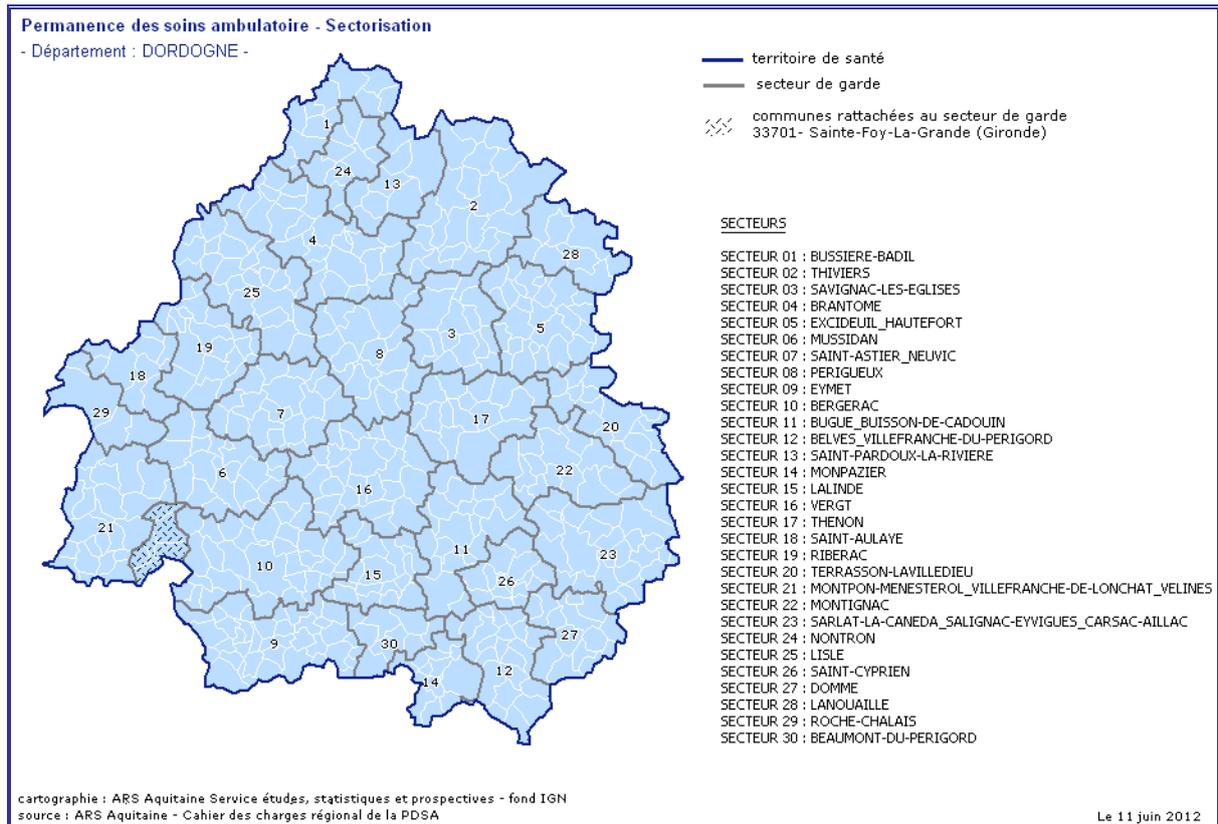
12h00-22h00 : 2 régulateurs

Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de la PDSA : 30 secteurs

Nombre de territoires PDSA sur la période 0h-8h : 15 secteurs

Identification de points fixes de garde : MMG de Bergerac : Hôpital Samuel Pozzi 9 avenue de Calmette 24100 Bergerac



N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
1	Bussières-Badil	1	BUSSEROLLES BUSSIÈRE-BADIL CHAMPNIERS-ET-REILHAC CONNEZAC ETOUARS HAUTEFAYE JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT PIEGUT-PLUVIERS SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE SOUDAT TEYJAT VARAIGNES	CH Périgueux Polyclinique Francheville	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
2	Thiviers	1	CHALEIX COQUILLE CORGNAC-SUR-L ISLE EYZERAC FIRBEIX JUMILHAC-LE-GRAND MIALET NANTHEUIL NANTHIAT SAINT-JEAN-DE-COLE SAINT-JORY-DE-CHALAIS SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS SAINT-PAUL-LA-ROCHE SAINT-PIERRE-DE-COLE SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT SAINT-SULPICE-D EXCIDEUIL SARRAZAC THIVIERS VAUNAC LEMPZOURS	CH Périgueux Polyclinique Francheville	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	OUI les nuits de Vendredi à samedi Samedi à dimanche Dimanche à lundi Jours fériés Et ponts

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES REOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
3	Sarliac- Savignac-les-églises	1	ANTONNE-ET-TRIGONANT BOISSIERE-D'ANS BROUCHAUD CHANGE COULAURES CUBJAC ESCOIRE MAYAC MONTAGNAC-D'AUBEROCHE NEGRONDES SAINT-PANTALY-D'ANS SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE SARLIAC-SUR-L'ISLE SAVIGNAC-LES- EGLISES SORGES SAINT JORY LAS BLOUX	CH Périgueux Polyclinique Francheville	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
4	Mareuil Brantome	1	BEAUSSAC BOURDEILLES CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER GRAULGES RUDEAU-LADOSSE LEGUILLAC-DE-CERCLES MAREUIL MONSEC PUYRENIER ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL VIEUX-MAREUIL BRANTOME CANTILLAC CHAMPAGNAC-DE-BELAIR CHAPELLE-FAUCHER CONDAT-SUR-TRINCOU EYIRAT GONTERIE-BOULOUNEIX SAINT-CRÉPIN-DE-RICHEMONT	CH Périgueux Polyclinique Francheville	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	OUI les nuits de Vendredi à samedi Samedi à dimanche Dimanche à lundi Jours fériés Et ponts

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES REOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	Mareuil Brantome (suite)		SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES SAINT-PANCRACE SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES VALEUIL VILLARS			
5	Excideuil/Hautefort	1	ANLHIAC BADEFOLS-D ANS BOISSEUILH CHAPELLE-SAINT-JEAN CHERVEIX-CUBAS CHOURGNAC CLERMONT-D EXCIDEUIL COUBJOURS EXCIDEUIL GABILLOU GENIS GRANGES-D ANS HAUTEFORT NAILHAC PREYSSAC-D EXCIDEUIL SAINTE-EULALIE-D ANS SAINTE-ORSE SAINTE-TRIE SAINT-GERMAIN-DES-PRES SAINT-MARTIAL-D ALBAREDE SAINT-MEDARD-D EXCIDEUIL SAINT-PANTALY-D EXCIDEUIL SAINT-RAPHAEL SALAGNAC TEILLOTS TEMPLE-LAGUYON TOURTOIRAC	(CH Périgueux Polyclinique Francheville)	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	OUI les nuits de Vendredi à samedi Samedi à dimanche Dimanche à lundi Jours fériés Et ponts

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES REOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
6	Mussidan	1	BEAUPOUYET BELEYMAS BOSSET BOURGNAC EGLISE-NEUVE-D ISSAC ISSAC LECHES MUSSIDAN SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER SAINT-FRONT-DE-PRADOUX SAINT-GERY SAINT-HILAIRE-D ESTISSAC SAINT-JEAN-D ESTISSAC SAINT-JEAN-D EYRAUD SAINT-LAURENT-DES-HOMMES SAINT-LOUIS-EN-L ISLE SAINT-MARTIN-L ASTIER SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE SOURZAC	(CH Périgueux Polyclinique Francheville)	Tous les jours de 20h à 24 h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
7	Saint-Astier – Neuvic-sur-Isle	1	ANNESSE-ET-BEAULIEU BEAURONNE CHANTERAC COURSAC DOUZILLAC GRIGNOLS JAURE LEGUILLAC-DE-L AUCHE MANZAC-SUR-VERN MONTREM NEUVIC RAZAC-SUR-L ISLE SAINT-AOULIN SAINT-ASTIER SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE SAINT-JEAN-D ATAUX SAINT-LEON-SUR-L ISLE SAINT-SEVERIN-D ESTISSAC	CH Périgueux Polyclinique Francheville	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES REOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	Saint-Astier – Neuvic-sur-Isle (suite)		VALLEREUIL			
8	Périgueux Agonac	2	ATUR BASSILLAC BOULAZAC CHAMPCEVINEL CHANCELADE COULOUNIEUX-CHAMBIERS MARSAC-SUR-L ISLE NOTRE-DAME-DE-SANILHAC PERIGUEUX SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE TRELISSAC AGONAC BIRAS BUSSAC CHAPELLE-GONAGUET CHATEAU-L EVEQUE CORNILLE LIGUEUX SAINT-FRONT-D ALEMPES	CH Périgueux Polyclinique Francheville	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
9	Sigoules Eymet	1	BARDOU BOISSE BOUNIAGUES COLOMBIER CONNE-DE-LABARDE CUNEGES EYMET PLAISANCE FAURILLES FAUX FLAUGEAC	CH Bergerac	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES REOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	Sigoules Eymet (suite)		FONROQUE ISSIGEAC MESCOULES MONESTIER MONMADALES MONMARVES MONSAGUEL MONTAUT PLAISANCE POMPORT RAZAC-D EYMET RIBAGNAC ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES SADILLAC SAINT-AUBIN-DE-CADELECH SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS SAINT-CAPRAISE-D EYMET SAINT-CERNIN-DE-LABARDE SAINTE-EULALIE-D EYMET SAINTE-INNOCECE SAINT-JULIEN-D EYMET SAINT-LEON-D ISSIGEAC SAINT-PERDOUX SAINTE-RADEGONDE SERRES-ET-MONTGUYARD SIGOULES SINGLEYRAC THENAC			
10	Bergerac	1	BERGERAC CAMPSEGRET CAUSE-DE-CLERANS COURS-DE-PILE CREYSSE FRAISSE GAGEAC-ET-ROUILLAC GARDONNE GINESTET FORCE	CH Bergerac	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	Bergerac (suite)		LAMONZIE-MONTASTRUC LAMONZIE-SAINT-MARTIN LAVEYSSIÈRE LEMBRAS LIORAC-SUR-LOUYRE LUNAS MAURENS MONBAZILLAC MONTAGNAC-LA-CREMPSE MOULEYDIER PRIGONRIEUX QUEYSSAC SAINT-AGNE SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE SAINT-GEORGES-BLANCANEIX SAINT-GERMAIN-ET-MONS SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE SAINT-LAURENT-DES-VIGNES SAINT-NEXANS SAINT-PIERRE-D EYRAUD SAINT-SAUVEUR SAUSSIGNAC			

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES REOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
11	Le Bugue – Le Buisson de Cadouin	1	ALLES-SUR-DORDOGNE AUDRIX BUGUE BUISSON-DE-CADOUIN CAMPAGNE EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL FLEURAC JOURNIAC LIMEUIL MANAURIE MAUZENS-ET-MIREMONT PAUNAT SAINT-AVIT-DE-VIALARD SAINT-CHAMASSY SAINT-CIRO SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART SAVIGNAC-DE-MIREMONT TURSAC URVAL		Tous les jours de 20h à 8h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	OUI les nuits de Vendredi à samedi Samedi à dimanche Dimanche à lundi Jours fériés Et ponts
12	Belvès – Villefranche du Périgord	1	BELVES BESSE BOUILLAC CARVES DOISSAT GRIVES LARZAC LAVOUR LOUBEJAC MAZEYROLLES MONPLAISANT ORLIAC PRATS-DU-PERIGORD SAGELAT SAINT-AMAND-DE-BELVES SAINT-CERNIN-DE-L HERM SAINTE-FOY-DE-BELVES SAINT-LAURENT-LA-VALLEE SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC		Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	OUI les nuits de Vendredi à samedi Samedi à dimanche Dimanche à lundi Jours fériés Et ponts

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	Belvès – Villefranche du Périgord (suite)		SALLES-DE-BELVES VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD			
13	Saint-Pardoux-la-Rivière	1	ABIAT-SUR-BANDIAT CHAMPS-ROMAIN MILHAC-DE-NONTRON QUINSAC SAINT-FRONT-LA-RIVIERE SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE SCEAU-SAINT-ANGEL	(CH Périgueux Polyclinique Francheville)	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
14	Montpazier	1	BIRON CAPDROT GAUGEAC LAVALADE LOLME MARSALES MONPAZIER RAMPIEUX SAINT-AVIT-RIVIERE SAINT-CASSIEN SAINT-MARCORY SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER SOULAURES VERGT-DE-BIRON		Tous les jours de 20h à 8h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
15	Lalinde	1	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE BANEUIL BAYAC BOURNIQUEL CALES COUZE-ET-SAINT-FRONT LALINDE LANQUAIS MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	CH Bergerac	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES REOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	Lalinde (suite)		MOLIERES PONTOURS PEZULS PRESSIGNAC-VICO SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD TREMOLAT VARENNES VERDON			
16	Vergt- Saint-Alvère	1	BEAUREGARD-ET-BASSAC BOURROU BREUILH CENDRIEUX CHALAGNAC CLERMONT-DE-BEAUREGARD CREYSSENSAC-ET-PISSOT DOUVILLE EGLISE-NEUVE-DE-VERGT FOULEIX GRUN-BORDAS LACROPTTE MARSANEIX SAINT-AMAND-DE-VERGT SAINTE-ALVERE SAINTE-FOY-DE-LONGAS SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD SAINT-LAURENT-DES-BATONS SAINT-MAIME-DE-PEREYROL SAINT-MARTIN-DES-COMBES SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX SAINT-PAUL-DE-SERRE SALON VERGT VEYRINES-DE-VERGT VILLAMBLARD	(CH Périgueux Polyclinique Francheville)	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
17	Thenon	1	AJAT AZERAT BARS BLIS-ET-BORN DOUZE EYLIAC FOSSEMAGNE LIMEYRAT MILHAC-D AUBEROCHÉ ROUFFIGNAC-SAINTE-CERNIN-DE-REILHAC SAINT-ANTOINE-D AUBEROCHÉ SAINT-CREPIN-D AUBEROCHÉ SAINT-GEYRAC SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC THENON	CH Périgueux Polyclinique Francheville	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
18	Saint-Aulaye	1	CHENAUD FESTALEMPS PONTEYRAUD PUYMANGOU SAINT-ANTOINE-CUMOND SAINT AULAYE SAINT-PRIVAT-DES-PRES SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS SERVANCHES ECHOURGNAC	(CH Périgueux Polyclinique Francheville)	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
19	Ribérac	1	ALLEMANS BOURG-DU-BOST CHASSAIGNES COMBRANCHE-ET-EPELUCHE DOUCHAPT JEMAYE LUSIGNAC PETIT-BERSAC RIBERAC SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE	(CH Périgueux Polyclinique Francheville)	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	Ribérac (suite)		SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC SAINT-MEARD-DE-DRONE SAINT-PARDOUX-DE-DRONE SAINT-PAUL-LIZONNE SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC SAINT-VINCENT-DE-CONNÉZAC SEGONZAC SIORAC-DE-RIBERAC VANXAINS VILLETUREIX			
20	Terrasson Lavilledieu	1	BACHELLERIE BEAUREGARD-DE-TERRASSON CASSAGNE CHATRES CHAVAGNAC COLY CONDAT-SUR-VEZERE DORNAC FEUILLADE GREZES LARDIN-SAINT-LAZARE PAZAYAC PEYRIGNAC SAINT-RABIER TERRASSON-LAVILLEDIEU JAYAC NADAILLAC VILLAC		Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
21	Montpon Ménéstérol- Villefranche de Lonchat-Vélines	1	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES CARSAC-DE-GURSON LAMOTHE-MONTRAVEL MENESPLET MINZAC MONTAZEAU MONTCARET MONTPEYROUX MONTPON-MENESTEROL MOULIN-NEUF	(CH Périgueux Polyclinique Francheville)	Tous les jours de 20h à 24 h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	Montpon Ménéstérol- Villefranche de Lonchat-Vélignes (suite)		NASTRINGUES PIZOU SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH SAINT-MARTIAL-D ARTENSET SAINT-MARTIN-DE-GURSON SAINT-MEARD-DE-GURCON SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE SAINT-REMY SAINT-SAUVEUR-LALANDE SAINT-SEURIN-DE-PRATS SAINT-VIVIEN VELINES VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT			
22	Montignac	1	ARCHIGNAC AUBAS AURIAC-DU-PERIGORD CHAPELLE-AUBAREIL FANLAC FARGES MONTIGNAC PAULIN PEYZAC-LE-MOUSTIER PLAZAC SAINT-AMAND-DE-COLY SAINT-GENIES SAINT-LEON-SUR-VEZERE SERGEAC THONAC VALOJOUIX	CH Sarlat	Tous les jours de 20h à 24 h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
23	Sarlat la Canéda – Salignac Eyvigues- Carsac Aillac	1	BORREZE CALVIAC-EN-PERIGORD CARLUX CARSAC-AILLAC CAZOULES GROLEJAC MARCILLAC-SAINT-QUENTIN MAROUAY ORLIAGUET	CH Sarlat	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES REOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	Sarlat la Canéda – Salignac Eyvigues- Carsac Aillac (suite)		PEYRILLAC-ET-MILLAC PRATS-DE-CARLUX PROISSANS SAINT-ANDRE-D ALLAS SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET SAINTE-MONDANE SAINTE-NATHALENE SAINT-JULIEN-DE-LAMPON SAINT-VINCENT-LE-PALUEL SALIGNAC-EYVIGUES SARLAT-LA-CANEDA SIMEYROLS TAMNIES VEYRIGNAC VEZAC VITRAC			
24	Nontron	1	AUGIGNAC BOURDEIX CHAPELLE-MONTMOREAU LUSSAS-ET-NONTRONNEAU NONTRON SAINT-ESTEPHE SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE SAINT-MARTIN-LE-PIN SAVIGNAC-DE-NONTRON	(CH Périgueux Polyclinique Francheville)	Tous les jours de <u>20h à 08h</u> Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
25	Verteillac-Tocane	2 en semaine/ 1 le week end	BERTRIC-BUREE BOURG-DES-MAISONS BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN CELLES CERCLES CHAMPAGNE-ET-FONTAINE CHAPDEUIL CHAPELLE-GRESIGNAC CHAPELLE-MONTABOURLET CHERVAL COUTURES CREYSSAC GOUTS-ROSSIGNOL GRAND-BRASSAC LISLE MENSIGNAC MONTAGRIER NANTHEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN SAINT-JUST SAINT-MARTIAL-VIVEYROL SAINT-VICTOR TOCANE-SAINT-APRE TOUR-BLANCHE VENDOIRE VERTEILLAC		Tous les jours de 20h à 08 h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	OUI les nuits de Vendredi à samedi Samedi à dimanche Dimanche à lundi Jours fériés Et ponts
26	Saint-Cyprien	1	ALLAS-LES-MINES BERBIGUIERES BEYNAC-ET-CAZENAC BEZENAC CASTELS CLADECH COUX-ET-BIGAROQUE MARNAC MEYRALS MOUZENS SAINT-CYPRIEN SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	CH Sarlat	Tous les jours de 20h à 24 h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	Saint-Cyprien (suite)		SAINT-VINCENT-DE-COSSE SIORAC-EN-PERIGORD			
27	Homme	1	BOUZIC CAMPAGNAC-LES-QUERCY CASTELNAUD-LA-CHAPELLE CENAC-ET-SAINT-JULIEN DAGLAN DOMME FLORIMONT-GAUMIER NABIRAT ROQUE-GAGEAC SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT SAINT-CYBRANET SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT SAINT-POMPONT VEYRINES-DE-DOMME	CH Sarlat	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
28	Lanouaille	1	ANGOISSE DUSSAC LANOUAILLE PAYZAC SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES SAINT-MESMIN SARLANDE SAVIGNAC-LEDRIER	(CH Périgueux Polyclinique Francheville)	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
29	La Roche Chalais	1	EYURANDE ET GARDEDEUIL PARCOUL ROCHE-CHALAIS SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE	(CH Périgueux Polyclinique Francheville)	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
30	Beaumont-du- Périgord	1	BEAUMONT-DU-PERIGORD LABOUQUERIE MONSAC MONTFERRAND-DU-PERIGORD NAUSSANNES NOJALS-ET-CLOTTE SAINT-AVIT-SENIEUR SAINTE-CROIX SAINTE-SABINE-BORN		Tous les jours de 20h à 8h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Données générales

Superficie : 9976 km²

Population légale 2009 (source INSEE) : 1 434 661 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux au 01/01/2011 (source FINPS) : 1772 médecins

Structures de médecine d'urgence :

CHU Saint André –Bordeaux (services urgences)

CHU Pellegrin – Bordeaux (SAMU, SMUR, service urgences)

CHU Haut Lévêque – Pessac (urgences cardiologiques)

Hopital d'instruction des Armées Robert Piqué – Villenave d'Ornon (services urgences)

Clinique Bordeaux Nord – Bordeaux (services urgences)

Clinique Mutualiste – Pessac (services urgences)

Polyclinique rive Droite – Cenon (services urgences)

CH Arcachon – (SMUR, service urgences)

Centre Médico chirurgical Wallerstein – Arès (SMUR, service urgences)

Clinique mutualiste du Médoc – Lesparre (SMUR, service urgences)

CH Blaye (SMUR, service urgences)

CH Libourne (SMUR, service urgences)

CH sud Gironde – Langon (SMUR, service urgences)

CH Sainte Foy la Grande (service urgences, antenne SMUR –CH Libourne)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

Lundi au jeudi :

24h00-08h00 : 1 régulateur +1 régulateur le lundi de 24h-01h

08h00-19h00 : 1 régulateur + 1 régulateur de 10h à 16h les lundi mardi et jeudi en période scolaire

19h00-20h00 : 2régulateurs

20h00-24h00 : 2 régulateurs

Vendredi :

24h00-08h00 : 1 régulateur

08h00-19h00 : 1 régulateur + 1 régulateur de 10h à 16h le vendredi en période scolaire

19h00-24h00 : 3 régulateurs

Samedi :

24h00-01h00 : 2 régulateurs

01h00-08h00 : 1 régulateur

08h00-13h00 : 3 régulateurs

13h00-19h00 : 4 régulateurs

19h00-24h00 : 3 régulateurs

Dimanche, jours fériés, ponts :

24h00-01h00 : 2 régulateurs

01h00-07h00 : 1 régulateur

07h00-08h00 : 2 régulateurs

08h00-19h00 : 4 régulateurs

19h00-24h00 : 3 régulateurs

Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de la PDSA : 47

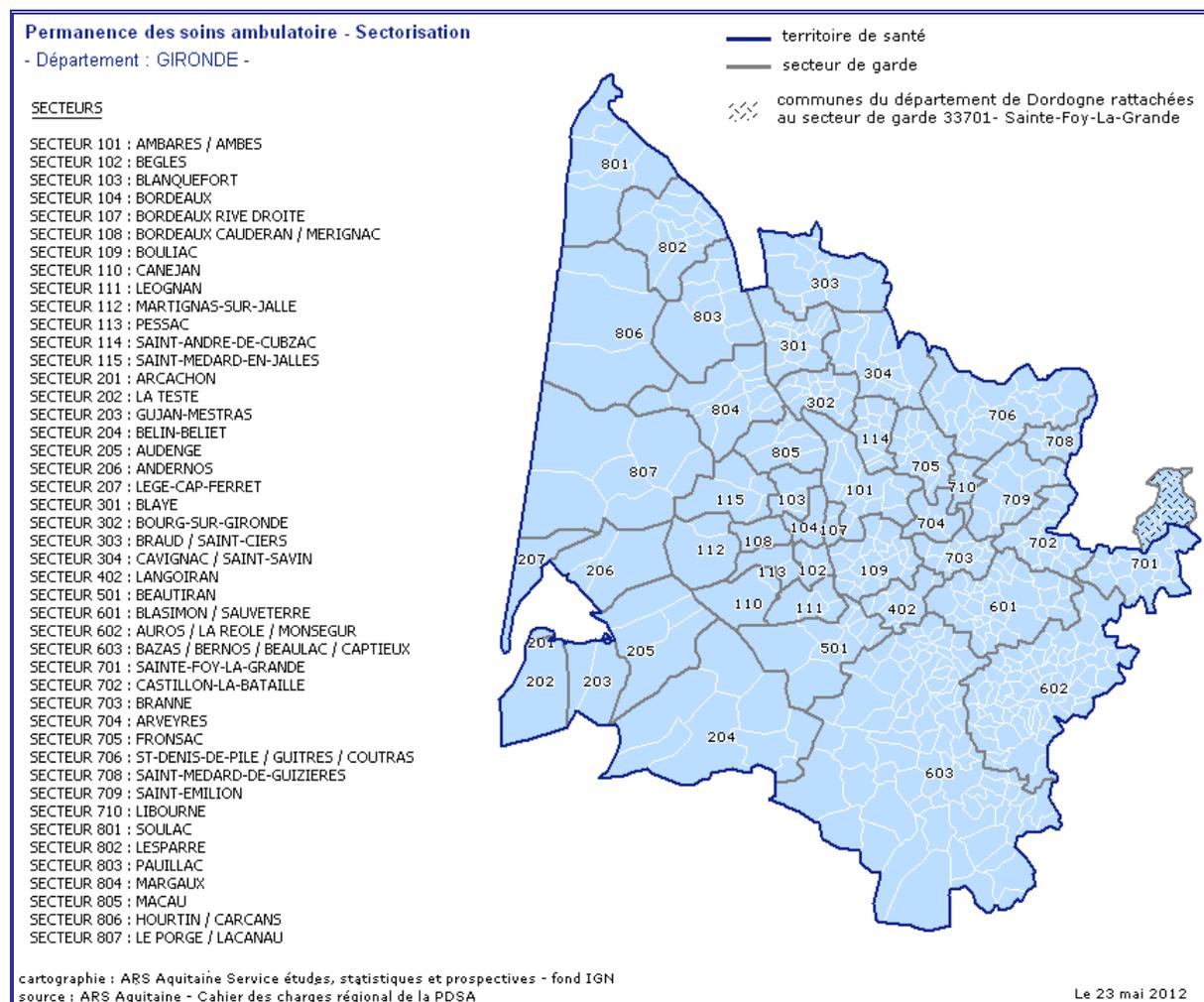
Nombre de territoires PDSA sur la période 0h-8h : 16 mais seulement 12 effecteurs financés

Identification de points fixes de garde :

- MMG de Langon – CH Sud Gironde – site de Langon- Hôpital Pasteur, rue Paul Langevin 33212 Langon cedex
- CAPS de la Réole - CH Sud Gironde – site de la Réole place Saint-Michel 33192 La Réole Cedex

Autres structures concourant à la prise en charge ambulatoires de patients aux horaires de la PDSA :

- Centre de consultation rive gauche SOS MEDECINS- 45, rue de la pelouse de Douet, 33000 Bordeaux Cedex
- Centre de consultation Rive droite SOS MEDECINS- 7, avenue Jean Zay, 33150 Cenon Cedex
- ADECLIM-CSU centre de consultation d'urgence -125 avenue Georges Clémenceau 33500 Libourne
- Cabinet médical 38 cours Pey Berland - 33 460 Margaux



N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX						
33101	Ambarès Ambes	1	AMBARES-ET-LAGRAVE AMBES ARTIGUES-PRES-BORDEAUX BASSENS BEYCHAC-ET-CAILLAU CARBON-BLANC IZON MONTUSSAN SAINTE-EULALIE SAINT-LOUBES SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC SAINT-VINCENT-DE-PAUL TRESSES YVRAC		Tous les jours de 20h à 8h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33102	Bègles	1	BEGLES TALENCE VILLENAVE-D ORNON		Tous les jours de 20h à 8h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33103	Blanquefort	1	BLANQUEFORT BOUSCAT BRUGES EYSINES		Tous les jours de 20h à 8h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
33104	Bordeaux	3	BORDEAUX		Tous les jours de 20h à 8h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33107	Bordeaux rive droite	1	BORDEAUX BASTIDE CENON FLOIRAC LORMONT		Tous les jours de 20h à 8h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33108	Bordeaux Mérignac Cauderan	1	BORDEAUX CAUDERAN BORDEAUX SAINT AUGUSTIN MERIGNAC		Tous les jours de 20h à 8h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTEON
33109	Bouliac	1	BONNETAN BOULIAC CAMARSAC CAMBES CAMBLANES-ET-MEYNAC CARIGNAN-DE-BORDEAUX CENAC CREON CROIGNON CURSAN FARGUES-SAINT-HILAIRE LATRESNE LIGNAN-DE-BORDEAUX LOUPES MADIRAC POMPIGNAC POUT QUINSAC SADIRAC SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX SALLEBOEUF		Tous les jours de 20h à 8h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33110	Canejan	1	PESSAC GAZINET PESSAC TOCTOUCAU CANEJAN CESTAS		Tous les jours de 20h à 8h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33111	Léognan	1	CADAUJAC LEOGNAN MARTILLAC SAINT-MEDARD-D EYRANS		Tous les jours de 20h à 8h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTEON
33112	Martignas-sur-Jalles	1	MARTIGNAS-SUR-JALLE SAINT-JEAN-D ILLAC		Tous les jours de 20h à 8h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33113	Pessac	1	GRADIGNAN PESSAC		Tous les jours de 20h à 8h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33114	Saint-André-de- Cubzac	1	ASQUES AUBIE-ET-ESPESAS CUBZAC-LES-PONTS GAURIAGUET PEUJARD SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC SAINT-ANTOINE SAINT-GERVAIS SAINT-LAURENT-D ARCE SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE VIRSAC		Tous les jours de 20h à 8h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33115	Saint-Médard-en- Jalles	1	LE HAILLAN SAINT-AUBIN-DE-MEDOC SAINT-MEDARD-EN-JALLES TAILLAN-MEDOC		Tous les jours de 20h à 8h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
BASSIN D'ARCACHON						
33201	Arcachon	1 2 les WE et JF juillet août	ARCACHON	CH Jean Hameau – La Teste	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33202	La Teste	1	CAZAUX TESTE-DE-BUCH LE PYLA	CH Jean Hameau – La Teste	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33203	Gujan Mestras	1	GUJAN-MESTRAS TEICH LA HUME	CH Jean Hameau – La Teste	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
33204	Belin Beliet	2	BARP BELIN-BELIET HOSTENS LOUCHATS LUGOS SAINT-MAGNE SALLES LE TUZAN	CH Jean Hameau – La Teste ou CH Pasteur –Langon ou Clinique Mutualiste Pessac	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33205	Audenge	1	AUDENGE BIGANOS MIOS MARGHEPRIME	CMC fondation Wallerstein – Arès ou CH Jean Hameau – La Teste	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33206	Andernos	1 2 les WE et JF juillet août	ANDERNOS-LES-BAINS ARES LANTON CASSY LEGE TAUSSAT	CMC fondation Wallerstein – Arès	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33207	Lege Cap Ferret	1 2/2 en juillet et août	CAP-FERRET CLAOUÉY GRAND-PIQUEY LE CANON	-	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
BLAYAIS						
33301	Blaye	1	BERSON BLAYE CAMPUGNAN CARS CARTELEGUE FOURS GENERAC MAZION PLASSAC SAINT-ANDRONY SAINT-GENES-DE-BLAYE SAINT-MARTIN-LACAUSSADE SAINT-PAUL DE BLAYE SAINT-SEURIN-DE-CURSAC	CH Blaye	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33302	Bourg-sur-gironde	1	BAYON-SUR-GIRONDE BOURG-SUR-GIRONDE COMPS GAURIAC LANSAC MOMBRIER PRIGNAC-ET-MARCAMPS PUGNAC SAINT-CIERS-DE-CANESSE SAINT-SEURIN-DE-BOURG SAINT-TROJAN SAMONAC TAURIAC TEUILLAC VILLENEUVE	CH Blaye	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
33303	Braud –et-Saint-Louis Saint-Ciers-sur gironde	1	ANGLADE BRAUD-ET-SAINT-LOUIS DONNEZAC ETAULIERS EYRANS MARCILLAC PLEINE-SELVE REIGNAC SAINT-AUBIN-DE-BLAYE SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE SAINT-PALAIS	CH Blaye	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33304	Cavignac-Saint-Savin	1	CAVIGNAC CEZAC CIVRAC-DE-BLAYE CUBNEZAIS LARUSCADE MARCENAIS MARSAS SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE SAINT-GIRONS-D AIGUEVIVES SAINT-MARIENS SAINT-SAVIN SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC SAUGON	CH Blaye	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
33402	Langoiran	1	BAURECH CAPIAN HAUX LANGOIRAN LESTIAC-SUR-GARONNE PAILLET SAINT-GENES-DE-LOMBAUD SAINT-LEON LA SAUVE MAJEURE TABANAC LA TOURNE	CH Pasteur – Langon ou Hôpital d'Instruction des Armées Robert Picqué ou polyclinique bordeaux Nord Rive Droite	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
GRAVES						
33501	Beautiran	1	ARBANATS AYUEMORTE-LES-GRAVES BEAUTIRAN CABANAC-ET-VILLAGRAINS CASTRES-GIRONDE ISLE-SAINT-GEORGES LA BREDE PORTETS SAINT-MORILLON SAINT-SELVE SAUCATS	Hôpital d'Instruction des Armées Robert Picqué ou Clinique Mutualiste de Pessac	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
LANGONNAIS						
33601	Blasimon-Sauveterre de Guyenne	1	BAIGNEAUX BELLEBAT BELLEFOND BLASIMON CANTOIS CASTELVIEL CAZAUGITAT CESSAC CLEYRAC COIRAC COURPIAC DAUBEZE FALEYRAS FRONTENAC GORNAC JUGAZAN LADAUX LISTRAC-DE-DUREZE LUGASSON	CH Pasteur – Langon ou CH de Libourne ou CH de Sainte Foy la Grande	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES REOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	Blasimon-Sauveterre de Guyenne (suite)		MARTRES MAURIAC MERIGNAS MONTIGNAC RAUZAN ROMAGNE RUCH SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET SAINT-BRICE SAINT-GENIS-DU-BOIS SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS SAUVETERRE-DE-GUYENNE SOUSSAC TARGON			
33602	Auros-La Réole – Montségur Maison médicale de la Réole	1	Canton de Montségur CASTELMORON-D ALBRET COURS-DE-MONSEGUR COUTURES DIEULIVOL LANDERROUET-SUR-SEGUR MESTERRIEUX MONSEGUR NEUFFONS LE PUY RIMONS ROQUEBRUNE SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR SAINTE-GEMME TAILLECAVAT Canton de Pellegrue SAINT-FERME PELLEGRUE AURTOLLES CAUMONT	CH Pasteur – Langon	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	Auros-La Réole - Montségur (suite) Maison médicale de la Réole		<p><u>Canton de La Réole</u> BAGAS BLAIGNAC BOURDELLES CAMIRAN CASSEUIL LES ESSEINTES FLOUDES FONTET FOSSES-ET-BALEYSSAC GIRONDE-SUR-DROPT HURE LAMOTHE-LANDERRON LOUBENS LOUPIAC-DE-LA-REOLE MONGAUZY MONTAGAUDIN MORIZES NOAILLAC LA REOLE SAINT-EXUPERY SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE SAINT-SEVE</p> <p><u>Canton de Sauveterre de Guyenne</u> SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE SAINT-HILAIRE-DU-BOIS SAINT-MARTIN-DE-LERM SAINT-MARTIN-DU-PUY</p> <p><u>Canton de Saint Macaire</u> SAINT-LAURENT-DU-BOIS SAINT-LAURENT-DU-PLAN SAINTE-FOY-LA-LONGUE SAINT-ANDRE-DU-BOIS SAINT-MARTIN-DE-SESCAS SAINT-PIERRE-D AURILLAC</p>			

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	Auros-La Réole – Montségur (suite) Maison médicale de la Réole		CAUDROT Canton de Langon CASTETS-EN-DORTHE SAINT-LOUBERT SAINT-PARDON-DE-CONQUES BIEUJAC Canton d'Auros AILLAS AUROS BARIÉ BASSANNE BERTHEZ BRANNENS CASTILLON-DE-CASTETS LADOS PONDAURAT PUYBARBAN SAVIGNAC SIGALENS			

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
33603	Bazac- Bernos Beaulac – Captieux Maison médicale de garde de Langon	1	<p><u>Canton de Bazas</u> BAZAS SAINT-COME GAJAC LE NIZAN SAUVIAC LIGNAN-DE-BAZAS MARIMBAULT AUBIAC BIRAC CAZATS CUDOS GANS BERNOS-BEAULAC</p> <p><u>Canton de Captieux</u> CAPTIEUX ESCAUDES GISCOS GOUALADE SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU LARTIGUE</p> <p><u>Canton de Grignols</u> GRIGNOLS CAUVIGNAC COURS-LES-BAINS LABESCAU LAVAZAN LERM-ET-MUSSET MARIONS MASSEILLES SENDETS SILLAS</p> <p><u>Canton d'Auros</u> BROUQUEYRAN COIMERES</p> <p><u>Canton de Villandraut</u> NOAILLAN PRECHAC</p>	CH Pasteur – Langon	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	<p>Bazac- Bernos Beaulac – Captieux (suite)</p> <p>Maison médicale de garde de Langon</p>		<p>UZESTE VILLANDRAUT CAZALIS BOURIDEYS LUCMAU POMPEJAC <u>Canton de Saint Symphorien</u> SAINT-SYMPHORIEN BALIZAC ORIGNE SAINT-LEGER-DE-BALSON <u>Canton de Langon</u> LANGON TOULENNE MAZERES ROAILLAN FARGUES SAINT-PIERRE-DE-MONS LEOGEATS SAUTERNES BOMMES <u>Canton de Saint Macaire</u> SAINT-MACAIRE VERDELAIS LE PIAN-SUR-GARONNE SAINT-MARTIAL SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE SAINT-MAIXANT SEMENS <u>Canton de Cadillac</u> CADILLAC BEGUEY RIONS LOUPIAC SAINTE-CROIX-DU-MONT GABARNAC MONPRIMBLANC CARDAN</p>			

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	<p>Bazac- Bernos Beaulac – Captieux (suite)</p> <p>Maison médicale de garde de Langon</p>		<p>LAROQUE OMET DONZAC VILLENAVE-DE-RIONS <u>Canton de Sauveterre de Guyenne</u> MOURENS <u>Canton de Targon</u> SAINT-PIERRE-DE-BAT SOULIGNAC ARBIS ESCOUSSANS <u>Canton de Podensac</u> BARSAC CERONS ILLATS LANDIRAS PODENSAC PREIGNAC VIRELADE SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET GUILLOS PUJOLS-SUR-CIRON BUDOS</p>			

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
LIBOURNAIS						
33701	Sainte-Foy-la-grande	1	<p><u>Département de la Dordogne</u> LE FLEIX FOUQUEYROLLES MONFAUCON SAINT-GERAUD-DE-CORPS</p> <p><u>Département de la Gironde</u> PORT-SAINTÉ-FOY-ET-POINCHAPT CAPLONG COUBEYRAC EYNESE GENSAC LANDERROUAT LEVES-ET-THOUMEYRAGUES LIGUEUX MARGUERON MASSUGAS PESSAC-SUR-DORDOGNE PINEUILH RIOCAUD LA ROQUILLE SAINT-ANDRE-ET-APPELLES SAINT-AVIT-DE-SOULEGE SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE SAINTE-FOY-LA-GRANDE SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG</p>	CH sainte Foy la Grande	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
33702	Castillon-la-Bataille	1	BELVES-DE-CASTILLON BOSSUGAN CASTILLON-LA-BATAILLE CIVRAC-SUR-DORDOGNE DOULEZON FLAUJAGUES GARDEGAN-ET-TOURTIRAC JUILLAC MOULIETS-ET-VILLEMARTIN PUJOLS SAINTE-COLOMBE SAINTE-FLORENCE SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON SAINT-PEY-D-ARMENS SAINT-PEY-DE-CASTETS SAINT-PHILIPPE-D-AIGUILLE SAINTE-RADEGONDE SAINTE-TERRER LES SALLES-DE-CASTILLON	CH de Libourne ou CH sainte Foy la Grande	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33703	Branne	1	BARON BLESIGNAC BRANNE CABARA CAMIAC-ET-SAINT-DENIS DAIGNAC DARDENAC ESPIET GREZILLAC GUILLAC LUGAIGNAC MOULON NAUJAN-ET-POSTIAC SAINT-AUBIN-DE-BRANNE SAINT-QUENTIN-DE-BARON TIZAC-DE-CURTON	CH de Libourne ou	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
33704	Arveyres	1	ARVEYRES CADARSAC GENISSAC NERIGEAN SAINT-GERMAIN-DU-PUCH VAYRES	CH de Libourne	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33705	Fronsac	1	CADILLAC-EN-FRONSADAIS FRONSAC GALGON LANDE-DE-FRONSAC LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY MOUILLAC PERISSAC LA RIVIERE SAILLANS SAINT-AIGNAN SAINT-GENES-DE-FRONSAC SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC SALIGNAC TARNES VERAC VILLEGOUGE	CH de Libourne	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33706	Saint-Denis-de-Pilles- Guitres Coutras	1	BAYAS BONZAC GUITRES LAGORCE LAPOUYADE MARANSIN SABLONS DE GUITRES SAINT-CIERS-D'ABZAC SAINT-DENIS-DE-PILE SAINT-MARTIN-DE-LAYE SAINT-MARTIN-DU-BOIS SAVIGNAC-DE-L'ISLE	CH de Libourne	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	Saint-Denis-de-Pilles- Guîtres Coutras (suite)		TIZAC-DE-LAPOUYADE ABZAC CHAMADELLE COUTRAS LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES LE FIEU LES PEINTURES PORCHÈRES SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE	CH de Libourne	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33708	Saint-Médard-de- Guizières	1	CAMPS-SUR-L ISLE GOURS PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS PUYNORMAND SAINT-ANTOINE-SUR-L ISLE SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND SAINT-SEURIN-SUR-L ISLE	CH de Libourne	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33709	Saint-Emilion	1	LES ARTIGUES-DE-LUSSAC FRANCS LUSSAC MONTAGNE MOMBADON NEAC PUI SSEGUIN SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES SAINT-CIBARD SAINT-EMILION SAINT-ETIENNE-DE-LISSE SAINT-GENES-DE-CASTILLON SAINT-HIPPOLYTE SAINT-LAURENT-DES-COMBES SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS TAYAC	CH de Libourne	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	Saint-Emilion (suite)		VIGNONET			
33710	Libourne	1	LES BILLAUX CATUSSEAU LALANDE-DE-POMEROL LIBOURNE POMEROL	CH de Libourne	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
MEDOC						
33801	Soulac	1	GRAYAN-ET-L HOPITAL JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC SOULAC-SUR-MER TALAIS VENDAYS-MONTALIVET VENSAC LE VERDON-SUR-MER	Clinique mutualiste de Lesparre	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33802	Lesparre	1	BEGADAN BLAIGNAN CIVRAC-EN-MEDOC COUQUEQUES GAILLAN-EN-MEDOC LESPARRE-MEDOC ORDONNAC PRIGNAC-EN-MEDOC QUEYRAC SAINT-CHRISTOLY-MEDOC SAINT-GERMAIN-D ESTEUIL	Clinique mutualiste de Lesparre	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	Lesparre (suite)		SAINT-YZANS-DE-MEDOC VALEYRAC			
33803	Pauillac	1	CISSAC-MEDOC PAUILLAC SAINT-ESTEPHE SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE SAINT-LAURENT-MEDOC SAINT-SAUVEUR SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE VERTHEUIL	Clinique mutualiste de Lesparre	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33804	Margaux	1	ARCINS AVENSAN BRACH CANTENAC CASTELNAU-DE-MEDOC CUSSAC-FORT-MEDOC LAMARQUE LISTRAC-MEDOC MARGAUX MOULIS-EN-MEDOC SOUSSANS	Polyclinique bordeaux Aquitaine Nord	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33805	Macau	1	ARSAC LABARDE LUDON-MEDOC MACAU PAREMPUYRE PIAN-MEDOC	Polyclinique bordeaux Aquitaine Nord	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
33806	Carcans -Hourtin	1	CARCANS HOURTIN NAUJAC-SUR-MER	Clinique mutualiste de Lesparre	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33807	Le Porge Lacanau	1	LACANAU PORGE SAINTE-HELENE SALAUNES SAUMOS TEMPLE	CMC Wallerstein - Arès	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

Dispositions particulières

- Amplitude de la PDSA dans les secteurs de l'agglomération bordelaise :

La permanence des soins est assurée par des médecins généralistes libéraux et l'association SOS Médecins (intervenant sans secteur dédié) selon les modalités ci après :

	Samedi 12h-20h Dimanches jours fériés et ponts 8h-20h	Samedis, dimanches, Jours fériés et ponts 20h-24h	Nuits de semaine 20h-24h	Toutes les nuits de 0h -8h
Médecins de garde en cabinet	14	0	0	0
Association 'permanence médicale de Bordeaux Centre et Nord	1	1	1	0
Association SOS médecins	0*	14	14	11**

* l'association SOS Médecins participe à la permanence des soins ; ses effecteurs de garde sur cette plage horaire sont assimilés aux médecins de permanence

**Excepté sur le secteur de Léognan, les communes de Martillac et de Saint Médard d'Eyrans

- Cas de l'ancien secteur ordinal de Gensac Pellegrue

En raison de particularités de l'ancien secteur ordinal de Gensac Pellegrue (seulement deux médecins assurent une permanence sur Pellegrue, superficie assez vaste de ce secteur, éloignement relatif d'établissement hospitalier) les communes de ce secteur sont rattachées aux secteurs limitrophes selon la sectorisation décrite dans le tableau ci-dessus. Cependant, sur cet ancien secteur défini ci-dessous, les médecins qui assurent une permanence le feront chacun une semaine sur quatre de 20h à 24 h, tous les soirs du lundi au vendredi, ainsi que chacun tous les 4 mois, le samedi de 12 h à 24 h et le dimanche de 8h à 24h.

Ancien secteur ordinal de GENSAC PELLEGRUE	Communes de Gensac- Pellegrue—Julliac – Coubeyrac – Listrac de Durèze – aurioles – Massugas – Saint Quentin de Caplong – Caplong – Saint Avit de soulège – Pessac sur Dordogne – Doulezon – Saint Antoine de Queyret – Soussac – Landerrouat – Cazaugitat – caumon – Sainte Radegonde
--	---

DEPARTEMENT DES LANDES

Données générales

Superficie : 9243 km²

Population légale 2009 (source INSEE) : 379 341 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux au 01/01/2011 (source FINPS) : 431 médecins

Structures des urgences :

CH Mont de Marsan (SAMU, SMUR, service urgences)

CH Dax (SMUR, service urgences)

Clinique les Chênes -Aire sur Adour (SMUR antenne de Mont de Marsan, service urgences)

Labouheyre (SMUR antenne de Mont de Marsan)

Mimizan (antenne saisonnière SMUR)

Soorts-Hossegor (antenne saisonnière SMUR)

Biscarosse (antenne saisonnière SMUR)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

N° téléphone régulation libérale : 05 58 44 11 11

Lundi au vendredi :

20h00-24h00 : 1 régulateur

Samedi :

8h00-12h00 : 2 régulateurs

12h00-20h00 : 2 régulateurs

20h00-24h00 : 2 régulateurs

Dimanche, jours fériés, ponts :

8h00-12h00 : 3 régulateurs

12h00-20h00 : 2 régulateurs

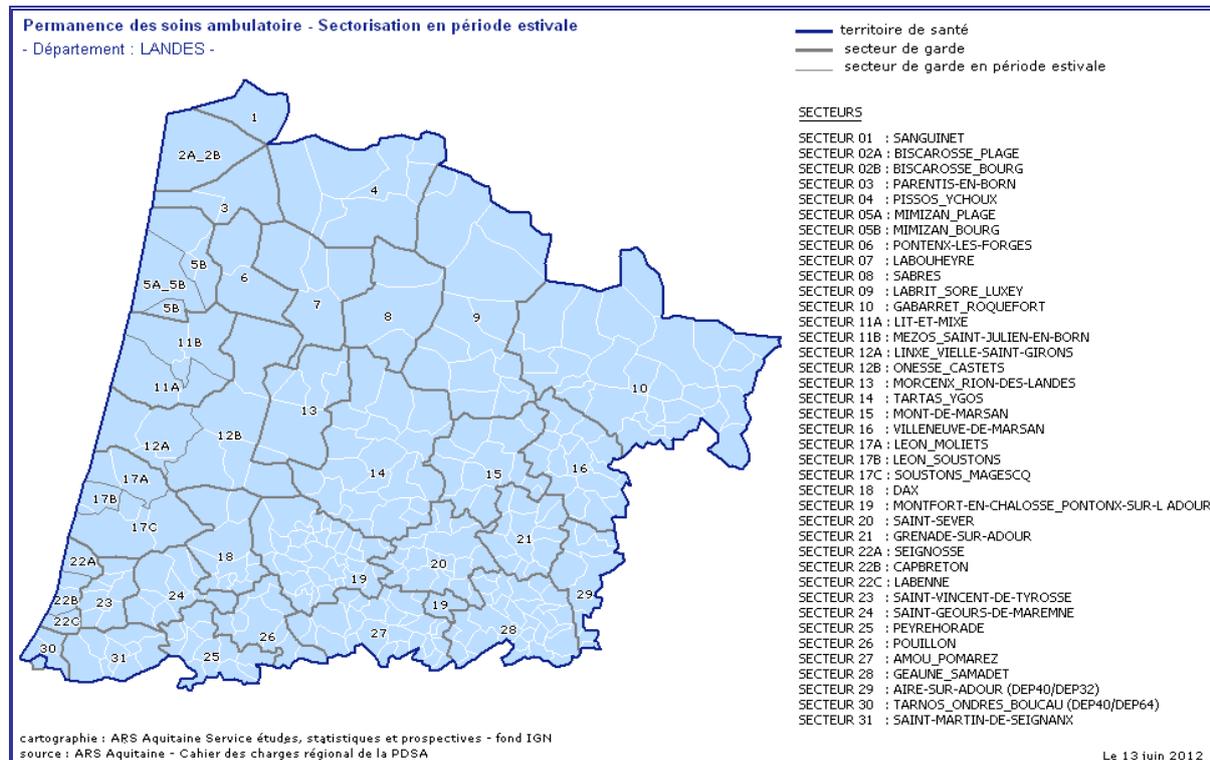
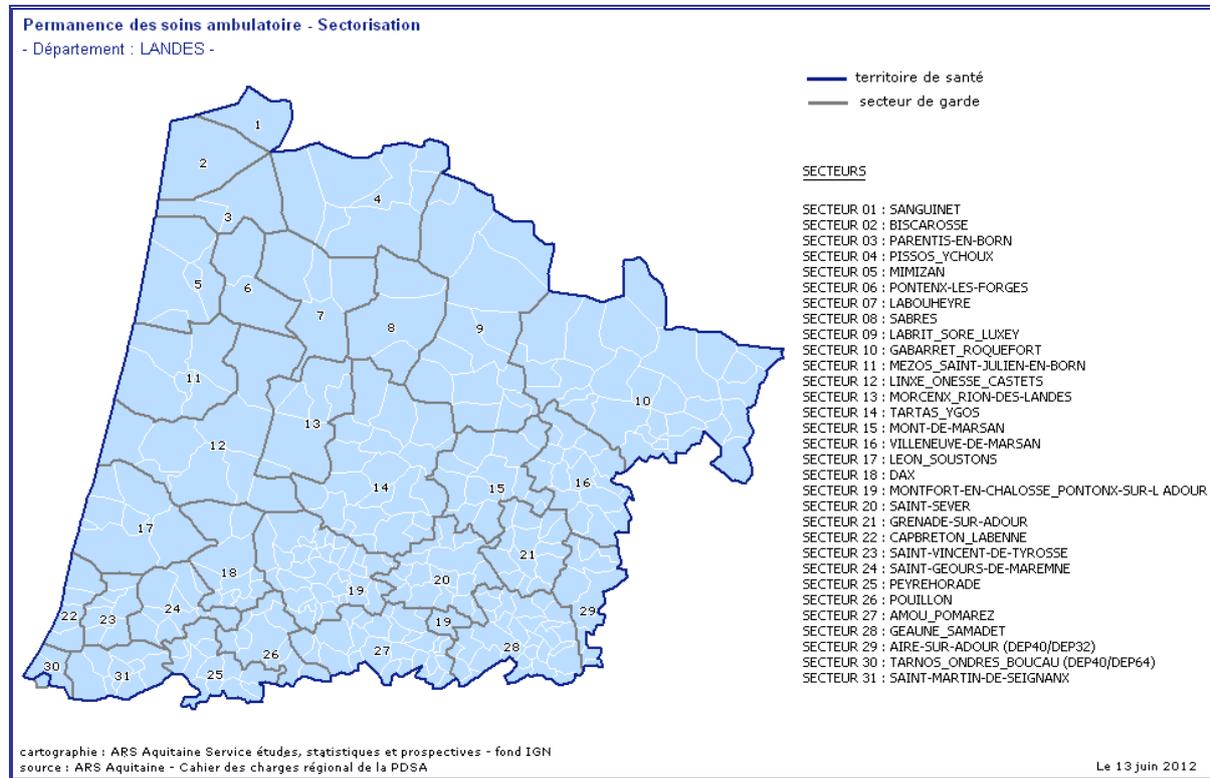
20h00-24h00 : 1 régulateur

Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de la PDSA : 31 (39 en période estivale)

Nombre de territoires PDSA sur la période 0h-8h : 5 (17 en période estivale)

Identification de points fixes de garde : CAPS Biscarosse en période estivale – Gendarmerie saisonnière, rue des écoles, Biscarosse Plage



Les secteurs faisant l'objet d'une modification en période estivale sont identifiés par un fond grisé.

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
1	Sanguinet	1	SANGUINET	CH Arcachon	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
02	Biscarosse	1	BISCARROSSE	CH Arcachon	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
03	Parentis en Born	1	GASTES PARENTIS-EN-BORN	CH Arcachon	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
04	Pissos - Ychoux	1	BELHADE LIPOSTHEY MANO MOUSTEY PISSOS SAUGNACO-ET-MURET YCHOUX	CH Mont de Marsan CH Arcachon	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
05	Mimizan Secteur fusionné avec secteur 06 (Pontenx les Forges) tous les jours de 20h à 24h	1	AUREILHAN BIAS MIMIZAN SAINT-PAUL-EN-BORN	CH Dax CH Mont de Marsan	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
06	Pontenx les Forges Secteur fusionné avec secteur 05 (Mimizan) tous les jours de 20h à 24h	1	ESCOURCE SAINTE-EULALIE-EN-BORN PONTENX-LES-FORGES	CH Arcachon CH Mont de Marsan	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
07	Labouheyre Secteur fusionné avec secteur 08 (Sabres) samedis dimanches, jours fériés, ponts de 20h à 24h	1	COMMENSACQ LABOUHEYRE LUE SOLFERINO	CH Mont de Marsan	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
08	Sabres Secteur fusionné avec secteur 07 (Labouheyre) samedis dimanches, jours fériés, ponts de 20h à 24h	1	LUGLON SABRES TRENSACQ	CH Mont de Marsan	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
09	Labrit – Sore -Luxey	1	ARGELOUSE* BELIS BROCAS CALLEN* CANENX-ET-REAUT CERE GAREIN LABRIT LUXEY* MAILLERES SEN SORE* VERT	CH Mont de Marsan	Tous les jours de 20h à 24h sauf pour les communes dont le nom est suivi d'un astérisque * et pour lesquelles les horaires d'intervention sont 20h -08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	OUI

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
10	Gabarret-Roquefort	1	ARUE ARX* BAUDIGNAN* BETBEZER-D ARMAGNAC BOURRIOT-BERGONCE CACHEN CREON-D ARMAGNAC* ESCALANS* ESTIGARDE* GABARRET* HERRE* LABASTIDE-D ARMAGNAC LAGRANGE* LENCOUACQ LOSSE* LUBBON* RETJONS MAILLAS MAUVEZIN-D ARMAGNAC* PARLEBOSCO* RIMBEZ-ET-BAUDIETS* ROQUEFORT SAINT-GOR SAINT-JULIEN-D ARMAGNAC* SAINT-JUSTIN SARBAZAN VIELLE-SOUBIRAN	CH Mont de Marsan	Tous les jours de 20h à 24h sauf pour les communes dont le nom est suivi d'un astérisque * et pour lesquelles les horaires d'intervention sont 20h -08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	OUI
11	Mezos-Saint Julien en Born	1	LEVIGNACQ LIT-ET-MIXE MEZOS SAINT-JULIEN-EN-BORN UZA	CH Dax	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
12	Linxe-Onesse-Castets	1	CASTETS LALUQUE LESPERON LINXE ONESSE-ET-LAHARIE SAINT-MICHEL-ESCALUS TALLER VIELLE-SAINT-GIRONS	CH Dax	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
13	Morcenx-Rion-des-Landes	1	ARJUZANX BOOS GARROSSE MORCENX RION-DES-LANDES SINDERES	CH Dax CH Mont de Marsan	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
14	Tartas - Ygos	1	ARENGOSSE AUDON BEGAAR BEYLONGUE CAMPAGNE CARCARES-SAINTE-CROIX CARCEN-PONSON GELOUX GOUTS LAMOÏTHE LESGOR LEUY MEILHAN OUSSE-SUZAN SAINT-MARTIN-D ONEY SAINT-YAGUEN SOUPROSSE TARTAS VILLENAVE YGOS-SAINT-SATURNIIN	CH Dax CH Mont de Marsan	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
15	Mont-de-Marsan	2	ARTASSENX BENOJET CAMPET-ET-LAMOLERE HAUT-MAUCO LAGLORIEUSE LUCBARDEZ-ET-BARGUES MAZEROLLES MONT-DE-MARSAN SAINT-AVIT SAINT-PERDON SAINT-PIERRE-DU-MONT UCHACO-ET-PARENTIS	CH Mont de Marsan	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
16	Villeneuve-de-Marsan	1	ARTHEZ-D ARMAGNAC BOSTENS BOUGUE BOURDALAT FRECHE GAILLERES HONTANX LACOUY MONTEGUT PERQUIE POUYDESSEUX PUJIO-LE-PLAN SAINT-CRICO-VILLENEUVE SAINT-FOY SAINT-GEIN VILLENEUVE-DE-MARSAN	CH Mont de Marsan	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
17	Leon-Soustons	1	AZUR LEON MAGESCO MESSANGES MOLIETS-ET-MAA SOUSTONS VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	CH Dax	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
18	Dax	2	DAX GOURBERA HERM MEES NARROSSE OEYRELUY SAINT-PANDELON SAINT-PAUL-LES-DAX SAINT-VINCENT-DE-PAUL SEYRESSE TERCIS-LES-BAINS YZOSSE	CH Dax	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
19	Monfort en Chalosse – Pontonx sur l'Adour-	1	BAIGTS CANDRESSE CASSEN CASTELNAU-CHALOSSE CAUPENNE CLERMONT GAMARDE-LES-BAINS GARREY GIBRET GOOS GOUSSE HINX LAHOSSÉ LARBEY LAUREDE LOUER LOURQUEN MONTFORT-EN-CHALOSSE MUGRON NERBIS NOUSSE ONARD OZOURT PONTONX-SUR-L ADOUR POYANNE POYARTIN PRECHACO-LES-BAINS SAINT-GEOURS-D AURIBAT SAINT-JEAN-DE-LIER SORT-EN-CHALOSSE TETHIEU VICO-D AURIBAT		Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
20	Saint-Sever	1	AUDIGNON AURICE	CH Mont de Marsan	Tous les jours de 20h à 24h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
21	Grenade-sur-Adour	1	BASCOS BORDERES-ET-LAMENSANS BRETAGNE-DE-MARSAN BUANES CASTANDET CLASSUN FARGUES GRENADE-SUR-L ADOUR LARRIVIERE MAURRIN MONTGAILLARD RENUING SAINT-AURICE-SUR-ADOUR	CH Mont de Marsan Clinique les Chênes Aire sur Adour	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
22	Capbreton- Labenne	1	CAPBRETON LABENNE SEIGNOSSE SOORTS-HOSSEGOR	CH Dax CHCB Bayonne Clinique Saint Etienne Bayonne	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
23	Saint-Vincent-de-	1	ANGRESSE	CH Dax	Tous les jours de 20h à 24h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	Tyrosse		BENESSE-MAREMNE ORX SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE SAUBION SAUBRIGUES TOSSE		Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
24	Saint-Geours-de-Maremne	1	ANGOUME HEUGAS JOSSE ORIST PEY RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ SAUBUSSE SIEST	CH Dax	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
25	Peyrehorade Secteur fusionné avec secteur 26 (Pouillon) tous les jours de 20h à 24h	1	BELUS CAUNEILLE HASTINGUES LABATUT OEYREGAVE ORTHEVIELLE PEYREHORADE PORT-DE-LANNE SAINT-CRICO-DU-GAVE SAINT-ETIENNE-D'ORTHE SAINT-LON-LES-MINES SORDE-L ABBAYE	CH Dax	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
26	Pouillon	1	BENESSE-LES-DAX CAGNOTTE	CH Dax	Tous les jours de 20h à 24h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	Secteur fusionné avec secteur 25 (Peyrehorade) tous les jours de 20h à 24h		GAAS HABAS MIMBASTE MISSON OSSAGES POUILLON SAUGNAC-ET-CAMBRAN		Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
27	Amou - Pomarez	1	AMOU ARGELOS ARSAGUE BASSERCLÈS BASTENNES BERGOUËY BEYRIES BONNEGARDE BRASSEMPLOY CASTAIGNOS-SOULENS CASTELNER CASTEL-SARRAZIN CAZALIS DONZACQ ESTIBEAUX GAUJACQ LABASTIDE-CHALOSSE LACRABE MARPAPS MOMUY MOUSCARDES NASSIET POMAREZ POUDENX SAINT-CRICO-CHALOSSE SERRESLOUS ET ARRIBANS TILH	CH Orthez CH Dax	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
28	Geaune –Samadet Secteur fusionné avec secteur 29 (Aire sur Adour) tous les jours de 20h à 24h	1	ARBOUCAVE AUBAGNAN BAHUS-SOUBIRAN BATS CASTELNAU-TURSAN CLEDES COUDURES EUGENIE-LES-BAINS GEAUNE LACAJUNTE LAURET MANT MAURIES MIRAMONT-SENSACO MONGET MONSEGUR MORGANX PAYROS-CAZAUTETS PECORADE PEYRE PHILONDENX PIMBO PUYOL-CAZALET SAINT-LOUBOUER SAMADET SARRAZIET SORBETS URGONS VIELLE-TURSAN	Clinique les Chênes – Aire sur Adour	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
29	Aire sur Adour Secteur fusionné avec secteur 28 (Geaune Samadet) tous les jours de 20h à 24h	1	AIRE-SUR-L ADOUR CAZÈRES-SUR-L ADOUR DUHORT-BACHEN LATRILLE LUSSAGNET SAINT-AGNET SARRON VIGNAU + Communes du GERS ARBLADES LE BAS, BARCELONNE DU GERS, SEGOS, VERGOIGNAN	Clinique Les Chênes Aire sur Adour	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
30	Tarnos Ondres - Boucau	1	ONDRES TARNOS + COMMUNE DU 64 / boucau	CHCB Bayonne Clinique Saint Etienne	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
31	Saint-Martin-de- Seignanx	1	BIARROTTE BIAUDOS SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX SAINT-BARTHELEMY SAINT-LAURENT-DE-GOSSE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE SAINT-MARTIN-DE-HINX SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	CHCB Bayonne Clinique Saint Etienne	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

Sectorisation en période estivale sur la côte

En période estivale (15 juin-15 septembre) les secteurs 2, 5, 11, 12, 17 et 22 sont scindés en 14 secteurs 2A, 2B, 5A, 5B, 11A, 11B, 12A, 12B, 17A, 17B, 17C, 22A, 22B, 22C.

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
2A	Biscarosse plage	1	BISCAROSSE	-	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
2B	Biscarosse Bourg	1	BISCAROSSE	-	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
5A	Mimizan plage	1	MIMIZAN PLAGE	-	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
5B	Mimizan bourg	1	AUREILHAN BIAS MIMIZAN SAINTE-EULALIE-EN-BORN SAINT-PAUL-EN-BORN	-	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
11A	Lit et Mixe	1	LEVIGNACQ LIT-ET-MIXE	-	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de	NON

11 B	Mezos – Saint Julien en Born	1	UZA MEZOS SAINT-JULIEN-EN-BORN	-	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
12 A	Linxe -Vielle Saint Girons	1	LINXE SAINT-MICHEL-ESCALUS VIELLE-SAINT-GIRONS	-	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
12B	Onesse - Castets	1	ONESSE-ET-LAHARIE CASTETS LALUQUE LESPERON TALLER	-	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
17A	Léon Moliets Fusion avec secteur 17B de 24h à 8h	1	LEON MOLIETS-ET-MAA	-	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
17B	Vieux Boucau Fusion avec secteur 17A de 24h à 8h	1	MESSANGES VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	-	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
17C	Soustons- Magescq	1	AZUR MAGESCQ SOUSTONS	-	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de	NON

22A	Seignosse	1	SEIGNOSSE	-	pont de 8h à 20h	NON
22B	Capbreton	1	CAPBRETON SOORTS-HOSSEGOR	-	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
22C	Labenne	1	LABENNE	-	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
30	Tarnos	1	ONDRES TARNOS BOUCAU	-	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

Données générales

Superficie : 5361 km²

Population légale 2009 (source INSEE) : 329 697 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux au 01/01/2011 (source FINPS) : 297 médecins

Structures des urgences : CH Agen (SAMU, SMUR, service urgences)
Clinique Esquirol (service urgences)
CH Villeneuve sur Lot (SMUR, service urgences)
CH Marmande Tonneins (SMUR, service urgences)
CH Nérac (antenne SMUR gérée par CH Agen)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

L'accès à la régulation libérale se fait par le numéro 15

Lundi au vendredi :

19h30-20h00 : 1 régulateur

20h00-24h00 : 1 régulateur

Samedi :

24h00-8h00 : 1 régulateur

8h00-12h00 : 2 régulateurs

12h00-22h00 : 2 régulateurs

22h00-24h00 : 1 régulateur

Dimanche, jours fériés, ponts :

24h00-8h00 : 1 régulateur

8h00-12h00 : 2 régulateurs

12h00-22h00 : 2 régulateurs

22h00-23h00 : 1 régulateur

23h00-24h00 : -

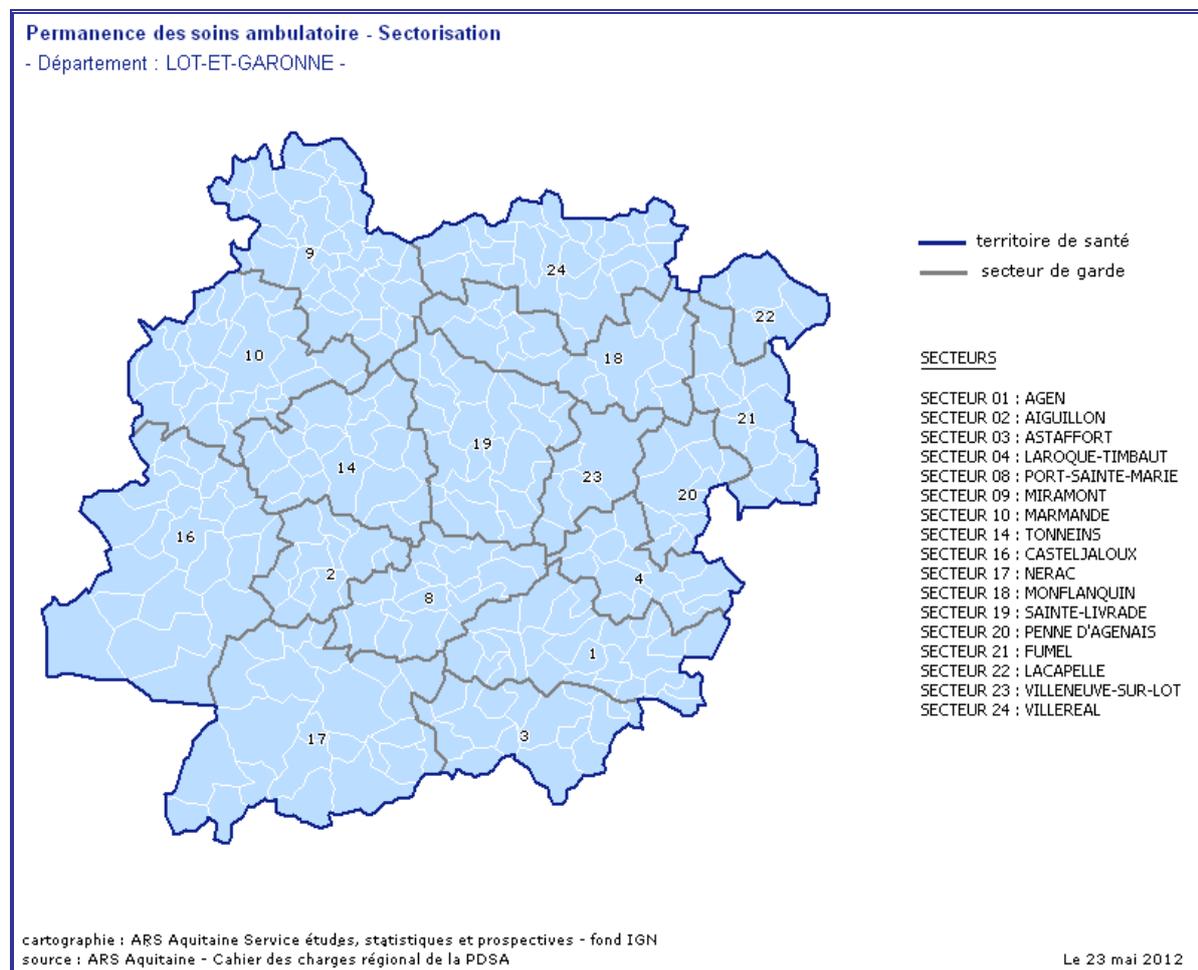
Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de la PDSA : 17

Nombre de territoires PDSA sur la période 0h-8h : 0

Identification de points fixes de garde :

- MMG Agen : EHPAD de Pompeyrie, route de Villeneuve 47923 Agen
- MMG de Tonneins : 6, avenue Docteur-Vautrain (face à l'école Victor-Hugo) 47400 Tonneins
- MMG de Marmande : CH de Marmande , 76 rue du Dr Courret 47207 Marmande (non opérationnelle à ce jour)



N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTEUR
01	Agen	2	AGEN BAJAMONT BOE BON-ENCONTRE BRAX CASTELCULIER CLERMONT-SOUBIRAN COLAYRAC-SAINT-CIRO ESTILLAC FOULAYRONNES GRAYSSAS LAFOX PASSAGE PONT-DU-CASSE PUYMIROL ROQUEFORT SAINT-CAPRAIS-DE-LERM SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS SAINT-JEAN-DE-THURAC SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE SAINT-AURIN SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE SAINT-URCISSE SAUVETAT-DE-SAVERES TAYRAC	CH Agen Clinique Esquirol saint Hilaire	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
02	Aiguillon	1	AIGUILLON AMBRUS BUZET-SUR-BAISE CAUBEYRES DAMAZAN GALAPIAN LAGARRIGUE MONHEURT NICOLE PUCH-D AGENAIS SAINT-LEGER SAINT-LEON SAINT-PIERRE-DE-BUZET THOUARS-SUR-GARONNE	CH Agen Clinique Esquirol Saint >Hilaire CH Villeneuve sur Lot CH Marmande	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
03	Astaffort	1	ASTAFFORT AUBIAC CAUDECOSTE CUQ FALS LAMONTJOIE LAPLUME LAYRAC MARMONT-PACHAS MOIRAX MONCAUT SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME SAINT-SIXTE SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE SAUMONT SAUVETERRE-SAINT-DENIS	CH Agen Clinique Esquirol Saint >Hilaire	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
04	Laroque Timbaut Laroque Timbaut (suite)	1	BEAUVILLE BLAYMONT CASSIGNAS CASTELLA CAUZAC CROIX-BLANCHE DONDAS ENGAYRAC HAUTEFAGE-LA-TOUR LAROQUE-TIMBAUT MONBALEN SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA SAINT-ROBERT SAUVAGNAS	CH Agen Clinique Esquirol Saint >Hilaire	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
08	Port-Sainte-Marie	1	BAZENS BRUCH CLERMONT-DESSOUS FEUGAROLLES FREGIMONT LACEPEDE LAUNGAC LUSIGNAN-PETIT	CH Agen Clinique Esquirol Saint >Hilaire	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
			MADAILLAN MONTESQUIEU PORT-SAINTE-MARIE PRAYSSAS SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN SAINT-LAURENT SAINT-SALVY SERIGNAC-SUR-GARONNE VIANNE		20h	
09	Miramont	1	AGNAC ALLEMANS-DU-DROPT ARMILLAC AURIAC-SUR-DROPT BALEYSSAGUES BOURGOUNAGUE CAMBES DURAS ESCLOTTES LACHAPELLE LAPERCHE LAVERGNE LEVIGNAC-DE-GUYENNE LOUBES-BERNAC MIRAMONT-DE-GUYENNE MONTETON MONTIGNAC-TOUPINERIE MOUSTIER PARDAILLAN PEYRIERE PUYSSERAMPION ROUMAGNE	CHIC Marmande Tonneins	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
	Miramont (suite)					

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
10	Marmande	1	SAINT-ASTIER SAINT-BARTHELEMY-D AGENAIS SAINTE-COLOMBE-DE-DURAS SAINT-GERAUD SAINT-JEAN-DE-DURAS SAINT-PARDOUX-ISAAC SAINT-PIERRE-SUR-DROPT SAINT-SERNIN SAUVETAT-DU-DROPT SAVIGNAC-DE-DURAS SEYCHES SOUMENSAC VILLENEUVE-DE-DURAS AGME BEAUPUY BIRAC-SUR-TREC CASTELNAU-SUR-GUPIE CAUBON-SAINTE-SAUVEUR COCUMONT COUTHURES-SUR-GARONNE ESCASSEFORT FOURQUES-SUR-GARONNE GAUJAC JUSIX LAGUIPE LONGUEVILLE MARCELLUS MARMANDE MAUVEZIN-SUR-GUPIE MEILHAN-SUR-GARONNE MONTPOUILLAN PUYMICLAN SAINT-AVIT SAINTE-BAZEILLE SAINTE-MARTHE SAINT-MARTIN-PETIT SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL SAINT-SAUVEUR-DE- MEILHAN SAMAZAN	CHIC Marmande tonneins	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
	Marmande (suite)					

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
			TAILLEBOURG VIRAZEIL			
14	Tonneins	1	CALONGES BOURRAN CAUMONT-SUR-GARONNE CLAIRAC FAUGUEROLLES FAUILLET GONTAUD-DE-NOGARET GRATELOUP-SAINT-GAYRAND HAUTESVIGNES LABRETONIE LAFITTE-SUR-LOT LAGRUERE LAPARADE MAS-D AGENAIS RAZIMET SENESTIS TONNEINS VARES VERTEUIL-D AGENAIS VILLETON	CHIC Marmande Tonneins	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
16	Casteljaloux	1	ALLONS ANTAGNAC ANZEX ARGENTON BEAUZIAC BOUGLON BOUSSES CASTELJALOUX FARGUES-SUR-OURBISE GREZET-CAVAGNAN GUERIN HOUILLES LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX LEYRITZ-MONCASSIN	CHIC Marmande Tonneins	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTEUR
	Casteljaloux (suite)		PINDERES POMPOGNE POUSSIGNAC REUNION ROMESTAING RUFFIAC SAINTE-GEMME-MARTAILLAC SAINT-MARTIN-CURTON SAUMEJAN VILLEFRANCHE-DU-OUYRAN			
17	Nérac	1	ANDIRAN BARBASTE CALIGNAC DURANCE ESPIENS FIEUX FRANCASCAS FRECHOU LANNES LASSERRE LAVARDAC MEZIN MONCRABEAU MONGAILLARD MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON NERAC NOMDIEU POMPIEY POUDENAS REAUP-LISSE SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC SAINT-PE-SAINTE-SIMON SOS XAINTRAILLES	CH Agen Clinique Esquirol saint Hilaire	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
18	Montflanquin	1	BEAUGAS CANCON	CH Villeneuve sur	Tous les jours de 20h à	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
			CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE LACAUSSADE LAUSSOU MONBAHUS MONFLANQUIN MONTAGNAC-SUR-LEDE MONTIGNAC-DE-LAUZUN MONVIEL MOULINET PAULHIAC SAINT-AUBIN SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL SAUVETAT-SUR-LEDE SAVIGNAC-SUR-LEYZE SEGALAS	Lot	24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
19	Sainte-Livrade	1	ALLEZ ET CAZENEUVE BRUGNAC CASSENEUIL CASTELMORON SUR LOT COULX COURS DOLMAYRAC FONGRAVE GRANGES SUR LOT LE TEMPLE SUR LOT LEDAT MONCLAR MONTASTRUC MONTPEZAT PAILLOLES PINEL HAUTERIVE SAINT ETIENNE DE FOUGERES SAINT PASTOUR SAINT SARDOS SAINTE LIVRADE SUR LOT TOMBEBOEUF TOURTRES VILLEBRAMAR	CH Villeneuve sur Lot	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	Sainte-Livrade (suite)					
20	Penne d'Agenais	1	AURADOU CAZIDEROQUE DAUSSE FRESPECH MASSELS MASSOULES PENNE-D AGENAIS SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT TREMONS TRENTELS	CH Villeneuve sur Lot	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
21	Fumel	1	ANTHE BOURLENS CONDEZAYGUES COURBIAC FUMEL GAVAUDUN MASQUIERES MONSEGUR MONSEMPRON-LIBOS MONTAYRAL SAINT-VITE SALLES THEZAC TOURNON-D AGENAIS SAINT-GEORGES	CH Villeneuve sur Lot	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
22	La Capelle	1	BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE CUZORN LACAPELLE-BIRON SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE SAUVETERRE-LA-LEMANCE	CH Villeneuve sur Lot	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
23	Villeneuve-sur-Lot	1	BIAS	CH Villeneuve sur Lot	Tous les jours de 20h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
			PUJOLS SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE SEMBAS VILLENEUVE-SUR-LOT	Lot	24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
24	Villereal	1	BOUDY-DE-BEAUREGARD BOURNEL CAHUZAC CASTILLONNES CAVARC DEVILLAC DOUDRAC DOUZAINS FERRENSAC LALANDUSSE LAUZUN LOUGRATTE MAZIERES-NARESSE MONTAURIOL MONTAUT PARRANQUET RAYET RIVES SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN SAINT-ETIENNE-DE-VILLEREAU SAINT-EUTROPE-DE-BORN SAINT-MARTIN-DE-VILLEREAU SAINT-QUENTIN-DU-DROPT SERIGNAC-PEBOUDOU TOURLIAC VILLEREAU	CH Villeneuve sur Lot	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Données générales

Superficie : 7645 km²

Population légale 2009 (source INSEE) : 650 356 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux au 01/01/2011 (source FINPS) : 758 médecins

Structures des urgences :

CH Pau – territoire Béarn et Soule (SAMU, SMUR, service urgences)

Clinique MARZET – Pau - territoire Béarn et Soule (service urgences)

CH Orthez - territoire Béarn et Soule (SMUR, service urgences)

CH Oloron Sainte Marie - territoire Béarn et Soule (SMUR, service urgences)

CHI Cote Basque – Bayonne - territoire Navarre Côte Basque (SAMU, SMUR, service urgences)

Clinique Saint Etienne – Bayonne - territoire Navarre Côte Basque (service urgences)

Polyclinique Aguilera – Biarritz - territoire Navarre Côte Basque (service urgences)

Clinique Côte basque Sud – Saint Jean de Luz - territoire Navarre Côte Basque (service urgences)

Polyclinique SOKORRI – Saint Palais - territoire Navarre Côte Basque (service urgences)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

SAMU 64 A (Navarre – Côte basque)	SAMU64 B (Béarn et Soule)
Lundi au vendredi : 20h00-24h00 : 1 régulateur	Lundi au vendredi : 20h00-24h00 : 1 régulateur
Samedi : 12h00-20h00 : 2 régulateurs 20h00-24h00 : 1 régulateur	Samedi : 12h00-20h00 : 2 régulateurs 20h00-24h00 : 1 régulateur
Dimanche, jours fériés, ponts : 8h00-12h00 : 2 régulateurs 12h00-20h00 : 2 régulateurs 20h00-24h00 : 1 régulateur	Dimanche, jours fériés, ponts : 8h00-12h00 : 2 régulateurs 12h00-20h00 : 2 régulateurs 20h00-24h00 : 1 régulateur

Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de la PDSA : 33

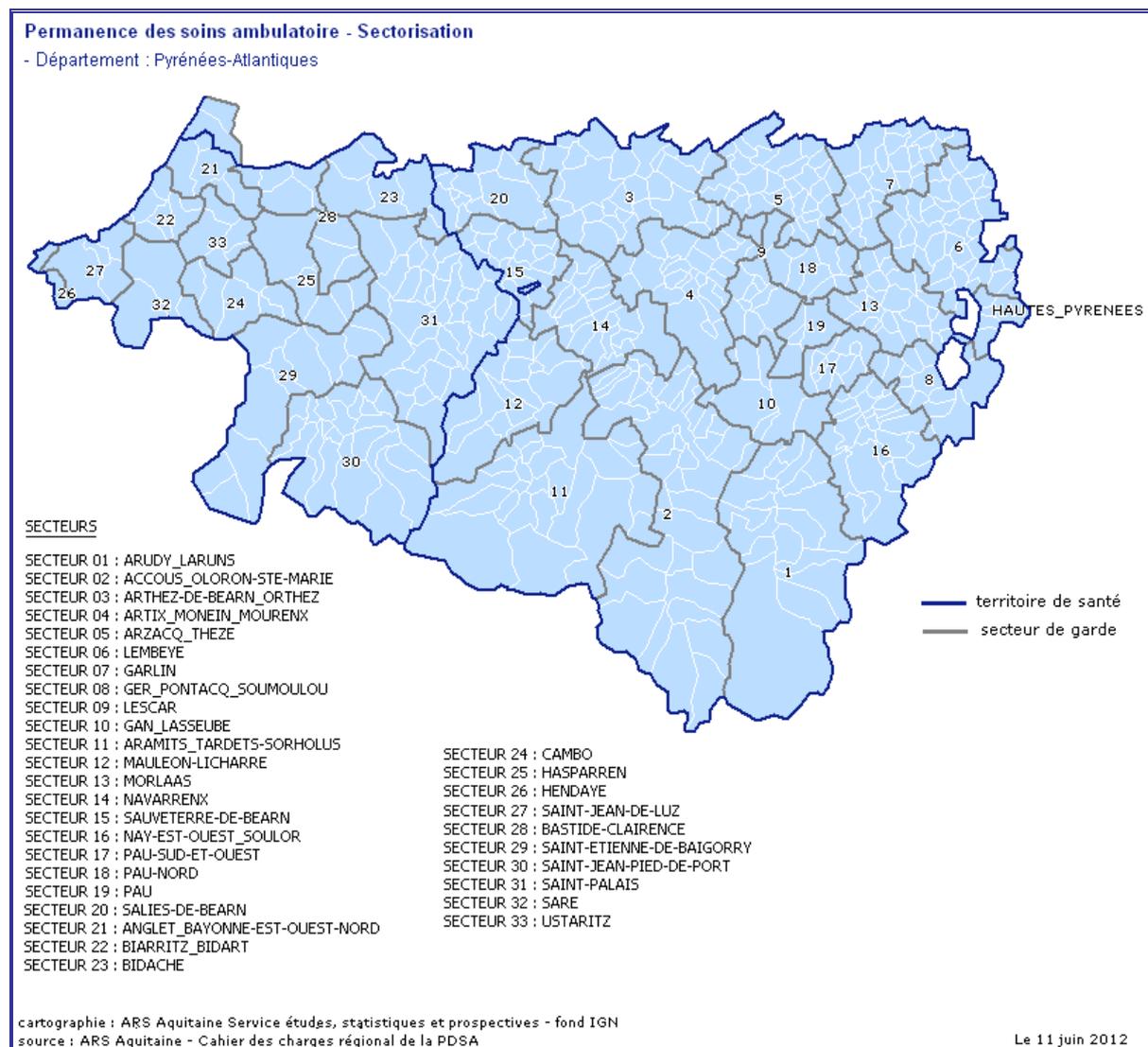
Nombre de territoires PDSA sur la période 0h-8h : 10

Identification de points fixes de garde : -

Autres structures concourant à la prise en charge ambulatoire de patients aux horaires de la PDSA :

-SOS Médecins Bayonne : 10 Allée Véga 64600 Anglet

-SOS Médecins Pau : 45 Avenue Lalanne 64140 Billere



N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
1	Arudy-Laruns	1	ARUDY BESCAT BUZY CASTET IZESTE LOUVIE-JUZON LYS REBENACQ SAINTE-COLOME SEVIGNACQ-MEYRACQ ASTE-BEON BEOST BIELLE BILHERES EAUX-BONNES GERE-BELESTEN LARUNS LOUVIE-SOUBIRON		Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
2	Accous Oloron sainte Marie	1	ACCOUS AYDIUS BEDOUS BORCE CETTE-EYGUN ESCOT ETSAUT LEES-ATHAS LESCUN OSSE-EN-ASPE SARRANCE URDOS AGNOS AREN ASASP-ARROS BIDOS BUZIET CARDESSE ESCOU ESCOUT		Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	Accous Oloron sainte Marie (suite)		ESQUIULE ESTOS EYSUS GERONCE GEUS-D OLORON GOES GURMENCON HERRERE LEDEUX LURBE-SAINT-CHRISTAU MOUMOUR OGEU-LES-BAINS OLORON-SAINTE-MARIE ORIN POEY-D OLORON PRECILHON SAINT-GOIN SAUCEDE VERDETS			
3	Arthez de Béarn – Orthez	1	ARGAGNON ARNOS ARTHEZ-DE-BEARN CASTEIDE-CANDAU CASTILLON(CANTON D ARTHEZ-DE-BEARN) DOAZON HAGETAUBIN LABEYRIE LACADEE MESPLEDE SAINT-MEDARD SAULT-DE-NAVAILLES URDES BAIGTS-DE-BEARN BALANSUN BIRON BONNUT CASTETIS CASTETNER	CH Orthez	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	Arthez de Béarn – Orthez (suite)		LAA-MONDRANS LANNEPLAA LOUBIENG MASLACO ORTHEZ OZENX-MONTESTRUOC RAMOUS SAINT-BOES SAINT-GIRONS SALLES-MONGISCARD SALLESPISSÉ SARPOURENX			
4	Artix - Monein - Mourenx	1	ABIDOS ABOS ARTIX BESINGRAND BOUMOURT CASTEIDE-CAMI CESCAU CUQUERON LABASTIDE-CEZERACQ LABASTIDE-MONREJEAU LACO LAGOR LAHOURCADE MONEIN MONT MOURENX NOGUERES OS-MARSILLON PARBAYSE PARDIES SAUVELADE SERRES-SAINT-MARIE TARSACO VIELLENAVE-D'ARTHEZ VIELLESEGURE	CH Pau Clinique Marzet Pau CH Orthez	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
5	Arzacq-Thèse	1	ARGELOS ARGET ARZACO-ARRAZIGUET ASTIS AUBIN AUGA BOUILLON BOURNOS CABIDOS COUBLUCQ DOUMY FICHOUS-RIUMAYOU GARLEDE-MONDEBAT GAROS GEUS-D ARZACQ LARREULE LEME LONCON LOUVIGNY MALAUSSANNE MERACO MIALOS MONTAGUT MORLANNE PIETS-PLASENCE-MOUSTROU POMPS POULIACO POURSUIGUES-BOUCOUE SEBY THEZE UZAN VIGNES VIVEN	CH Pau Clinique Marzet Pau	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
6	Lembeye	1	ANOYE ARRICAU-BORDES ARROSES AURIONS-IDERNES BALEIX BASSILLON-VAUZE BEDEILLE BENTAYOU-SEREE BETRACQ CADILLON CASTEIDE-DOAT CASTERA-LOUBIX CASTILLON(CANTON DE LEMBEYE) CORBERE-ABERES COSLEDAA-LUBE-BOAST CROUSEILLES ESCURES GAYON GERDEREST LABATUT LALONGUE LAMAYOU LANNECAUBE LASSERRE LEMBEYE LESPIELLE LUC-ARMAU LUCARRE LUSSAGNET-LUSSON MASPIE-LALONQUERE-JUILLACO MAURE MOMY MONASSUT-AUDIRACO MONCAUP MONPEZAT PEYRELONGUE-ABOS SAMSONS-LION SEDZE-MAUBECO	CH Pau Clinique Marzet Pau	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	Lembeye (suite)		SEMÉACQ-BLACHON SIMACOURBE			
7	Garlin	1	AUBOUS AURIAC AYDIE BALI RACO-MAUMUSSON BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE BUROSSE-MENDOUSSE CARRERE CASTETPUGON CLARACQ CONCHEZ-DE-BEARN DIUSSE GARLIN LALONQUETTE LASCLAVIERES MASCARAAS-HARON MIOSENS-LANUSSE MONCLA MONT-DISSE MOUHOUS PORTET RIBARROUY SAINT-JEAN-POUDGE SEVIGNACO TADOUSSE-USSAU TARON-SADIRAC-VIELLENAVE VIALER	CH Pau Clinique Marzet Pau	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
8	Ger Pontacq Soumoulou	1	AAST ARTIGUELOUTAN BARZUN ESPOEY GER GOMER HOURS LABATMALE LIMENDOUS LIVRON LOURENTIES LUCGARIER MONSEGUR NOUSTY PONTACQ SOUMOULOU	CH Pau Clinique Marzet Pau	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
9	Lescar	1	ARBUS ARTIGUELOUVE AUSSEVIELLE BEYRIE-EN-BEARN BOUGARBER DENGUIN LAROIN LESCAR MAZEROLLES POEY-DE-LESCAR SIROS	CH Pau Clinique Marzet Pau	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
10	Gan Lasseube	1	AUBERTIN BOSDARROS ESTIALESCO GAN LACOMMANDE LASSEUBE LASSEUBETAT SAINT-FAUST	CH Pau Clinique Marzet Pau	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
11	Aramits Sorholus Tardets	1	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE ALOS-SIBAS-ABENSE ANCE ARAMITS ARETTE BARCUS CAMOU-CIHIGUE ETCHEBAR FEAS HAUX ISSOR LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT LAGUINGE-RESTOUE LANNE-EN-BARETOUS LARRAU LICHANS-SUNHAR LICO-ATHEREY LOURDIOS-ICHERE MONTORY OSSAS-SUHARE SAINTE-ENGRAVE SAUGUIS-SAINT-ETIENNE TARDETS-SORHOLUS TROIS-VILLES AINHARP ARRAST-LARREBIEU AUSSURUCQ BERROGAIN-LARUNS CHARRITTE-DE-BAS CHERAUTE ESPES-UNDUREIN GARINDEIN GOTEIN-LIBARRENX L HOPITAL-SAINT-BLAISE IDAUX-MENDY MAULEON-LICHARRE MENDITTE MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	-	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
12	Mauléon Licharre	1		-	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	Mauléon Licharre (suite)		MUSCULDY ORDIARP ROUIAGUE VIODOS-ABENSE-DE-BAS			
13	Morlaas	1	ABERE ANDOINS ANOS ARRIEN BARINQUE BERNADETS BUROS ESCOUBES ESLOURENTIES-DABAN ESPECHEDÉ GABASTON HIGUERES-SOUYE LESPOURCY LOMBIA MAUCOR MORLAAS OUILLOIN RIUPEYROUS SAINT-JAMMES SAINT-LAURENT-BRETAGNE SAUBOLE SEDZERE SENDETS SERRES-MORLAAS UROST	CH Pau Clinique Marzet Pau	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
14	Navarrenx	1	ANGOUS ARAUJUZON ARAUX AUDAUX BASTANES BUGNEIN CASTETBON	CH Oloron Sainte Marie CH Orthez	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
	Navarrenx (suite)		CASTETNAU-CAMBLONG CHARRE DOGNEN GURS JASSES LAY-LAMIDOU LUCO-DE-BEARN MERITEIN NAVARENX OGENNE-CAMPTORT OSSENX PRECHACO-JOSBAIG PRECHACO-NAVARENX SUS SUSMIOU VIELLENAVE-DE-NAVARENX		fériés et jours de pont de 8h à 20h	
15	Sauveterre-de-Béarn	1	ABITAIN ANDREIN ATHOS-ASPIS AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN BARRAUTE-CAMU BURGARONNE ESPIUTE GESTAS GUINARTHE-PARENTIES LAAS LICHOS MONTFORT NABAS NARP ORAAS ORION ORRIULE RIVEHAUTE SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN SAUVETERRE-DE-BEARN TABAILLE-USQUAIN	Clinique Sokorri Saint Palais CH Orthez	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
16	Nay est ouest Soulor	1	ANGAIS ARROS-DE-NAY ARTHEZ-D ASSON ASSON BALIROS BAUDREIX BENEJACO BEUSTE BOEIL-BEZING BORDERES BORDES BOURDETTES BRUGES-CAPBIS-MIFAGET COARRAZE HAUT-DE-BOSDARROS IGON LAGOS LESTELLE-BETHARRAM MIREPEIX MONTAUT NAY PARDIES-PIETAT SAINT-ABIT SAINT-VINCENT ARESSY ASSAT BIZANOS GELOS IDRON LEE MAZERES-LEZONS MEILLON NARCASTET OUSSE RONTIGNON UZOS	CH Pau Clinique Marzet Pau	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
17	Pau sud et Ouest	1		CH Pau Clinique Marzet Pau	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
18	Pau Nord	1	CAUBIOS-LOOS MOMAS MONTARDON NAVAILLES-ANGOS SAINT-ARMOU SAINT-CASTIN SAUVAGNON SERRES-CASTET UZEIN	CH Pau Clinique Marzet Pau	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
19	Pau	1	BILLERE JURANCON LONS PAU	-	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
20	Salles-de-Béarn	1	AUTERRIVE BELLOCQ BERENX CARRESSE-CASSABER CASTAGNEDE ESCOS L HOPITAL-D ORION LABASTIDE-VILLEFRANCHE LAHONTAN LEREN PUYOO SAINT-DOS SAINT-PE-DE-LEREN SALLES-DE-BEARN	CH Orthez	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
21	Anglet Bayonne est Ouest et Nord	1 en semaine + samedi +dimanche JF24h-8h 2 samedi 12h 24h +dimanche JF 8h_24h	ANGLLET BAYONNE MOUGUERRE SAINT-PIERRE-D IRUBE BOUCAU ONDRES TARNOS	-	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
22	Biarritz-Bidart	1 en semaine + samedi +dimanche JF24h-8h 2 samedi 12h 24h +dimanche JF 8h_24h	ARCANGUES BASSUSSARRY BIARRITZ AHETZE ARBONNE BIDART GUETHARY	-	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
23	Bidache	1	ARANCOU BARDOS BERGOUY-VIELLENAVE BIDACHE CAME GUICHE SAMES	CH côte Basque Clinique Saint Etienne -Bayonne	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
24	Cambo	1	CAMBO-LES-BAINS ESPELETTE ITXASSOU LOUHOSSOA MACAYE SOURAIDE	CH côte Basque Clinique Saint Etienne -Bayonne	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
25	Hasparren	1	BONLOC HASPARREN HELETTE MENDIONDE SAINT-ESTEBEN SAINT-MARTIN-D ARBEROUÉ	CH côte Basque Clinique Saint Etienne -Bayonne	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
26	Hendaye	1	BIRIATOU HENDAYE	Polyclinique Cote basque sud –Saint Jean de Luz	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
27	Saint-Jean-de-Luz	1	ASCAIN CIBOURE SAINT-JEAN-DE-LUZ URRUGNE	Polyclinique Cote basque sud –Saint Jean de Luz	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
28	Labastide Clairence	1	AYHERE BRISCOUS ISTURITS BASTIDE-CLAIRENCE URCUIT URT LAHONCE	CH côte Basque Clinique Saint Etienne -Bayonne	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
29	Saint-Etienne-de-Baigorry	1	ALDUDES ARMENDARITS BANCA BIDARRAY I HOLDY IRISSARRY OSSES SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY SAINT-MARTIN-D ARROSSA SUHESCUN UREPEL	-	Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
30	Saint-Jean-Pied-de-Port	1	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN AINCILLE AINHICE-MONGELOS ANHAUX ARNEGUY ASCARAT BEHORLEGUY BUSSUNARITS-SARRASQUETTE BUSTINCE-IRIBERRY CARO ESTERENCUBY GAMARTHE HOSTA IROULEGUY ISPOURE JAXU LACARRE LASSE LECUMBERRY MENDIVE SAINT-JEAN-LE-VIEUX SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT SAINT-MICHEL UHART-CIZE		Tous les jours de 20h à 08h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
31	Saint Palais	1	AICIRITS-CAMOOU-SUHAST AMENDEUIX-ONEIX AMOROTS-SUCCOS ARBERATS-SILLEGUE ARBOUET-SUSSAUTE ARHANSUS AROUE-LITHOROTS-OLHAIBY ARRAUTE-CHARRITTE BEGUIOS BEHASQUE-LAPISTE BEYRIE-SUR-JOYEUSE BUNUS DOMEZAIN-BERRAUTE ETCHARRY GABAT GARRIS IBARROLLE ILHARRE JUXUE LABETS-BISCAY LANTABAT LARCEVEAU-ARROS-CIBITS LARRIBAR-SORHAPURU LOHITZUN-OYHERCO LUXE-SUMBERRAUTE MASPARRAUTE MEHARIN OREGUE ORSANCO OSSERAIN-RIVAREYTE OSTABAT-ASME PAGOLLE SAINT-JUST-IBARRE SAINT-PALAIS UHART-MIXE	-	Tous les jours de <u>20h à 08h</u> Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON

N° SECTEUR	INTITULÉ SECTEUR	NOMBRE EFFECTEURS	COMMUNES RATTACHÉES	STRUCTURES URGENCES RECOURS NUIT PROFONDE	HORAIRES D'INTERVENTION	INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES D'EFFECTION
32	Sare	1	AINHOA SAINT-PEE-SUR-NIVELLE SARE	Polyclinique Cote basque Sud Saint Jean de Luz	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
33	Ustaritz	1	HALSOU JATXOU LARRESSORE USTARITZ VILLEFRANQUE	CH côte Basque Clinique Saint Etienne -Bayonne	Tous les jours de 20h à 24h Samedis après midi de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	NON
999	Hautes Pyrénées	1	MONTANER PONSON-DEBAT-POUTS PONSON-DESSUS PONTIACO-VIELLEPINTE			NON

Organisation de l'effectif en période estivale sur la côte basque

En période estivale (20 semaines)

Les secteurs 21, 22, et 27 disposent de 2 effecteurs tous les jours de 20h à 24h, les samedis après midi de 12h à 20h, les dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h. Les nuits de 24h à 8 h, 1 seul effecteur par secteur.

Le secteur 26 dispose de 2 effecteurs tous les jours de 20h à 24h, les samedis après midi de 12h à 20h, les dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h.

Sur la période du 15 juin au 15 septembre

1 seul effecteur est présent sur le secteur 26 de 24h à 8h.

Organisation de l'effectif en période hivernale

En période hivernale (15 semaines) :

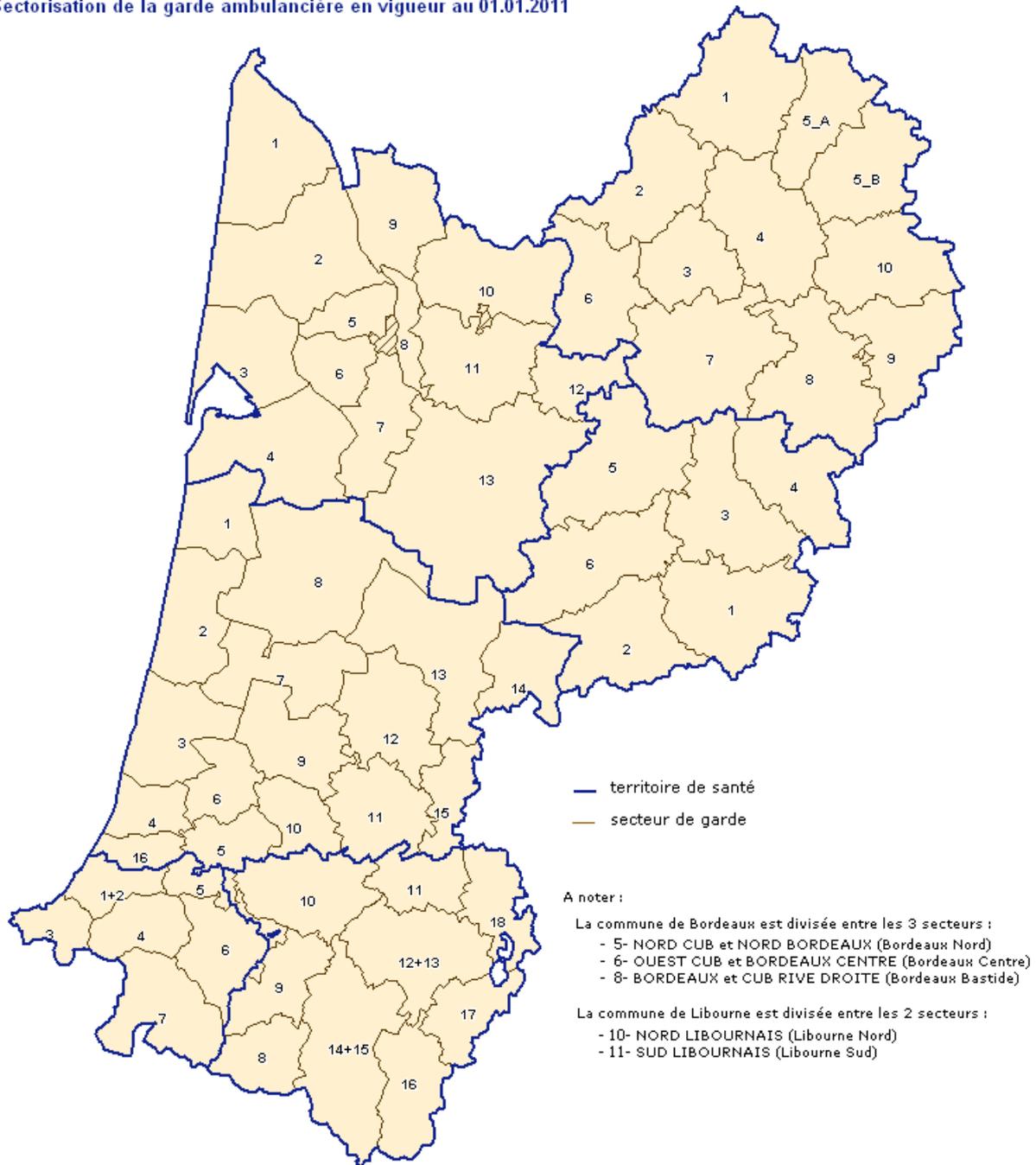
Les secteurs 1 et 11 disposent de deux médecins effecteurs tous les jours de 20h à 8h, les samedis après midi de 12h à 20h, les dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h

Les secteurs 21 et 22 disposent de 2 effecteurs tous les jours de 20h à 24h, les samedis après midi de 12h à 20h, les dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h pendant la période des vacances de Noël.

ANNEXE 2

CARTOGRAPHIE DE LA GARDE AMBULANCIERE

Sectorisation de la garde ambulancière en vigueur au 01.01.2011



cartographie : ARS Aquitaine Service études, statistiques et prospectives - fond IGN
sources : ARS Aquitaine

Le 8 septembre 2011

ANNEXE 3 CARTOGRAPHIE DE LA GARDE PHARMACEUTIQUE

Garde pharmaceutique

- Dordogne -



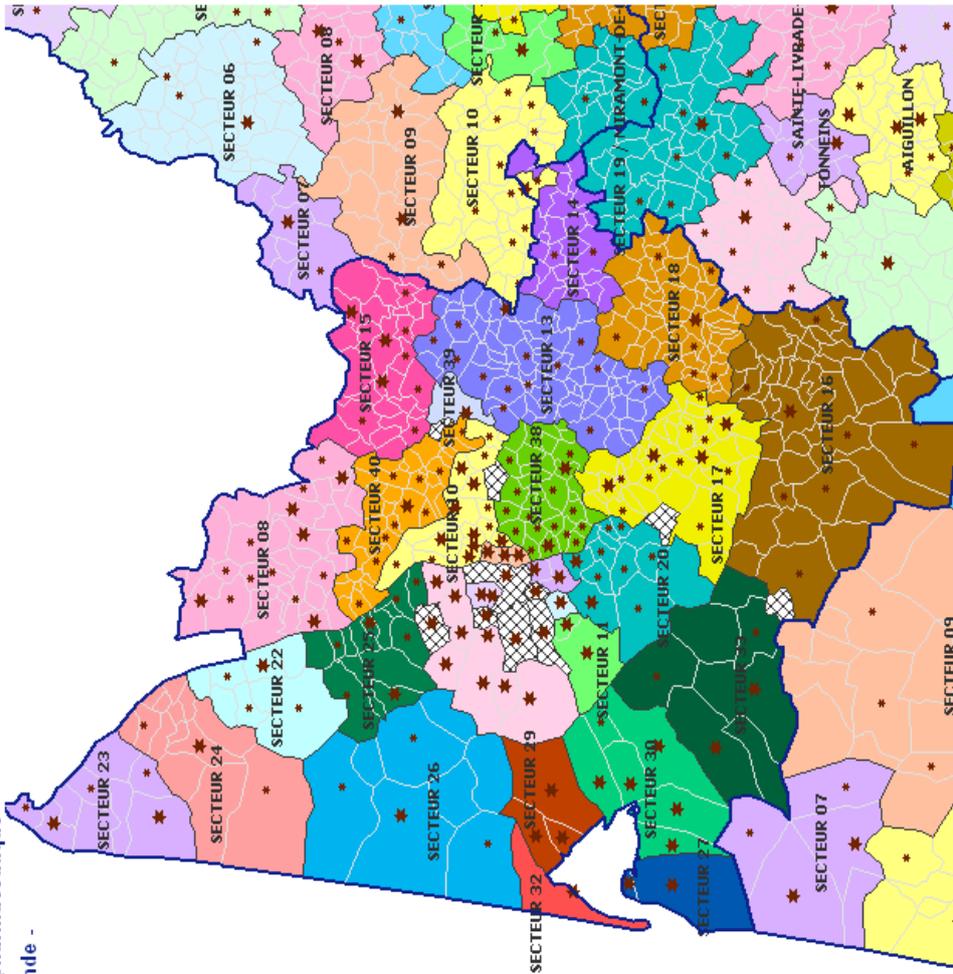
A noter : Les secteurs n° 2, 3 et 16 sont dédoublés.

Cartographie : ARS Aquitaine Service études, statistiques et prospectives - fond IGN
sources : Arrêté préfectoral 071243 de sectorisation des Officines de Pharmacie de Garde du 13 août 2007
Chambre syndicale des Pharmaciens de Dordogne
Drees - Finess

Le 17 novembre 2011

Garde pharmaceutique

- Gironde -



nombre de pharmacies implantées sur la commune au 30.06.2011

★ 1

★ plus de 1

A noter :

La commune de Bordeaux se subdivise en 6 secteurs. Les communes de Beychac-et-Caillau, Eysines, Mérignac, Passac, Le Pian-Médoc, Saint-Michel-de-Rieufret Talence et Le Tuzan sont rattachées à 2 secteurs. La commune de Saillans est rattachée à 3 secteurs.

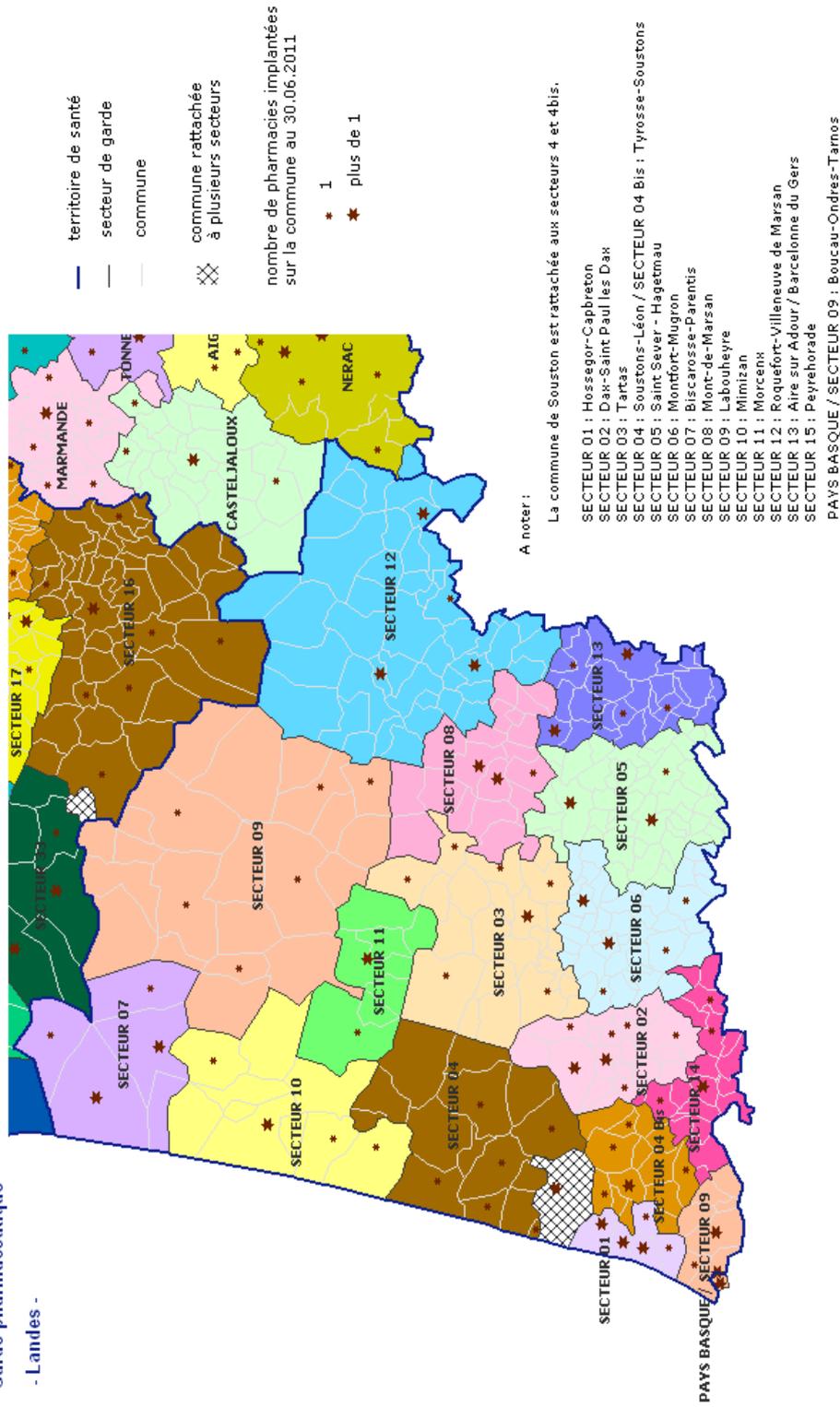
- SECTEUR 01 : Le Bouscat-Bruges-Cauderan-Eysines
- SECTEUR 02 : St Médard-Eysine-Mérignac-Blanquefort
- SECTEUR 03 : Mérignac
- SECTEUR 04 : Bordeaux Nord
- SECTEUR 05 : Bordeaux Centre Ville
- SECTEUR 06 : Talence- Passac- Gradignan
- SECTEUR 07 : Bègles- Villenave d'Ornon- Talence
- SECTEUR 08 : Blaye
- SECTEUR 09 : Bordeaux Rive droite
- SECTEUR 10 : Ambarès
- SECTEUR 11 : Cestas
- SECTEUR 13 : Castillon la Bataille
- SECTEUR 14 : Gensac-Pellegrue
- SECTEUR 15 : Coutras-Guitres
- SECTEUR 16 : Bazas
- SECTEUR 17 : Langon-Cadillac
- SECTEUR 18 : La Réole
- SECTEUR 20 : Léognan
- SECTEUR 22 : Pauillac-St-Estèphe-Cissac-St Laurent
- SECTEUR 23 : Vendays-Queyrac
- SECTEUR 24 : Lesparre-Hourdin-Begadan
- SECTEUR 25 : Castelnaud Médoc
- SECTEUR 26 : Lacaune-Carcans-Ste Hélène-Le Porge
- SECTEUR 27 : Arcachon-La Teste
- SECTEUR 29 : Arès-Andernos-Taussat-Lanton
- SECTEUR 30 : Gujan Méstras
- SECTEUR 32 : Le Cap Ferret
- SECTEUR 33 : Salles
- SECTEUR 38 : Créon
- SECTEUR 39 : Libourne
- SECTEUR 40 : St André de Cubzac

cartographie : ARS Aquitaine Service études, statistiques et prospectives - fond IGN
sources : Chambre Syndicale des Pharmaciens de Gironde
Drees-Finess

Le 17 novembre 2011

Garde pharmaceutique

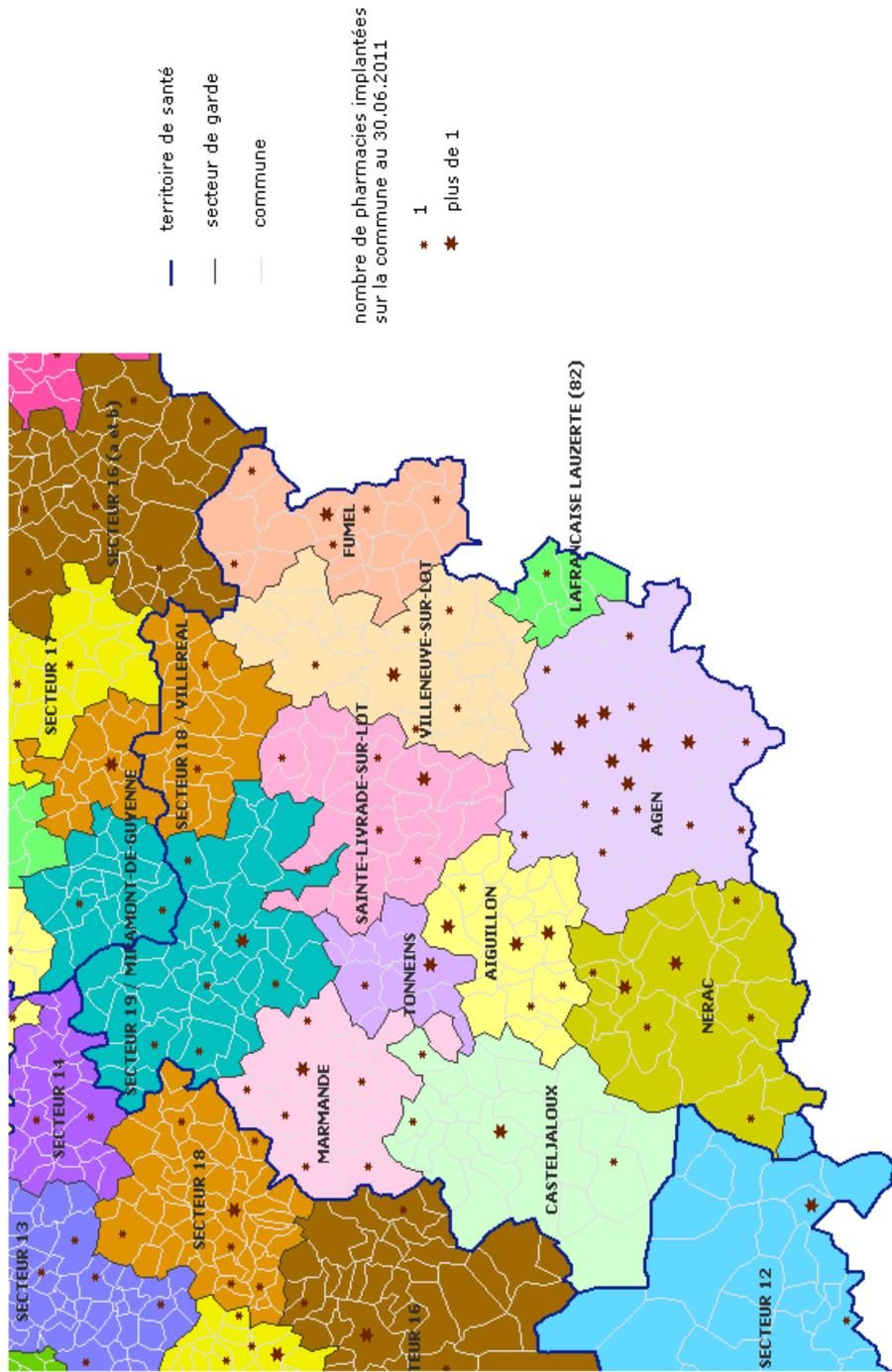
- Landes -



cartographie : ARS Aquitaine Service études, statistiques et prospectives - fond IGN
sources : Chambre Syndicale des Pharmaciens des Landes
Drees-Finess

Le 17 novembre 2011

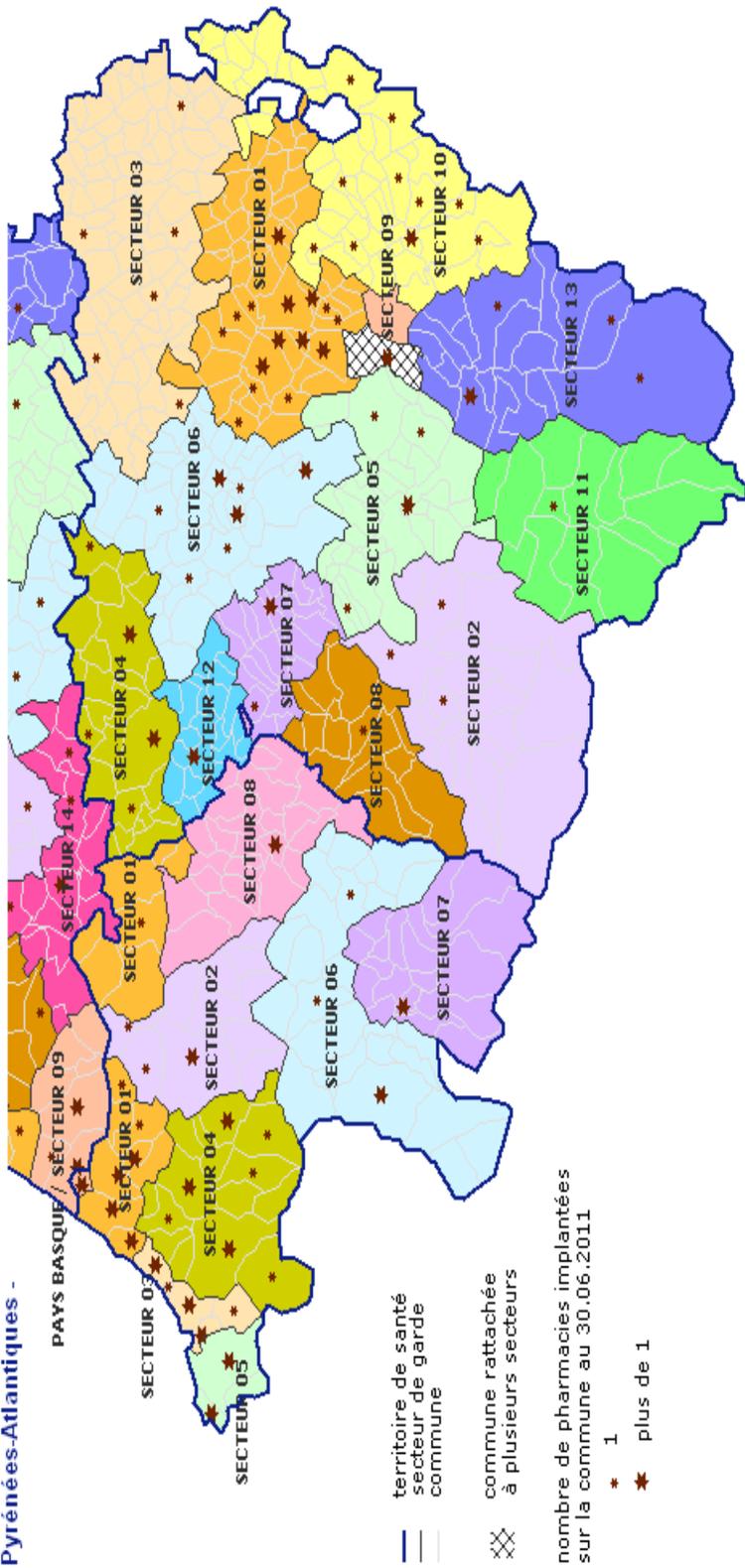
Garde pharmaceutique
- Lot-et-Garonne -



cartographie : ARS Aquitaine Service études, statistiques et prospectives - fond IGN
sources : Chambre Syndicale des Pharmaciens de Lot-et-Garonne
Drees-Finess

Le 17 novembre 2011

**Garde pharmaceutique
- Pyrénées-Atlantiques -**



- territoire de santé secteur de garde commune
- commune rattachée à plusieurs secteurs

nombre de pharmacies implantées sur la commune au 30.06.2011
 * 1
 * plus de 1

- Pays basque**
- SECTEUR 01 : BAB
 - SECTEUR 02 : Hasparren-Briscons-Urt
 - SECTEUR 03 : Giboure-St Jean De Luz
 - SECTEUR 04 : Cambo-Espelette-Ixassou-Ustaritz
 - SECTEUR 05 : Hendaye-Behobie-Urrugne
 - SECTEUR 06 : St Etienne De Baigorri-Irissarry
 - SECTEUR 07 : St Jean Pied De Port
 - SECTEUR 08 : Saint-Palais
 - SECTEUR 09 : Boucau-Ondres-Tarnos (40)

- Béarn**
- SECTEUR 01 : Pau-Agglomération
 - SECTEUR 02 : Aramits-Barcus-Tardets
 - SECTEUR 03 : Arzacq-Garlin-Lembeye-Theze
 - SECTEUR 04 : Orthez-Salles-Caresse-Puyoo
 - SECTEUR 05 : Oloron-Bidos
 - SECTEUR 06 : Arthez-Arrix-Lagor-Monein-Mourens-Pardies
 - SECTEUR 07 : Navarrenx-Rivehaute
 - SECTEUR 08 : Mauléon
 - SECTEUR 09 : Gan
 - SECTEUR 10 : Lestelle-Betharram-Nay-Benejacq-Asson-Soumoulou-Pontacq
 - SECTEUR 11 : Bedous
 - SECTEUR 12 : Sauveterre
 - SECTEUR 13 : Laruns-Louvie-Juzon-Arudy-Gourette-Gan

A noter : La commune de Gan est rattachée aux secteurs 9 et 13.

cartographie : ARS Aquitaine Service études, statistiques et prospectives - fond IGN
 sources : Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques
 Drees - Finess

ANNEXE 4
COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE
SUIVI DE LA PERMANENCE DES SOINS

MEMBRES DE DROIT
ARS Aquitaine (siège et délégations territoriales)
Conseil régional de l'ordre des médecins
Union Régionale des professionnels de santé – médecins
Conseils départementaux de l'ordre des médecins
Régime général de l'Assurance Maladie
Mutualité sociale agricole
Régime social des indépendants
Collège aquitain de médecine d'urgences
SAMU –urgences de France
Fédération hospitalière de France
Fédération de l'hospitalisation privée
Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne
SOS médecins
Fédération Régionale des entreprises de transports sanitaires
SDIS (1 représentant pour la région)
MEMBRES INVITES
Conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes
Union Régionale des professionnels de santé – chirurgiens dentistes
Conseil régional de l'ordre des pharmaciens
Union Régionale des professionnels de santé – pharmaciens
Conseil régional de l'ordre des infirmiers
Union Régionale des professionnels de santé – infirmiers
Conseil régional de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes
Union Régionale des professionnels de santé – masseurs kinésithérapeutes
Représentant des usagers

ANNEXE 5
FICHE DE DYSFONCTIONNEMENT
DU DISPOSITIF DE LA PERMANENCE DES SOINS

FICHE DE DYSFONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DE LA PDSA

Identification du déclarant

NOM :Prénom :

Organisme :

Adresse postale :

.....

.....

.....Code Postal : Ville :

Numéro tél :

Adresse mel :

Nature du dysfonctionnement

Date de survenue : |_|_|/|_|_|/|_|_||_|_| | horaire : |_|_| h |_|_|

Département : |_|_|

Régulation |_| | Effection |_| | Secteur de garde concerné :

Description du dysfonctionnement constaté :

Fiche à retourner à : Conseil départemental de l'ordre des médecins – Délégation territoriale de l'ARS – SAMU centre 15 du territoire de santé

**ANNEXE 6
PRINCIPES GENERAUX
DE L'EXPERIMENTATION DE TRANSPORTS DE PATIENTS**

Dans un contexte de démographie médicale « défavorable », le temps médical se fait de plus en plus rare et le déplacement du patient vers le médecin apparaît comme la solution à privilégier ; les visites à domicile consommatrices de temps médical devenant minoritaires.

L'accès au médecin pendant la période de la PDSA définie pour chaque territoire, conformément aux annexes du cahier des charges régional, n'échappe pas à cette contrainte de temps et il est apparu évident qu'il convenait de reproduire pendant les horaires de la PDSA les mêmes principes que ceux utilisés pendant les horaires d'ouverture des cabinets médicaux.

Cependant, ces déplacements du patient vers le médecin peuvent apparaître difficile dans certaines situations (personnes âgées isolées, milieu rural ou montagnard, grands secteurs de garde). A ce jour, si tous les professionnels s'accordent à dire qu'il s'agit de situations exceptionnelles, aucune donnée chiffrée ne permet de quantifier précisément le phénomène et ainsi proposer une organisation adaptée.

La mise en place d'une expérimentation s'est donc imposée lors de la rédaction du cahier des charges régional de la PDSA.

1. Objectifs de l'expérimentation

Le présent dispositif expérimental a pour objet

- de mieux appréhender les besoins en transports sanitaires pendant les horaires de la PDSA en dehors des autres moyens disponibles existants et qui relèvent de l'aide médicale urgente, du secours à personne ou de la garde ambulancière.
- d'organiser une offre de transports de patients vers les lieux de consultation pendant la période de la permanence des soins en médecine ambulatoire conformément à l'article R. 6315-5 du code de la santé publique et aux articles 9 et 17 du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Ce dispositif expérimental doit garantir :

- le maintien de l'accès aux soins des patients pour lesquels aucune solution de transport n'a pu être trouvée.

- l'amélioration des conditions d'exercice du médecin généraliste dans le cadre de la permanence des soins sur des territoires fragiles (faible démographie médicale, superficie ne permettant pas un délai d'intervention entre 30 et 40 minutes, zones où la permanence des soins en nuit profonde est assurée par un médecin effecteur).

2. Modalités de mise en œuvre de l'expérimentation

Les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation ont été définies par la Commission Régionale de la Permanence des Soins coprésidée par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

2.1 Principe général

L'offre de transports de patients mise en place notamment au titre des dispositions de l'article R. 6315-5 du code de la santé publique, est une action concourant au dispositif de la permanence des soins en médecine ambulatoire réservée aux zones d'intervention définies par département.

La sollicitation du dispositif expérimental ne peut être faite qu'après recherche infructueuse de toute autre solution de transport adaptée à l'état de santé du patient (impossibilité de se déplacer par ses propres moyens, impossibilité d'un recours à la famille et/ou à des proches pour le transport, visite difficile compte tenu de la disponibilité médecin effecteur).

2.2 Rôle des intervenants

2.2.1 Régulation médicale

Le médecin régulateur décide de la réponse adaptée à la demande de soins conformément aux dispositions de l'article R. 6315-5 du code de la santé publique. Dans le cadre de ses missions, en l'absence de solution de transport permettant au patient l'accès à un médecin effecteur, il pourra engager, de manière exceptionnelle, un transport tel que défini par le présent document, aux heures de permanence des soins définies par département.

Toute sollicitation de transports de patient dans ce cadre expérimental doit être préalablement régulée. Le déclenchement de ce type de transport devra faire l'objet d'une traçabilité par le SAMU.

2.2.2 Moyens engagés pour assurer les transports de patients

Le transport du patient vers le lieu de consultation du médecin de garde est assuré par l'entreprise de transports sanitaires de garde sur le territoire de la permanence des soins du médecin de garde le plus proche autant que possible.

Dans ce cadre, les missions assurées par l'entreprise de transports sanitaires de garde au titre de son obligation prévue par l'article R.6312-18 du code de la santé publique demeurent prioritaires sur le dispositif expérimental.

3. Modalités pratiques de mise en œuvre

3.1 Identification des zones de l'expérimentation

Cette expérimentation peut être mise en place dans les départements volontaires.

A l'intérieur de chaque département et afin de faciliter l'évaluation, il est conseillé de limiter l'expérimentation à quelques territoires de la permanence des soins, par exemple quatre territoires, définis conjointement par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine choisis en fonction des critères locaux.

3.2 Durée de l'expérimentation

L'expérimentation peut débuter dès la mise en place du cahier des charges de la PDSA soit le 1^{er} septembre 2012 pour une durée de 4 mois.

3.3 Modèle économique de l'expérimentation

Les entreprises de transports sanitaires participant au dispositif expérimental seront à ce titre, rémunérées sur la base d'un tarif d'un transport VSL en vigueur soit du domicile du patient vers le lieu de consultation (aller/retour).

Le présent dispositif ne sert pas à financer le retour à domicile de patients amenés par la garde ambulancière dans les services d'urgences.

Cette expérimentation s'inscrit dans une enveloppe régionale fermée d'un montant annuel de 50 000 euros pour la région Aquitaine au titre du Fonds d'intervention régional. Cette enveloppe est répartie à part égale entre chaque département soit 3 333 euros pour la période de l'expérimentation.

Le suivi de la consommation de l'enveloppe est assuré par la Délégation Territoriale de l'ARS à partir des données fournies par le SAMU et la CPAM compétente.

3.4 Procédure de liquidation du montant des transports de patients

Le Centre de Réception et de Régulation des Appels du Centre 15 ainsi que les entreprises de transports sanitaires de garde participant à l'expérimentation disposeront d'une fiche de recueil attestant de la demande/déclaration d'un transport effectué au titre de la permanence des soins transmis par l'Agence Régionale de Santé. Cette fiche comprend :

- la date et l'heure précise du déclenchement du transport (heures de la permanence des soins)
- le motif du transport exclusivement réalisé dans le cadre de la permanence des soins (transport non sanitaire réalisé vers un lieu de consultation aux heures de la permanence des soins)
- le lieu de réalisation du transport correspondant à la zone d'intervention définie par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine.

Ces fiches sont à retourner à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernée qui procède au « contrôle du service fait ». Le « contrôle du service fait » est réalisé par le croisement entre la fiche de demande d'un transport de patient renseigné par le médecin régulateur et la fiche de déclaration du transport effectué, élaborée par l'entreprise de transports sanitaires de garde.

A partir du contrôle du service fait, l'Agence Régionale de Santé procède à l'ordonnancement du paiement du transport et le transmet à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, organisme d'assurance maladie désignée pour la région par la circulaire SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional. Cette transmission permet de déclencher le paiement des transports réalisés au titre de la permanence des soins.

4. Evaluation

Au terme de la durée de l'expérimentation, une évaluation sera effectuée par l'Agence Régionale de Santé afin d'analyser l'évolution, l'atteinte des objectifs attendus et l'opportunité de la reconduction de ce dispositif.

Cette analyse sera présentée à la commission régionale de la permanence des soins avant communication en CODAMUPSTS.

Indicateurs d'évaluation et de suivi
Nombre de transports mobilisés dans le cadre expérimental par territoire d'intervention
Caractéristiques des patients transportés (âge, motif du transport)
Coût global des transports
Dysfonctionnements observés
Taux d'évolution des carences ambulancières par territoires d'intervention